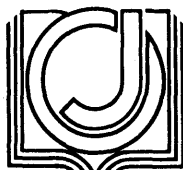


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

38^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 1758).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1758).
3. **Communication du Gouvernement** (p. 1758).
4. **Candidature à un organisme extraparlémenaire** (p. 1758).
5. **Représentation à un organisme extraparlémenaire** (p. 1758).
6. **Événements d'Afrique du Nord. - Indemnisation des rapatriés.** - Discussion de deux projets de loi déclarés d'urgence (p. 1758).

Discussion générale commune : MM. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Francou, rapporteur de la commission des finances ; Daniel Millaud, Louis de Catuelan, Paul Alduy, José Balarello, Gérard Roujas, Charles Bonifay, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Louis Virapoullé, Jacques Bérard.

Clôture de la discussion générale commune.

7. **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 1783).
8. **Communication du Gouvernement** (p. 1783).

Suspension et reprise de la séance (p. 1783)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

9. **Représentation à un organisme extraparlémenaire** (p. 1783).
10. **Événements d'Afrique du Nord. - Indemnisation des rapatriés.** - Suite de la discussion de deux projets de loi déclarés d'urgence. - Adoption du premier de ces deux projets de loi (p. 1783).

M. le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Événements d'Afrique du Nord

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 1786)

Amendement n° 15 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, Jean Francou, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 1^{er} (p. 1786)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 44 du Gouvernement ; amendement n° 17 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 44 et de l'amendement n° 4, modifié.

Amendement n° 16 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article complété.

Article 2 (p. 1789)

M. Jean-Luc Bécart.

Amendements n°s 5 de la commission et 18 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, le secrétaire d'Etat, Roger Romani. - Retrait de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 18.

Amendements n°s 19 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 13 de M. Guy Besse. - MM. Jean-Luc Bécart, Pierre Lafitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 19 ; retrait de l'amendement n° 13.

Amendement n° 20 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1793)

Amendement n° 14 de M. Guy Besse. - M. Pierre Lafitte. - Retrait.

Amendement n° 22 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Roujas. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 23 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3 (p. 1794)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 12 de M. Guy Besse, 26 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 6 de la commission et sous-amendement n° 47 de M. Pierre Laffitte. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 6 par Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le secrétaire d'Etat, Jean Francou, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission, 25 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 45 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1799)

Amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 4 (p. 1800)

Amendements n°s 35 et 36 de M. André Méric. - MM. Gérard Roujas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1801)

Amendement n° 30 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 5 (p. 1802)

Amendement n° 1 rectifié *ter* de M. José Balarello. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 1802)

Amendements n°s 37 et 38 de M. André Méric. - MM. Gérard Roujas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 1803)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1803)

Amendements n°s 39 de M. André Méric et 10 de la commission. - MM. Gérard Roujas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 1804)

Amendements n°s 40 et 41 de M. André Méric. - MM. Gérard Roujas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 1804)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

M. Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 1805)

Article additionnel (p. 1805)

Amendement n° 34 rectifié de M. François Trucy. - MM. Pierre Croze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et article additionnels (p. 1806)

Amendements n°s 2 et 3 rectifiés de M. José Balarello. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 1807)

Amendements n°s 42 de M. André Méric et 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1807)

MM. Emmanuel Hamel, Pierre Laffitte, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, Jean Francou, rapporteur de la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion du second projet de loi.

11. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1809)

12. **Ordre du jour** (p. 1810)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission d'enquête, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1986, chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition Lois et Décrets, de ce jour. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 11 juin 1987 relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances sur la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

4

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration de la société télédiffusion de France, en application de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Adrien Gouyeyron.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

5

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du haut conseil du secteur public.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

6

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Discussion de deux projets de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 437, 1985-1986) relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord [Rapport n° 192 (1986-1987)] et du projet de loi (n° 208, 1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés. [Rapport n° 259 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de présenter les projets de loi qui vous sont soumis, je voudrais, tout d'abord, remercier MM. Duboscq et Francou, rapporteurs respectifs du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord et du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, pour la qualité de leur travail préalable réalisé en commission des affaires sociales et en commission des finances.

Ces projets interviennent en cette année du vingt-cinquième anniversaire de l'arrivée en métropole de nos compatriotes.

Fruits d'une concertation permanente avec le monde rapatrié, ils consacrent les engagements pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, il y a un an, pour refermer une page douloureuse de notre Histoire.

Faut-il rappeler que le Gouvernement, dans un contexte économique difficile, a déjà permis à la nation, en un an, d'exprimer sa solidarité envers les rapatriés et d'apurer la dette morale contractée par le pays, dans la justice et la dignité ?

La remise des prêts liés à la réinstallation est devenue effective ; 500 millions de francs ont été dégagés en 1987 et 1988 pour l'insertion des anciens harkis et de leurs familles. La loi du 4 décembre 1985 sur les retraités a été mise en œuvre. La libération des avoirs gelés en Tunisie, au Maroc et en Algérie, celle des ventes de biens français dans ce dernier pays ont été obtenues grâce à l'action développée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Enfin, sera prochainement installé par le Premier ministre le comité national du mémorial dédié à l'œuvre civilisatrice de la France d'outre-mer.

Les deux textes que nous examinons aujourd'hui viennent ainsi prolonger et achever la politique ambitieuse de réparation et de réconciliation engagée par le Gouvernement.

Le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord présente une importance particulière pour la communauté rapatriée, car il tend à clore un vaste débat lié aux séquelles des événements d'Afrique du Nord.

Le drame qui le sous-tend a été source d'incompréhension entre des Français également attachés à la défense des intérêts supérieurs de la nation. La crise de conscience qu'a connue notre pays ne s'épuisait que dans la certitude des uns et l'abandon des autres. Aujourd'hui, nous devons avoir le suprême courage de la mesure, afin que ce débat puisse se dérouler sur le seul plan où il paraît concevable de le situer, c'est-à-dire dans la perspective de l'Histoire et de la continuité de la nation.

La technicité des mesures envisagées ne saurait donc nous faire oublier que ce projet revêt aussi et surtout une signification morale à laquelle le Gouvernement est particulièrement sensible.

D'aucuns prétendent qu'un régime de liberté suppose avant tout un consensus très général, car, s'il existe une aspiration, souvent véhémement et désordonnée, à être libre, cette aspiration est contrariée par le sectarisme des uns, l'intolérance des autres, l'absence d'esprit civique de beaucoup.

Qu'il me soit permis d'espérer qu'à l'occasion de l'examen de ce projet votre Haute Assemblée sache montrer à la nation rassemblée la voie de la sagesse et de la liberté. Celle-là y verrait un symbole, celui de l'apaisement et de la réconciliation enfin retrouvés.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, quel est-il ?

Avant tout, il est bon de signaler qu'il ne s'agit pas d'un texte relatif à l'amnistie, mesure légale qui efface le caractère délictueux de certains faits pour lesquels les auteurs sont ainsi à l'abri de toute poursuite ou condamnation, mais d'un projet relatif à l'amélioration de la situation des personnes ayant notamment bénéficié des lois d'amnistie antérieures.

Ce souci était déjà celui du Gouvernement précédent. C'est la raison pour laquelle la loi du 3 décembre 1982 devait permettre d'effacer les séquelles les plus diverses liées à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

Malheureusement, cette loi n'a pas répondu, dans son application, aux espoirs qu'avait suscités son adoption, d'un profond sentiment d'amertume au sein de la communauté rapatriée.

Des trois dispositifs essentiels introduits par ce texte, un seul a correctement fonctionné, permettant le versement d'une indemnité forfaitaire de 5 000 francs à 1 083 personnes ayant fait l'objet de mesures de précaution pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord.

Aussi le projet qui vous est soumis vise-t-il avant tout à compléter la législation antérieure dans un souci de justice et d'efficacité. Ce projet comporte trois volets.

Le titre I^{er} vient modifier la loi du 3 décembre 1982.

D'une part, il tend à permettre une révision effective des droits à pension de tout agent de droit public ayant bénéficié des lois d'amnistie.

D'autre part, il rend applicables à certains fonctionnaires les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives, notamment, aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Enfin, il propose une extension du champ d'application de la réparation forfaitaire.

Le titre II concerne des modifications mineures et de technique juridique. La loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés faisait expressément référence à la loi du 3 décembre 1982. Il convenait donc de modifier la première, afin de rendre cohérent l'ensemble.

Le titre III, enfin, comporte deux dispositions complémentaires : l'une permet aux intéressés de recouvrer leur ancienneté au titre de certains ordres et décorations ; l'autre lève de plein droit le séquestre sur des biens appartenant à des personnes condamnées et ultérieurement amnistiées.

L'économie générale du projet de loi étant exposée, je vous présenterai maintenant, plus en détail, les diverses dispositions de ce texte.

L'article 1^{er} du projet de loi concerne les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1982.

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer, cette loi procède non pas à une reconstitution de carrière, mais à une révision de la situation administrative des intéressés. Encore faut-il que ladite révision soit envisageable et n'aboutisse pas à l'effet inverse de celui qui est recherché par le législateur.

Or, dans sa rédaction actuelle, cet article impose aux intéressés la prise en compte, donc le versement, de la retenue pour pension qu'elle génère, de toute la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

Le projet de loi qui vous est soumis laisse la possibilité à chaque demandeur de choisir le nombre d'annuités dont il souhaite la prise en compte. Les bénéficiaires, dans l'immense majorité des cas, ne recherchent que la validation de quelques années pour l'amélioration de leur retraite.

A titre d'exemple, je vous citerai le cas d'un commandant au deuxième échelon, indice 685, qui s'est vu proposer un rachat de quinze ans quatre mois pour passer au troisième échelon à l'indice 735, et ce moyennant un versement de 119 239 francs. L'avantage financier qu'aurait procuré à l'intéressé ce changement d'échelon aurait été de 6 424 francs brut par an. Or, si la solution du rachat fractionné avait prévalu, il eut suffi de racheter une période de dix-huit mois pour obtenir ce changement d'échelon, pour un coût fort acceptable de 11 313 francs.

La possibilité de rachat partiel doit ainsi permettre à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1982 de fonctionner, puisque, plus de quatre ans après la promulgation de cette loi, la très grande majorité des agents concernés a renoncé, jusqu'à présent, à son bénéfice.

Le principe étant posé - il s'agit d'une révision des droits à pension, non d'une reconstitution de carrière qui supposerait l'existence d'un préjudice résultant d'une faute commise par l'administration et pour lequel est reconnu un droit à réparation - je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, attirer votre attention sur l'importance que revêt, pour les intéressés, la modification que nous proposons.

L'article 1^{er} a déjà pour effet de déroger aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la mesure où il prend en compte, pour le calcul du droit à pension, la période d'éloignement des cadres considérée fictivement comme une période d'activité.

Reconnaissons, plus de quatre ans après la promulgation de cette loi, que le législateur a prévu une dérogation pour un résultat bien limité. L'additif contenu dans l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis aura ainsi deux mérites : d'une part, celui de donner sa pleine mesure à la dérogation introduite dès l'origine, d'autre part, celui de permettre la mise en place d'un système équitable.

Bien évidemment, seules seront comptabilisées pour la retraite les annuités sur lesquelles a porté le versement. Dans un souci de simplicité, la période, objet du versement, partira du lendemain de la date de la radiation des cadres. La prise en compte de cette période entraînera soit la révision de la pension des bénéficiaires qui en ont déjà obtenu une, soit l'octroi d'une pension intégrant, pour son calcul, les périodes ainsi rachetées.

Le projet de loi permet, en second lieu, à certains militaires placés en non-activité par retrait d'emploi, de bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position. Cette dernière n'avait pas été envisagée par la loi du 3 décembre 1982, alors même qu'elle avait été prononcée pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord.

Cette disposition s'imposait car la non-activité par le retrait d'emploi n'est pas comptabilisée dans la liquidation de la pension, dès lors qu'elle est prononcée par mesure de discipline.

Or, le plus grand nombre des officiers et sous-officiers placés dans cette position l'a été par mesure disciplinaire, ce qui signifie que leur pension ne prend en compte que la période postérieure aux trois premières années de non-activité par retrait d'emploi, suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le projet de loi permet à ces personnels, dont le nombre était estimé, en 1981, à une quarantaine, de bénéficier du temps passé dans cette position, pour la liquidation de leur pension.

Les articles 3 et 4 du projet de loi concernent l'article 9 de la loi de 1982. Celui-ci devait permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires des périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Etaient concernés les agents dont l'activité dans un emploi public avait été interrompue, ou l'accès dans ce même emploi empêché du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 9 avait donc pour objet de faire bénéficier ces derniers d'une levée de forclusion, d'une durée d'un an, de l'ordonnance du 15 juin 1945, afin qu'ils puissent éventuellement obtenir un redressement de carrière, et l'application des dispositions de cette ordonnance au titre de la réparation des préjudices de guerre dont ils auraient été les victimes.

Devant les difficultés pratiques d'application de cet article, le texte qui vous est soumis vise avant tout à préciser certains aspects qui ont pu prêter à confusion.

D'une part, il ne fait nulle référence aux diverses lois d'intégration dans les cadres de la fonction publique métropolitaine. La raison en est que d'autres textes d'intégration sont intervenus, tel le décret du 13 juin 1958 ou les ordonnances des 5 novembre 1958, 7 janvier 1959, et qu'en indiquant certains textes, l'on risquait d'écarter certains bénéficiaires potentiels.

D'autre part, il semble nécessaire de préciser que le bénéfice de ladite ordonnance est applicable aux personnels à la retraite ou à leurs ayants cause.

Enfin, l'expérience ayant fait apparaître que l'application de la loi de 1982 se révélait délicate, la réparation des préjudices subis présentant des difficultés au moment du redressement de carrière des personnels intéressés, le Gouvernement a jugé bon de préciser que l'ordonnance de 1945 ne pouvait être juridiquement invoquée sans les décrets qui sont venus la préciser. Or, ce sont ces derniers qui mentionnent expressément que la révision de la situation des personnels concernés comporte un effet pécuniaire rétroactif. Ces personnels pourront bénéficier de tels effets depuis la date de promulgation de la loi du 3 décembre 1982.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce compromis - l'article 3 en est un - ne peut être considéré comme ayant une incidence budgétaire directe, celle-là ayant déjà été prise en compte lors de l'élaboration de la loi de 1982.

Aujourd'hui, l'article 9 ne fonctionne pas, mais le coût en avait été fixé. Le texte qui vous est soumis ne vise donc qu'à corriger ce non-fonctionnement.

Les articles 5 et 6 du projet de loi étendent le champ d'application de l'article 12 au conjoint survivant des personnes qui ont fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de certaines mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence.

Le Gouvernement considère qu'il en va de l'équité, car les veufs ou veuves ont également subi les conséquences financières et morales de ces différentes mesures non judiciaires.

Je vous rappelle que le caractère personnel et non patrimonial de cette indemnité de 5 000 francs fait obstacle à ce qu'elle soit sollicitée par les ayants droit. A ce jour, 99 dossiers ont été rejetés à ce titre.

Les articles 7 et 8 modifient la loi du 4 décembre 1985 pour assurer une cohérence avec les modifications introduites aux articles 1 et 3 de la loi du 3 décembre 1982.

En revanche, l'article 9 a une autre finalité, et vise à exclure de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi portant amélioration des retraites des rapatriés les agents des services concédés de métropole. Si nous laissons subsister une telle disposition, cela reviendrait à faire bénéficier ces derniers d'une réouverture de droits auxquels ils ont déjà pu prétendre puisque l'ordonnance du 15 juin 1945 s'est normalement appliquée à eux en métropole.

Je rappelle que l'application de ladite ordonnance à certains fonctionnaires et agents ayant servi dans les territoires mentionnés à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est justifiée par le fait que ces derniers n'ont jamais pu en bénéficier, car les arrêtés d'application n'ont jamais été pris. En ouvrir de nouveau le bénéfice à certains agents qui ont déjà eu le loisir d'en tirer avantage ne serait pas cohérent.

J'en viens maintenant aux deux derniers articles du projet de loi.

Le premier vient compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie. Comme vous le savez, les lois de 1968 et de 1974 ont réintégré de droit les amnistiés dans leurs grades civils et militaires, dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes les décorations décernées à quelque titre que ce soit.

Cependant, la période comprise entre l'acquisition de celles-ci et l'amnistie avait été « gelée ». La rédaction adoptée tend à la prendre en compte dans un souci de réconciliation.

Le second article vise, nonobstant les dispositions de l'article 309 du code de justice militaire, les personnes qui ont été condamnées pour des faits liés aux événements d'Algérie et dont les biens ont été mis sous séquestre en application de l'article 307 dudit code. La rédaction du projet de loi doit permettre à ces personnes de bénéficier de plein droit de la levée de ce séquestre lorsqu'elles ont été amnistiées.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie générale de ce projet de loi, qui présente pour la communauté rapatriée une importance toute particulière, en témoignant de la volonté du Gouvernement de tenir ses promesses faites par le Premier ministre, le 9 avril 1986, lors de sa déclaration de politique générale.

Vingt-cinq ans après les douloureux événements que notre pays a connus, les sensibilités sont encore vives et les cicatrices fort douloureuses, mais ce texte lourd d'histoire est peut-être l'occasion de nous élever, et d'unir ces deux France qui, depuis deux mille ans, se querellent. J'entends la passion de la liberté et la décision autoritaire, le refus de l'Etat et le césarisme monarchique, le refus philosophe de l'autorité de droit divin et l'esprit d'orthodoxie, les révolutions et les empires, le mouvement et l'ordre, l'indépendance des peuples et une certaine idée de la France.

Je serais heureux et fier si le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté pouvait apporter sa pierre à un édifice souvent fragile mais toujours indispensable : celui de la réconciliation nationale.

Le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés est le second texte qui vous est soumis. Il constitue la pièce maîtresse de la politique en faveur des rapatriés mise en œuvre par le Gouvernement depuis un an.

L'accession à l'indépendance des pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France conduisit, voilà un quart de siècle et plus, des centaines de milliers de Français à quitter la terre où ils avaient vécu et travaillé, souvent depuis plusieurs générations. Ils y ont

laissé, avec ce qu'ils avaient créé, les souvenirs accumulés pendant une partie de leur vie et, pour beaucoup, la maison et la tombe de leurs parents.

Au regard de la vie politique de notre pays, la question de la décolonisation apparaissait comme résolue. En réalité, sur le plan humain, le problème des Français rapatriés commençait.

L'urgence imposa, tout d'abord, à la nation de concentrer ses efforts sur le reclassement professionnel et social de nos compatriotes rapatriés. Il s'agissait, très vite, d'intégrer plus d'un million et demi de personnes dans notre communauté métropolitaine en leur donnant un toit, un emploi ou des moyens financiers pour reprendre une exploitation agricole, artisanale ou commerciale.

La loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer posa les principes de la législation en faveur des rapatriés qui allait comporter un ensemble de mesures permettant leur insertion dans les structures économiques et sociales du pays.

Le dynamisme de cette communauté soutenu par les concours de l'Etat permit, au prix d'efforts et de sacrifices importants, de réussir globalement cette intégration.

Cependant, pour beaucoup, les aides publiques ne purent suffire à retrouver ne serait-ce que la propriété d'un logement. Pour d'autres, qui avaient choisi de s'installer dans une activité non salariée, la flambée des prix des exploitations consécutive au retour massif des rapatriés d'Algérie avait obligé ces nouveaux pionniers à s'endetter au-delà des capacités de remboursement générées par leur entreprise.

Des difficultés subsistaient donc et, avec elles, une amertume non dissimulée.

La cause fondamentale en était connue : elle reposait sur l'absence d'indemnisation des biens perdus.

Certes, la loi du 26 décembre 1961 avait annoncé qu'une loi distincte devrait fixer les modalités d'une indemnisation, mais cette loi se faisait attendre.

La France ne pouvait ignorer durablement son devoir de solidarité envers une communauté victime des décisions prises au nom d'une politique nationale.

C'est pourquoi, en 1969, un moratoire était décidé, suspendant le remboursement des prêts consentis aux rapatriés pour leur réinstallation jusqu'à la liquidation de leur indemnité. Il fut suivi par la loi du 15 juillet 1970 dont le mérite fut double : elle réalisait, d'une part, la première compensation financière du patrimoine abandonné ; elle posait, d'autre part, les bases techniques d'évaluation des biens indemnifiables que les lois ultérieures ont conservées et dont le présent projet de loi ne s'écarte pas.

Cette loi devait maintenir le principe que l'indemnisation doit être assurée par les Etats devenus indépendants. Aussi n'offrait-elle aux rapatriés qu'une contribution nationale, en quelque sorte un acompte sur l'indemnisation.

L'application à la valeur d'indemnisation des biens d'une grille de coefficients fixés de façon dégressive par tranche croissante de patrimoine ne permettait au maximum de verser à un bénéficiaire qu'une somme de 80 000 francs.

La valeur d'indemnisation était calculée par application de barèmes forfaitaires établis selon la nature, la catégorie et l'emplacement des biens.

Un pas supplémentaire fut franchi en 1974 qui permit de porter à 131 000 francs l'indemnisation maximale susceptible d'être versée.

Par ailleurs, compte tenu de la lenteur des opérations d'indemnisation, un système d'indexation pour la période postérieure à 1970 fut introduit qui comportait, pour la période 1970-1974, un taux de majoration forfaitaire de 15 p. 100 et, pour les années suivantes, un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Mais la loi de 1970, modifiée en 1974, ne constituait qu'une contribution nationale à l'indemnisation. Si utile qu'elle fût aux bénéficiaires, les rapatriés ne manquaient pas de rappeler qu'ils attendaient toujours une juste et complète indemnisation de leurs biens perdus.

Le mécontentement était d'autant plus fort que nombre de rapatriés, réinstallés dans l'agriculture, le commerce ou l'artisanat, se trouvaient confrontés à un endettement croissant. Cela leur faisait dire qu'ils étaient inéluctablement

condamnés à être victimes d'une nouvelle spoliation par l'obligation, qui allait être la leur, de brader leurs exploitations.

Aussi, pour répondre à cette difficulté, un décret de septembre 1977 vint-il mettre en place des commissions régionales paritaires chargées, précisément, d'aménager les prêts en fonction de la situation des bénéficiaires.

Puis, la grande loi d'indemnisation de 1978 fut votée, dont le coût total, lorsque les dernières échéances de remboursement des titres seront intervenues en 1991, sera de 19 milliards de francs, représentant près du double du coût de la loi de 1970, coût chiffré à 9,8 milliards de francs.

La loi de 1978 innova de plusieurs façons.

Elle supprima, tout d'abord, la dégressivité de l'indemnisation fixée par tranche croissante de patrimoine et permit donc de servir aux bénéficiaires la totalité de la valeur d'indemnisation des biens, déduction faite de la contribution nationale déjà versée au titre de la loi de 1970, et dans la limite d'un plafond de un million de francs pour un couple et de 500 000 francs pour une personne seule.

Elle introduisit des modalités nouvelles d'indemnisation comportant l'attribution de titres à deux, cinq, ou dix ans, selon l'âge et les ressources des bénéficiaires, portant intérêt à un taux net d'impôt de 6,5 p. 100.

Une étape importante était ainsi franchie, même si des critiques, dont certaines étaient fondées, subsistaient à l'encontre de ce texte. C'est encore sur le terrain de l'endettement des rapatriés réinstallés que des crispations s'exacerbèrent de nouveau.

D'une part, les dispositions prises en 1977 n'avaient eu que peu d'effet. D'autre part, le premier versement de l'indemnisation de 1978 ne devait intervenir qu'en 1982 pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans, au sein desquelles se trouvaient tous les rapatriés en activité.

L'étalement dans le temps de cette indemnisation, justifié au regard des charges supportables par la nation, ne pouvait permettre de régler les difficultés immédiates d'endettement auxquelles restaient confrontés les rapatriés.

C'est pourquoi le législateur de 1982 vota un texte destiné à stabiliser durablement les rapatriés réinstallés sur leur exploitation, gage d'une intégration véritable dans le tissu économique et social du pays.

La loi prévoyait la possibilité, d'une part, de remettre ou d'aménager les prêts consentis par l'Etat et par des établissements financiers ayant passé convention avec l'Etat pour la réinstallation des rapatriés, d'autre part, de consolider les autres emprunts et dettes directement liés à l'exploitation.

Les décisions étaient prises par des commissions *ad hoc*, de nature juridictionnelle, chargées notamment d'apprécier les difficultés économiques et financières auxquelles se heurtaient les rapatriés.

Sans méconnaître la réalité du travail accompli par les commissions de remise et d'aménagement des prêts, force est de constater qu'à l'usage le remède ne fut pas à la hauteur du mal qui, au fil du temps, avait pris un caractère véritablement chronique.

De ces expériences passées aux succès incertains, nous avons tiré deux enseignements, le premier étant qu'il ne faut plus espérer régler la question de l'endettement des rapatriés par leur indemnisation, le second - qui est un corollaire du premier - que seule une mesure spectaculaire serait de nature à sortir les rapatriés réinstallés de l'impasse dans laquelle ils sont engagés.

C'est dans cet esprit que le Premier ministre a décidé, en novembre dernier, de réaliser un effacement général des dettes de réinstallation. Des dispositions ont été prises en ce sens dans la loi de finances rectificative pour 1986, à l'article 44, cet effacement représentant - je le rappelle - un coût global de l'ordre de 1,5 milliard de francs.

Il restait, pour respecter la conception d'ensemble ayant prévalu en 1982, à introduire de nouveau, en l'améliorant, un mécanisme de consolidation pour les autres emprunts et dettes directement liés à l'exploitation ; tel est l'objet du deuxième volet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Après ce rappel historique nécessaire pour apprécier le chemin accompli et mesurer celui qui reste à faire, j'en arrive à la dernière étape que nous vous proposons à présent de franchir.

La loi d'indemnisation de 1970 est demeurée un texte d'inspiration éminemment sociale.

Avec la loi de 1978, une approche patrimoniale a prévalu, qui laissait toutefois poindre diverses préoccupations sociales à travers, notamment, la fixation d'un plafond d'indemnisation et l'introduction de priorités de règlement.

L'ensemble de ce dispositif laissait cependant subsister certaines imperfections et lacunes douloureusement ressenties par les rapatriés.

Instruit des faiblesses de la législation sur l'indemnisation et conscient de la mission de justice et de solidarité incombant à la nation envers cette communauté durement touchée par les vents de l'histoire, le Premier ministre a annoncé solennellement devant l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1986, qu'une dernière loi d'indemnisation viendrait parachever l'effort déjà consenti par la communauté nationale.

Précisant le cadre financier de cette importante loi, il indiquait que 30 milliards de francs allaient y être consacrés, se traduisant par l'attribution pendant quinze ans, à compter de 1989, d'une somme de 2 milliards de francs courants par an.

L'enveloppe ainsi fixée devait permettre, sur la base des différentes études et expertises menées par l'administration, notamment l'agence pour l'indemnisation, de répondre aux principales critiques portées contre le dispositif existant.

Sur le plan symbolique, elle représentait plus que le total déjà versé au titre des précédentes lois d'indemnisation, à savoir 28,7 milliards de francs.

Le report en 1989 du démarrage de l'indemnisation trouvait sa justification, d'une part, dans la mise en place, sur 1987 et 1988, d'un ensemble de mesures en faveur des rapatriés coûtant à elles seules 3 milliards de francs et portant sur l'endettement de réinstallation, les pensions publiques, retraites de base et complémentaires, et les problèmes spécifiques de nos compatriotes rapatriés musulmans ; d'autre part, dans le maintien au budget de l'Etat jusqu'en 1991 d'une charge financière annuelle d'un peu plus de un milliard de francs correspondant aux dernières échéances de la loi d'indemnisation de 1978 ; enfin, dans les contraintes budgétaires que vous connaissez pour 1988.

L'étalement dans le temps, sur une période de quinze ans, des opérations d'indemnisation répondait, enfin, comme pour la loi de 1978, à des impératifs budgétaires évidents.

Dans le cadre financier ainsi fixé, un projet de loi a pu être élaboré à la suite d'une large et longue concertation avec les associations représentatives de rapatriés. Ce cadre a été, à la fois, un handicap et une chance : un handicap, car les associations l'ont senti, dans un premier temps, comme un carcan, ce qui, à leurs yeux, pouvait limiter la portée réelle de la concertation ; une chance, car il a exigé de chacun un sens aigu de la responsabilité, écartant ainsi l'inclinaison facile à la surenchère et permettant, en définitive, d'aboutir à un consensus sur l'essentiel.

Ce projet a une double ambition : il doit mettre une pierre finale à l'édifice de l'indemnisation ; il doit parachever l'œuvre de réinstallation par un dispositif amélioré de consolidation des dettes.

J'aborderai tout à l'heure le nouveau mécanisme de la consolidation. Il s'agit maintenant de définir les principes et l'économie générale des dispositions sur l'indemnisation.

Justice et solidarité, tels sont les principes qui inspirent toute l'économie du projet de loi.

C'est un acte de justice que de reconnaître la responsabilité de la collectivité nationale, lorsqu'il s'agit de réparer une perte dont l'origine est directement ou indirectement une décision de cette collectivité. Les différentes lois d'indemnisation expriment cette idée de justice en organisant la réparation des pertes subies par des Français à la suite d'une décolonisation voulue et acceptée par la collectivité nationale.

Cette position de principe explique que le présent projet de loi ne puisse s'appliquer à l'ensemble des Français qui ont eu à subir des spoliations outre-mer, même dans des pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ainsi, par exemple, les dépossession subies par nos compatriotes d'Indochine, suite au changement de régime intervenu au Sud-Viêt-Nam comme à la victoire des mouvements révolutionnaires au Cambodge ou au Laos, ne peuvent être indemnisées au titre de la présente loi, car elles ne sont pas le résultat direct ou indirect d'une décision de la France.

La France n'abandonne pas pour autant ses ressortissants. Elle s'attache, en effet, à mener des négociations avec les pays concernés en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation des préjudices subis par ses nationaux.

La justice, c'est aussi la recherche d'une compensation la plus adaptée possible aux pertes subies par nos compatriotes, en tenant compte de l'effort financier que le pays peut consentir. Une loi d'indemnisation reflète donc toujours un équilibre entre une juste compensation et un juste effort.

Tel est précisément l'objet du projet qui vous est soumis : améliorer l'indemnisation des rapatriés dans le strict respect des grands équilibres financiers.

Acte de justice, ce texte est aussi un acte de solidarité.

Il exprime, en effet, la solidarité de la nation en faveur de cette communauté qui sait tenir compte des capacités financières du pays, mais aussi la solidarité des rapatriés entre eux par les priorités de règlement accordées aux rapatriés âgés et aux bénéficiaires de petites et moyennes indemnités, enfin une solidarité spécifique envers nos compatriotes rapatriés musulmans...

M. Roger Romani. Très bien !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. ... qui ont souffert plus que d'autres, et pour lesquels est prévue l'attribution d'une allocation à caractère forfaitaire.

M. Roger Romani. Enfin !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant vous apporter quelques précisions sur les règles d'indemnisation introduites dans ce projet.

Le texte qui vous est proposé est un texte court : il comporte dix articles, dont huit sont consacrés à l'indemnisation.

Les mécanismes mis en place, s'ils ne sont pas toujours d'une compréhension immédiate pour les non-spécialistes du droit de l'indemnisation, présentent en revanche l'avantage de déboucher sur une mise en œuvre simple et rapide de l'indemnisation. Le projet s'insère ainsi dans le dispositif législatif existant, dont le texte de base est la loi du 15 juillet 1970.

Les barèmes établis pour le calcul des valeurs d'indemnisation ont généré une sous-évaluation des biens, variable selon la catégorie de biens concernés. Il est apparu rapidement, du côté tant des associations de rapatriés que de l'administration, qu'une refonte complète des barèmes risquait de susciter un débat très difficile et, au bout du compte, aurait entraîné une mise en œuvre extraordinairement longue et complexe.

C'est pourquoi a été préférée une approche synthétique débouchant sur un coefficient correcteur unique par catégorie de biens.

La fixation des coefficients résulte de la convergence de deux approches différentes : une approche objective fondée sur les études menées sur place dès après l'indépendance de l'Algérie, rapprochées des montants évalués en application des textes d'indemnisation ; une approche plus subjective tenant compte de l'expérience de l'agence pour l'indemnisation et des conclusions qu'elle a pu globalement en tirer.

Pour les biens agricoles, le coefficient fixe permet, notamment, de mieux prendre en compte la valeur intrinsèque des résidences principales des exploitants, englobée forfaitairement dans les valeurs unitaires à l'hectare.

Pour les biens immobiliers, une comparaison des évaluations établies à partir des barèmes et des valeurs réelles pratiquées lors des transactions immobilières intervenues dans les années 1957 à 1962 a pu être réalisée et l'écart moyen s'établit à environ 25 p. 100.

Enfin, pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux et pour les biens des professions non salariées, les barèmes partent d'une définition fiscale du bénéfice ou du chiffre d'affaires pour déterminer la valeur d'un fonds : le vrai problème est celui de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés de nombreux rapatriés de fournir un minimum de justifications.

Par ailleurs, lorsqu'ils étaient connus, les résultats étaient minorés par le ralentissement de l'activité économique, lié aux événements. La sous-évaluation pour ces catégories de biens s'est donc révélée beaucoup plus importante.

Un coefficient de revalorisation de 3,52 est également introduit à l'article 1^{er}, permettant de passer d'une valeur 1970 à une valeur 1987.

Il aurait été possible, plutôt que de décomposer le calcul en plusieurs opérations, d'appliquer un coefficient unique, distinct par catégorie de biens concernés. Le Gouvernement a choisi de retenir une rédaction décomposée, pour bien mettre en évidence les corrections introduites.

L'article 1^{er} constitue la mesure la plus importante du projet. Il va, en effet, permettre de compléter l'indemnisation des 170 000 dossiers existants pour un coût, avant incidence des mesures de plafonnement, de 31 345 millions de francs et, après plafonnement, de 25 745 millions de francs, le jeu du plafonnement induisant une minoration de 5 600 millions de francs.

L'indemnisation complémentaire sera, en moyenne, d'un peu plus de 150 000 francs par dossier, et de près de 60 000 francs par bénéficiaire, sachant qu'il y a environ 440 000 bénéficiaires.

Les articles 2 et 3 viennent compléter le champ d'application de la loi de 1970.

L'article 2 ouvre le droit à indemnisation aux personnes ayant cédé leurs biens dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. Il faut rappeler ici que ces cessions étaient pratiquement imposées aux intéressés et que le prix de la vente était fixé selon un barème dégressif, ventilé entre une aide définitive et une aide remboursable.

L'article 3 ouvre, lui, le droit à indemnisation aux personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir du 2 mars 1973. L'exclusion que subissaient les intéressés était justifiée en droit dans la mesure où la date butoir du 1^{er} juin 1970, au-delà de laquelle les dépossessions ne sont plus prises en compte, n'était pas respectée.

Il faut toutefois préciser qu'un dahir du 26 septembre 1963 avait subordonné à autorisation administrative toute vente portant sur ces biens. Or, dans la quasi-totalité des cas, l'autorisation de vente a été refusée, de sorte que, dès 1983, les intéressés n'étaient plus véritablement maîtres de leur propriété.

Réparer, telle est l'idée qui sous-tend la mesure prise à l'article 8 en faveur des anciens supplétifs ayant servi en Algérie. Ces hommes ont, en général, été écartés des mécanismes traditionnels de l'indemnisation, faute de disposer d'éléments de preuve suffisants sur la consistance de leur patrimoine, souvent modeste naturellement, abandonné en Algérie. Seuls 7 000 dossiers ont été indemnisés sur les 25 000 qui pouvaient potentiellement l'être. Il était important qu'une mesure spécifique de solidarité soit prise en faveur de cette communauté particulièrement meurtrie.

Décidé à faire encore un geste, le Gouvernement a déposé un amendement destiné à porter de 50 000 à 60 000 francs l'allocation forfaitaire de l'article 8. Le versement de cette tranche supplémentaire de 10 000 francs sera effectué en 1991. Le financement en est assuré par l'abandon dans le projet de loi, avant qu'il ne vous soit soumis, d'une mesure qui présentait des difficultés certaines au regard de sa validité juridique.

Je voudrais maintenant apporter quelques précisions sur le plafonnement. Sans entrer dans le débat sur le principe du plafonnement - tout a déjà été dit en 1978 - rappelons simplement qu'il est normal de faire jouer la solidarité nationale pour assurer le financement de l'indemnisation, comme il est normal que cette solidarité trouve sa limite dans l'institution d'un plafond.

Celui-ci est uniformément fixé à un million de francs pour les ménages et les personnes dépossédées dont l'indemnisation est complétée, et à deux millions de francs pour les nouvelles catégories de bénéficiaires qui n'ont pu faire l'objet dans le passé d'une indemnisation. Ce plafond, il faut l'indiquer, ne concerne que 4 000 dossiers sur 170 000, soit un peu plus de 2 p. 100 d'entre eux.

La distinction, introduite en 1978, d'un plafond de 500 000 francs pour les personnes seules et d'un million de francs pour les ménages et certaines situations familiales particulières est supprimée, d'une part, par souci de simplicité et, d'autre part, parce que la prise en compte de certaines situations familiales avait engendré des inégalités mal acceptées par les rapatriés.

J'en arrive aux modalités de l'indemnisation définies aux articles 5 et 6.

L'article 5 fixe un certain nombre de modalités reprises pour la plupart de la législation antérieure et pour l'essentiel de la loi de 1978. Il s'agit de la création de certificats d'indemnisation nominatifs, de l'incessibilité de ces certificats, de la possibilité de nantissement auprès d'un établissement de crédit, de la délivrance de nouveaux certificats aux héritiers, du paiement des droits de mutation générés par la créance d'indemnisation par imputation sur cette créance.

Mais, à la différence de la loi de 1978, les certificats d'indemnisation ne sont pas productifs d'intérêts et il n'existe pas de clause de sauvegarde contre l'inflation.

Le Gouvernement a, en effet, considéré que, dans un contexte d'inflation maîtrisée, il était préférable de consacrer l'intégralité de l'enveloppe de 30 milliards de francs à des mesures réelles d'indemnisation plutôt que d'en distraire une partie importante pour verser des intérêts ou opérer une indexation.

Il s'établit alors une solidarité entre rapatriés, qui résulte de l'application des échéanciers de règlement de l'article 6. Les rapatriés âgés d'au moins quatre-vingts ans et les bénéficiaires de petites et moyennes indemnisations sont réglés dans un court délai, ce qui atténue grandement l'inconvénient que peut présenter pour eux l'absence d'indexation.

En revanche, le paiement des fortes indemnisations est étalé sur toute la période.

Le système mis en place permet d'indemniser intégralement les personnes de quatre-vingts ans et plus en sept ans au maximum et de solder l'indemnisation de 50 p. 100 des bénéficiaires de la loi en cinq ans et de près de 65 p. 100 en sept ans.

Je précise enfin qu'une mesure de levée de forclusion est prévue et financée, mais qu'elle n'est pas insérée dans le projet de loi, le Gouvernement ayant considéré qu'elle pouvait être introduite dans un décret d'application.

Une telle mesure s'impose naturellement car elle témoigne de la volonté qui est la nôtre de ne pas oublier certains rapatriés, alors qu'un texte véritablement généreux a été élaboré. Le Gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi elle-même.

J'en viens maintenant au deuxième volet du projet de loi, volet qui concerne l'endettement contracté par les rapatriés et qui n'a pas été pris en compte par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

Cet article précise, je vous le rappelle, que les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés, avant le 31 mai 1981, par des établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais.

Il s'agit des prêts accordés en application et dans les conditions de la loi du 26 décembre 1961. Sont concernés, d'une part, les prêts de réinstallation consentis aux rapatriés par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de faciliter leur réinstallation en France dans le cadre d'une activité non salariée et, d'autre part, les prêts complémentaires aux prêts précédents, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'exploitation.

Il est assez remarquable, il convient de le préciser, que sont également visés par ce dispositif de remise, sans précédent dans l'histoire de notre législation financière, les prêts destinés à améliorer l'habitat principal.

Votre assemblée, lors de l'examen de cette disposition, avait tenu à élargir la période au-delà de laquelle lesdits prêts ne seraient plus effaçables. Le Gouvernement avait accepté cet amendement qui, depuis, a permis à de nombreux rapatriés de bénéficier d'un allègement de leur passif exigible.

Ce dispositif de remise ne concerne cependant pas l'endettement contracté notamment auprès d'établissements non conventionnés ou auprès de créanciers privés, endettement qui s'est ajouté à celui qu'ont généré les conditions premières de la réinstallation et qui vint fragiliser la stabilisation recherchée de l'exploitation.

A titre d'exemple, on peut estimer que les terres qui ont été vendues aux agriculteurs leur ont coûté 260 p. 100 de plus que la valeur moyenne des transactions opérées pour des biens comparables quelques mois avant leur rapatriement, et que 50 p. 100 des exploitations ont eu des crédits

insuffisants en cheptel et en matériel, ce qui a contraint les exploitants à accroître leur endettement, mettant ainsi leurs exploitations devant des difficultés croissantes.

Ce contexte explique, à lui seul, les difficultés de remboursement rencontrées par les rapatriés, difficultés qui se sont perpétuées et qui n'ont jamais permis à la plupart des intéressés de retrouver l'indispensable équilibre financier.

Les dispositions mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1982 devaient ainsi permettre d'assainir de façon définitive la situation de nombreuses familles rencontrant de graves difficultés économiques et financières.

Cette loi, aujourd'hui abrogée par le paragraphe V de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, prévoyait que des commissions de remise et d'aménagement des prêts avaient la possibilité de proposer à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme destiné à la consolidation de toutes ses dettes, à l'exclusion des dettes fiscales, contractées pour les besoins de son exploitation auprès d'un organisme prêteur quelconque, ce prêt pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat. A ce titre, les dettes non aménageables de tous ordres, y compris les dettes à court terme, pouvaient être consolidées.

La commission devait établir une balance globale de la situation active et passive du rapatrié. Si, au vu de cette balance, la commission constatait que l'intéressé se heurtait à de graves difficultés économiques et financières, elle proposait à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi dudit prêt.

Lorsque votre commission des finances avait examiné le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, projet qui devait devenir la loi du 6 janvier 1982, elle n'avait pas manqué de souligner qu'aucune précision n'était apportée quant à une éventuelle bonification d'intérêts.

L'article 9 du projet de loi, qui vous est aujourd'hui soumis, répond à votre préoccupation légitime puisqu'il précise que le prêt de consolidation est bonifié par l'Etat.

Votre commission avait également tenu à préciser ses préoccupations quant à l'octroi de la garantie de l'Etat. L'absence de critères explicites peut en effet conduire à s'interroger sur la portée de la mesure proposée : ou bien la garantie de l'Etat serait accordée de manière quasi automatique et, dans ce cas, l'efficacité de cette mesure serait certaine ; ou bien cette garantie serait accordée de manière sélective et ses effets seraient limités.

En pratique, on a pu constater un certain laxisme des commissions quant aux propositions faites aux établissements conventionnés. Ces propositions n'avaient pas, il faut le rappeler, un caractère impératif et les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 de la loi du 6 janvier 1982 n'étaient pas toujours respectées.

Ce glissement progressif, accentué par la pression des associations de rapatriés, conduisit l'Etat, dans bien des cas, à refuser sa garantie.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet met en place une commission départementale d'examen du passif des rapatriés - Codepra - quadripartite comprenant deux représentants de l'administration - le préfet qui en sera président et le trésorier-payeur général - un magistrat et un représentant des bénéficiaires désigné par le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Les modalités pratiques d'application seront précisées par voie réglementaire.

La présence, dans cette commission, de représentants qualifiés devrait ainsi constituer un gage de sérieux et de compétence, assouplissant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat. A cet égard, il est prévu que le préfet pourra accorder une telle garantie par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour tout prêt inférieur ou égal à un million de francs.

Le décret du 1^{er} mars 1985, pris en application de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1982, avait mis en place un système complexe, où de multiples autorités intervenaient en fonction du montant du prêt demandé. En outre, le prêt ne pouvait être garanti que si plusieurs conditions étaient remplies, conditions cumulatives parfois difficiles à justifier. La simplification à laquelle le Gouvernement est attaché devrait résoudre ce problème, tout en préservant les intérêts du Trésor public.

Le coût d'une telle disposition n'est pas facile à chiffrer ; aussi, les estimations financières que je vais vous donner doivent-elles être interprétées avec prudence en raison de la difficulté à cerner la dimension des problèmes que les mesures proposées s'efforcent de résoudre.

La consolidation porterait sur 500 dossiers environ d'un en-cours moyen de 500 000 francs, soit au total 250 millions de francs amortissables en quinze ans.

Le Gouvernement, conscient des problèmes rencontrés, a décidé d'appliquer la plus forte bonification accordée aux petites et moyennes entreprises, soit 1,75 point, ce qui, je pense, représente un effort considérable pour un endettement qui n'est pas, rappelons-le, directement lié à la réinstallation et qui, par voie de conséquence, se situe, pour la plupart des intéressés, un quart de siècle après leur retour en métropole.

Je dois, à cet égard, préciser que, si l'arrêté du 31 mai 1985 relatif à la durée maximum des prêts de consolidation consentis aux rapatriés avait prévu un taux de bonification beaucoup plus élevé, puisqu'il pouvait atteindre 6,50 points, il en avait également limité la portée en précisant que le taux d'intérêt ne pouvait être inférieur à 9,25 p. 100 l'an. Eu égard au taux actuel du marché, l'effort consenti par le Gouvernement conduit ainsi à un taux d'intérêt plus attractif pour les personnes concernées.

Sous l'empire de la législation antérieure, les prêts ne pouvaient être consolidables qu'à la condition d'avoir été contractés avant le 31 mai 1981.

En revanche, l'endettement qui s'est établi entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985 ne pouvait être pris en compte puisqu'exclu par la loi. Les rapatriés concernés n'ont donc que fort rarement déposé une telle demande, sachant qu'elle ne serait pas admise.

Il serait donc particulièrement inique d'ouvrir un droit et de le clore aussitôt. C'est la raison pour laquelle les rapatriés dont l'endettement est postérieur au 31 mai 1981 pourront déposer, jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, une demande à la commission départementale compétente.

Les enfants, mineurs lors du rapatriement, pourront, quant à eux, bénéficier d'une mesure similaire pour leurs emprunts et dettes directement liés à l'exploitation. Cette disposition est toutefois limitée aux enfants qui ont repris l'exploitation de leurs parents.

En effet, la plupart des anciennes commissions de remise et d'aménagement des prêts rejetaient la demande déposée par les intéressés au motif que seuls les rapatriés qui ont exercé pendant une durée minimum la profession ou la spécialité mentionnée sur une liste professionnelle pouvaient prétendre à l'aménagement, la remise ou la consolidation de leur passif.

En ouvrant le droit à ces personnes, le Gouvernement a tenu à sauvegarder le tissu agricole dans certaines régions déjà fortement touchées par la concurrence internationale, tout en donnant plein effet à la stabilisation des familles de rapatriés sur le lieu où elles se sont réinstallées.

L'article terminal du projet de loi prévoit la possibilité que soient suspendues les poursuites engagées sur le fondement des emprunts et dettes dont la consolidation est demandée.

Il s'agit là d'une disposition tout à fait exceptionnelle puisqu'elle peut s'appliquer à des contrats de droit privé ; elle relève désormais de la seule compétence du président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Celui-ci aura donc la possibilité de suspendre les poursuites, soit jusqu'à la décision de rejet de la commission départementale, soit jusqu'à la décision de l'établissement conventionné saisi d'une demande de prêt.

Cette disposition avait été, je le rappelle, introduite dans la loi du 6 janvier 1982 et reprise dans l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

La modification qu'a tenu à y apporter le Gouvernement concerne le président du tribunal de grande instance, qui remplace le juge compétent, formulation présente tant dans la loi de 1982 que dans l'article 44 précité, mais qui s'est avérée sibylline.

Désormais, il appartiendra au président du tribunal de grande instance, en tant que juge des référés dans les cas d'urgence ou de difficulté d'exécution d'un titre exécutoire, de se prononcer.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé de ce projet de loi qui, je l'espère, pourra donner satisfaction à une communauté dont l'attente a été longue et trop souvent déçue.

Aucune nation n'aime à considérer ses malheurs comme ses enfants légitimes, et il faut du courage pour que le regard se pose sur l'ombre du passé.

Je voudrais éviter l'écueil de tout jugement sommaire ; mais l'opinion elle-même se souvient-elle qu'en 1962 nos compatriotes furent accueillis avec crainte, gêne, quand ce ne fut pas avec répulsion et hostilité, comme si ces Français étaient coupables de péché historique, qui mène par une pente naturelle à l'expiation.

Insidieuse culpabilité. Culpabilité dont Danton lui-même, en 1793, dans un discours devant la Convention, s'était amplement servi : « Les nobles, les prêtres, ne sont point coupables, mais il faut qu'ils meurent parce qu'ils sont hors de place, entravant le mouvement, gênant l'avenir. »

Puis la France a pris conscience, et cette conscience a effacé les ultimes arrière-pensées.

En une année de travail, le Gouvernement, animé de la double volonté de rassembler et de réparer, aura ainsi mis en place les conditions de règlement d'un dossier ouvert depuis vingt-cinq ans, afin, comme le disait avec justesse Albert Camus dans ses chroniques algériennes, que « les rapatriés cessent d'être désignés comme des victimes expiatoires.

« Je crois à une politique de réparation, indiquait-il, non à une politique d'expiation. »

Nous avons tous assez de force pour supporter les maux d'autrui. Nous aurons donc assez de force pour assumer, au nom de la solidarité, l'effort que le Gouvernement, avec votre appui, s'appête à demander à la nation rassemblée.

Solidarité de tous et solidarité des rapatriés envers les leurs, les plus âgés et les plus démunis, voilà bien le canevas essentiel.

Qu'il me soit simplement permis d'espérer que la solidarité dont il est fait montre aujourd'hui n'est pas toujours ce lien involontaire dont parle Alain, mais reste l'expression des volontés « justes », répondant aux exigences morales de la justice et de la dignité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Duboscq, rapporteur pour le premier projet de loi.

M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 8 novembre 1985, lors de la discussion du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, j'avais émis le vœu, unanimement partagé je crois, que ce texte constitue l'ultime maillon d'une chaîne qui en comportait déjà douze, afin de parachever l'œuvre entreprise en faveur du monde des rapatriés. Ce vœu ne fut pas exaucé puisqu'il m'incombe aujourd'hui de vous présenter, au nom de la commission des affaires sociales, le rapport sur le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

En réalité, les divers problèmes non résolus par le texte d'application, ajoutés aux lacunes contenues dans certaines lois votées antérieurement, et que vous avez rappelées, monsieur le secrétaire d'Etat, justifient amplement cette nouvelle intervention législative.

Dès le 9 avril 1986, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, M. Jacques Chirac, a proclamé sa volonté de régler définitivement les séquelles des événements d'Afrique du Nord, en indiquant « avoir donné des instructions pour qu'en étroite concertation avec les différentes associations de rapatriés soient améliorés ou complétés les textes et procédures concernant l'amnistie, l'aménagement des dettes, les retraites et l'indemnisation. »

Nous pouvons d'ores et déjà dire que les engagements pris par le Premier ministre sur ces quatre points précis sont aujourd'hui tenus, puisque le Gouvernement a décidé par votre intermédiaire et - faut-il le souligner ? - grâce à votre célérité et à votre conviction, monsieur le secrétaire d'Etat - toutes les parties vous en sont reconnaissantes - de régler, si possible de manière définitive, et à l'aide des deux textes que vous soumettez aujourd'hui à notre examen, un dossier qui, vous l'avez appelé, est ouvert depuis vingt-cinq ans.

Il convient de refermer une fois pour toutes, dignement et en toute justice, ce douloureux chapitre de notre histoire contemporaine et, par voie de conséquence, de porter loyalement au crédit des nombreuses actions positives entreprises par le Gouvernement présidé par M. Jacques Chirac son règlement.

Ainsi, deux projets de loi sont soumis au vote du Parlement au cours de cette session : le présent projet, relatif à l'amnistie, et celui qui est relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, qui viendra compléter l'œuvre législative déjà accomplie par la communauté nationale et les gouvernements d'alors avec les lois de 1970 et de 1978.

L'effort de solidarité sans précédent entrepris par le gouvernement de Jacques Chirac témoigne de sa volonté de rendre à la communauté rapatriée sa dignité et d'affirmer la considération de la nation à son endroit.

De moindre incidence financière que le texte sur l'indemnisation, qui sera discuté tout à l'heure dans cette même enceinte, et d'ambition plus modeste, le présent projet n'en revêt pas moins une importance réelle. Il vise, en effet, à donner leur pleine signification aux mesures de réconciliation nationale et d'apaisement contenues dans les lois d'amnistie successives. Plus particulièrement, il complète et précise la loi du 3 décembre 1982, qui s'était donné pour objet, je vous le rappelle, de régler les séquelles de toute nature résultant des événements d'Afrique du Nord, mais demeurée, vous l'avez fort bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour diverses raisons, largement inappliquée.

Dans le même temps, ce texte vient compléter les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, que j'ai citée précédemment.

Avant d'entrer dans les détails des dispositions contenues dans le texte, je me fais l'agréable devoir, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous indiquer que nous vous savons gré d'avoir répondu très clairement aux questions qui vous furent posées lors de votre venue au Sénat le 22 avril dernier par nos collègues de la commission des affaires sociales et par son rapporteur. Votre audition a éclairé nos commissaires et a donné, en même temps, quelques assurances quant à la disposition du Gouvernement à accepter certaines modifications à apporter au texte par le biais d'amendements, notamment en matière de révision du droit à pension, de retraites complémentaires et de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants. Cette position ne pourra qu'être accueillie favorablement par les associations de rapatriés, avec lesquelles nous avons, tous ensemble, œuvré pour tenter d'améliorer, dans le meilleur esprit de concertation demandé par M. le Premier ministre, certaines dispositions du présent projet de loi. Que ces associations soient remerciées ici pour leur collaboration efficace.

Comme vous avez pu le lire dans mon rapport écrit, le présent projet de loi ne concerne pas l'ensemble de la communauté rapatriée. Il s'adresse à deux catégories peu nombreuses et bien distinctes : ce sont, d'une part, les personnes - elles sont au nombre de 2 000 environ - qui ont subi dans leur carrière administrative ou militaire des sanctions en relation avec les événements d'Algérie et pour lesquelles le projet entend donner leur plein effet aux mesures antérieures d'amnistie, notamment en permettant la révision effective des droits à pension des intéressés ; ce sont, d'autre part, les fonctionnaires et agents publics - 200 à 300, selon une estimation fournie, difficilement, par les services - qui ont servi en Afrique du Nord et participé à la Seconde Guerre mondiale, pour lesquels il s'agit surtout de mettre fin à une inégalité de situation en leur assurant un déroulement de carrière comparable à celui de leurs homologues métropolitains.

La loi du 3 décembre 1982 aurait dû avoir pour effet de régler définitivement ces deux types de situation et de parachever ainsi le processus de réconciliation qui fut amorcé dès 1962. Il en a été autrement, puisque les objectifs de cette loi n'ont été que très partiellement atteints. Le retard pris pour la promulgation des textes d'application et les interprétations restrictives - parfois contraires à l'esprit de la loi - contenues dans une circulaire du 8 octobre 1985 ont finalement empêché la mise en œuvre des mesures votées par le législateur en 1982.

Force est donc de constater que la révision des droits à pension n'a pas donné pleinement satisfaction aux intéressés. La réparation forfaitaire des préjudices subis du fait des mesures administratives d'expulsion du territoire, d'internement ou d'assignation à résidence s'est révélée incomplète.

Enfin, certaines catégories de personnel ont été injustement écartées du bénéfice de la loi.

Cette situation justifiait donc votre nouvelle intervention législative, monsieur le secrétaire d'Etat, tant nécessaire eu égard à l'âge des bénéficiaires potentiels de la loi.

Il convient toutefois de remarquer que le présent projet de loi ne comporte pratiquement pas de dispositions entièrement nouvelles, mais qu'il se borne à combler plusieurs lacunes de la loi de 1982, ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

S'agissant des conséquences de l'amnistie, le texte comporte trois mesures d'importance inégale.

La première concerne les agents publics sanctionnés pour motif politique, puis amnistiés par les différents textes intervenus depuis 1962. La loi du 3 décembre 1982 leur avait ouvert la possibilité de faire réviser leurs droits à pension civile ou militaire en faisant prendre en compte les années durant lesquelles ils furent écartés du service, à la double condition de verser à l'Etat l'équivalent des retenues de pension correspondant aux périodes d'exclusion de l'armée ou de la fonction publique et de renoncer à toute autre pension, allocation ou rente qu'ils auraient pu acquérir durant ces mêmes périodes.

L'article 1^{er} du présent texte assouplit la première condition en permettant désormais aux intéressés qui en font la demande un rachat partiel des annuités. Le rachat total pouvait, en effet, pour la grande majorité des intéressés, constituer une charge trop lourde, voire, parfois, inutile - l'exemple que vous nous avez fourni est parfaitement révélateur.

Par ailleurs, l'article 2 admet une catégorie nouvelle au bénéfice de la révision des droits à pension. Il s'agit, cette fois, des militaires placés en non-activité par retrait d'emploi, qui, sans avoir été radiés, ont vu leurs droits à pension suspendus. Il est tout à fait légitime de leur ouvrir des droits comparables à ceux des personnels radiés ou ayant démissionné pour des motifs politiques.

La deuxième mesure complétant les lois d'amnistie concerne l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs que la loi de 1982 a accordé aux personnes ayant fait l'objet de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence pour motif politique lié aux événements d'Afrique du Nord.

L'article 5 du présent projet permet l'attribution de cette indemnité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, lorsque l'intéressé est décédé sans l'avoir obtenue. Cette mesure étant destinée à réparer un préjudice moral, on peut estimer que celui-ci a été ressenti tant par l'intéressé que par sa famille.

Enfin, la troisième mesure, visée par l'article 10 du présent texte, tend à reconsidérer l'ancienneté des personnes qui avaient été réintégrées dans divers ordres honorifiques et décorations lors des lois d'amnistie antérieures. D'apparence symbolique, cette mesure revêt cependant une grande importance au regard de l'apaisement définitif recherché par le Gouvernement et quasi unanimement souhaité par la communauté nationale.

Le second volet de ce projet de loi est - convenons-en - sans lien direct avec les événements d'Afrique du Nord : il concerne les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 avait opéré à leur intention une levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance, relative aux candidats au service public empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, prévoyait la prise en compte pour la carrière et la pension de l'agent des périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre. Cette ordonnance ayant été très partiellement appliquée en Afrique du Nord, les fonctionnaires de ces territoires se sont donc trouvés défavorisés par rapport à leurs homologues de métropole.

La loi de 1982, qui devait mettre fin à cette inégalité de situation, a manqué, là encore, son objectif et, comme si, sournoisement ou malignement, on avait voulu en réduire les effets, elle a fait l'objet d'interprétations contradictoires par

deux circulaires : l'une, du 28 mai 1985 du secrétariat d'Etat aux rapatriés et l'autre, du 8 octobre 1985, commune au secrétariat d'Etat au budget et à celui de la fonction publique.

L'article 3 du présent projet donne raison à la première circulaire en spécifiant que les personnels à la retraite ou leurs ayants cause pourront se prévaloir du bénéfice des reclassements. En revanche, la thèse soutenue dans la seconde circulaire et confortée par ce même article 3 indique que les effets pécuniaires de reclassement ne porteront que sur la période partant de la promulgation de la loi du 3 décembre 1982.

Toutefois, ce dernier point illustre combien, aux yeux des membres de la commission, malgré les très nombreux aspects positifs que son rapporteur a signalés et en dépit de tous vos efforts, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi restait encore imparfait.

Compte tenu non seulement de la volonté du Gouvernement, affirmée aujourd'hui par vous-même, de clore définitivement ce dossier, mais aussi du faible nombre de personnes concernées, ainsi que je l'ai signalé dans mon propos introductif, il serait impensable, mes chers collègues, de laisser subsister après le vote de ce projet de loi les deux principales difficultés rencontrées dans l'application de la loi de 1982.

La première concerne la prise en compte pour la pension civile ou militaire des périodes d'exclusion de la fonction publique ou de l'armée. Nous avons vu que l'article 1^{er} du présent projet de loi en permettant aux agents amnistiés de procéder au rachat partiel des annuités correspondant à leur période d'exclusion du service assouplit le système originel du rachat total.

Toutefois, le principal effet dissuasif de la loi de 1982 n'est pas écarté, à savoir, si l'on souhaite pouvoir compléter la pension publique, l'obligation de renoncer à toute autre pension, allocation ou rente couvrant ces périodes.

Si la règle de non-cumul paraît justifiée s'agissant des retraites des régimes de base de sécurité sociale, on voit mal pour quelles raisons elle concernerait aussi les retraites complémentaires de nature privée, que les intéressés ont pu se constituer.

Il est à noter que les personnes qui ont envisagé de renoncer à leur retraite complémentaire afin de pouvoir racheter les annuités manquantes pour leur pension publique se sont vu opposer, de la part des régimes complémentaires, un refus catégorique de rembourser les cotisations acquittées, durant toutes ces périodes.

Ainsi, la règle du non-cumul, appliquée avec rigueur, incite la plupart des intéressés à ne pas demander le bénéfice de la loi afin de conserver leurs droits à la retraite complémentaire. Seul un assouplissement de l'interdiction de cumul posé en 1982 peut donc permettre une révision effective des droits à pension. Tel sera le sens de l'amendement que votre commission vous proposera d'adopter à cet article premier.

La deuxième difficulté dans l'application de la loi de 1982 concerne le reclassement des fonctionnaires anciens combattants ; elle est imparfaitement résolue par le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

L'article 3 du présent projet prévoit, en effet, comme je l'ai dit précédemment, un reclassement sans effet pécuniaire rétroactif, mais laisse subsister dans le même temps le contentieux qu'avait suscité la circulaire du 8 octobre 1985. Votre commission a donc estimé que cette position appelait deux objections.

Sur le plan du droit, comment justifier que la réparation prenne effet à une date différente de celle du fait générateur du préjudice, qui remonte à la Seconde guerre mondiale ?

Sur le plan de l'équité, il ne nous paraît pas admissible de traiter différemment les fonctionnaires rapatriés de leurs homologues métropolitains qui ont bénéficié pour leur part d'un reclassement avec effet pécuniaire rétroactif.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Franz Duboscq, rapporteur. C'est pourquoi il nous est apparu souhaitable de permettre un rappel de traitement couvrant la totalité de la carrière des agents. Un amendement vous sera proposé dans ce sens.

En dehors de ces deux principaux amendements, la commission a décidé de vous en proposer quelques autres avec le seul souci d'éviter que certaines catégories particulières ne se retrouvent de nouveau exclues du bénéfice de la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de l'émouvant colloque que vous organisiez le 30 mai dernier pour traiter des problèmes de la communauté des Français musulmans rapatriés, eux aussi concernés par les textes que nous examinons aujourd'hui, Jacques Chirac, Premier ministre, constatait : « Il est inutile de chercher vingt-cinq ans après à établir un ordre de responsabilités dans une politique qui n'a pas été ce qu'elle aurait dû être. »

Il devait ajouter, quelques instants après : « Mais il est vrai que la France de 1962, sortant avec un certain soulagement du drame algérien, n'avait pas assez conscience d'avoir à en gérer les conséquences humaines. »

Faisant suite à la loi de 1985, qui recueillit l'unanimité des deux assemblées, mes chers collègues, je vous le rappelle, nous nous retrouvons devant ces deux textes qui témoignent de la sincérité de l'engagement pris par le Gouvernement dès son entrée en fonction.

Animés certainement par les mêmes sentiments qu'alors, mais peut-être avivés et amplifiés par la farouche et commune détermination de trouver les voies d'un apaisement total, et suivant aujourd'hui celle que vous offre le Gouvernement par votre truchement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez à cœur, mes chers collègues, d'honorer de nouveau notre Haute Assemblée en votant ce texte après les quelques modifications dont je viens de vous parler et comme vous y invite la commission des affaires sociales par la voix de son rapporteur.

Enfin, pour reprendre une expression de notre Premier ministre, M. Jacques Chirac, c'est avec une bonne conscience aujourd'hui de servir, comme nous le devons, ces collectivités rapatriées et réinsérées, comme celui de servir tous nos fils de France qui furent sous l'uniforme, mes chers collègues, ou qui exercèrent des fonctions dans les services publics, que, libérés, avouons-le, d'une sorte de poids, nous aurons tout à l'heure le juste sentiment du devoir accompli par ce dernier acte de justice et de solidarité pour la réconciliation entre tous les fils d'une même patrie. (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines traverses de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Francou, rapporteur pour le second projet de loi.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plus de vingt-cinq ans après les premiers retours de nos compatriotes des territoires touchés par la décolonisation, le règlement de la question de l'indemnisation des rapatriés n'est toujours pas intervenu.

Notre assemblée, la première, avait évoqué ce problème à l'occasion d'une question orale adressée à M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, le 30 octobre 1961.

C'est également notre assemblée qui avait tenu, à l'initiative de notre collègue M. Fosset, à faire inscrire dans le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont elle avait été saisie en octobre 1961, le principe de l'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés des personnes rapatriées.

Aussi le Sénat, sur les bancs duquel siègent tant de maires ou de conseillers généraux des départements d'accueil des rapatriés, est-il sensible, monsieur le secrétaire d'Etat, à la démarche du Gouvernement qui a déposé ce projet sur le bureau de notre assemblée en première lecture.

La mise en œuvre partielle de la reconnaissance du principe de l'indemnisation est intervenue tardivement grâce à la loi du 15 juillet 1970. Ce texte de base, dont la commission spéciale sénatoriale chargée de l'examiner avait dénoncé les insuffisances, fut modifié pratiquement tous les ans depuis 1970 jusqu'à l'intervention de la loi du 2 janvier 1978, qui prétendait régler « définitivement » la question de l'indemnisation.

Votre commission des finances et votre rapporteur avaient soutenu, à l'époque, que ce texte de 1978 ne pouvait pas régler définitivement la question de l'indemnisation, faute, notamment, d'une évaluation acceptable de la valeur des biens indemnissables.

Il est proposé, aujourd'hui, de franchir une dernière étape dans le règlement du dossier de l'indemnisation. Et le mérite essentiel de ce projet de loi, qu'un flot de critiques pourrait

faire oublier, c'est que le texte qui nous est proposé va, pour près de 97,5 p. 100 des dossiers, aboutir à une indemnisation totale des biens spoliés et aussi plus que doubler les indemnités déjà perçues dans le cadre des lois de 1970 et 1978.

Trois textes essentiels sont, en effet, déjà intervenus en matière d'indemnisation des rapatriés sans qu'aucun n'apporte une réponse définitive au contentieux qui opposait la communauté rapatriée à l'Etat français.

La loi du 15 juillet 1970 a posé les bases techniques du système d'indemnisation. Elle a été complétée par la loi du 27 décembre 1974, puis par la loi du 2 janvier 1978. Malgré le coût cumulé de ces trois textes, qui s'élève à quelque 29 milliards de francs, le système d'indemnisation mis en place ne pouvait pas prétendre résoudre définitivement la question de l'indemnisation.

Tout d'abord, le système né de la loi de 1970 a très largement sous-évalué les biens des personnes dépossédées outre-mer.

Pour les biens agricoles, l'indemnisation accordée approchait sensiblement la valeur réelle des exploitations telle qu'elle pouvait être estimée d'après les mutations effectivement constatées ou les expertises sérieuses faites à l'époque de la dépossession.

Pour les biens immobiliers, la sous-évaluation était de l'ordre de 25 p. 100, résultant essentiellement de l'application d'un coefficient de vétusté trop linéaire.

Pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux et surtout pour les biens des professions non salariées, les barèmes portaient d'une définition fiscale du bénéfice ou du chiffre d'affaires pour déterminer la valeur du fonds.

Le vrai problème était pour eux l'impossibilité de fournir un minimum de justifications. Par ailleurs, lorsqu'ils étaient connus, les résultats de ces exploitations industrielles, artisanales ou commerciales, ou les résultats des professions libérales étaient minorés par le ralentissement de l'activité économique lié, depuis plus d'un an ou de deux ans, aux événements d'Afrique du Nord. La sous-évaluation, pour ces catégories de biens, s'est donc révélée beaucoup plus importante.

Une deuxième lacune des lois de 1970, de 1974 et de 1978 portait sur l'absence d'actualisation de la valeur d'indemnisation des biens, qui avait été fixée en 1970, mais sur la base de barèmes et de données chiffrées remontant à la date de dépossession, soit à 1962, pour l'Algérie et sans être actualisés pour la période 1962-1970.

C'est tout d'abord à ces reproches essentiels que tente de répondre le projet de loi dans son article premier, en trois étapes : d'abord, en revalorisant de 15 p. 100 la valeur des biens pour la période comprise entre 1962 et 1970 ; ensuite, en multipliant la valeur initiale des biens par les coefficients de 10 p. 100 pour les biens agricoles, 25 p. 100 pour les biens immobiliers, 95 p. 100 pour les biens industriels et commerciaux et 200 p. 100 pour les biens des professions non salariées afin de parvenir à l'évaluation la plus exacte possible, ces coefficients résultant très largement - je le rappelle - des propositions des associations représentatives ; enfin, en actualisant, pour la période 1970-1987, la valeur des biens ainsi calculée en tenant compte de la progression du taux moyen de l'impôt sur le revenu.

De même, le champ d'application de l'indemnisation fixée par la loi du 15 juillet 1970, et jamais modifiée par les lois postérieures, excluait du bénéfice de l'indemnisation de nombreux rapatriés. Il en allait ainsi des dépossessions tardives en Algérie et des dépossessions au Viêt-Nam après le 1^{er} juin 1970, des dépossessions dans des territoires ayant accédé à l'indépendance après le 1^{er} juin 1970 qui était - je le rappelle - la date butoir de la loi de 1970 ; de même, des personnes ayant vendu leurs biens à vil prix n'avaient pas été considérées par l'administration comme ayant été dépossées.

Le projet de loi qui vous est soumis ne propose d'étendre le bénéfice de l'indemnisation à aucune catégorie de ces personnes et je pense que, à l'occasion de l'examen des amendements, vous aurez l'occasion de vous en expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment sur la question des Nouvelles-Hébrides et de Madagascar.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Jean Francou, rapporteur. A l'inverse, le projet de loi inclut de nouveaux bénéficiaires, jusque-là exclus du bénéfice de l'indemnisation, qui sont les rapatriés de Tunisie privés de la jouissance de leurs biens sans avoir été juridiquement dépossédés et les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc après le 1^{er} juin 1970.

Enfin, le projet de loi tente de prendre en compte la situation des rapatriés français musulmans dont l'indemnisation était rendue difficile du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvait la plupart des intéressés de fournir les éléments de preuve permettant de déterminer la réalité de leur patrimoine. Ainsi, sur 25 000 harkis, 7 000 seulement ont pu être admis au bénéfice de l'indemnisation.

L'article 8 s'inspire de cette situation, en créant une allocation de 50 000 francs que M. le secrétaire d'Etat vient de nous annoncer vouloir porter à 60 000 francs. Il s'agit d'une sorte de contrepartie de fait au non-droit des Français musulmans à une indemnisation au sens juridique du terme.

Malgré la succession de textes législatifs, on peut donc affirmer qu'aucun d'entre eux, jusqu'à présent, ne proposait un règlement aussi définitif du problème de l'indemnisation.

Le deuxième volet de ce projet de loi concerne l'endettement. En matière d'endettement, des solutions plus radicales avaient pu être prises depuis le premier moratoire de 1969 et depuis l'aménagement des prêts sur la base des décrets de 1977 et de la loi du 6 janvier 1982. Un texte très important avait pu être adopté par notre Haute Assemblée lors de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 puisque l'article 44 de cette loi disposait que les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat étaient remises en capital, intérêts et frais.

L'Etat se substituait aux débiteurs et acquittait à leur place des indemnités restant dues. Le coût total de cette prise en charge atteignait 1 700 millions de francs.

Malgré cette mesure extrêmement complète et généreuse, il restait à prendre en considération trois catégories de dettes : tout d'abord, celles qui étaient directement liées à l'exploitation mais non liées à la réinstallation, au sens de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, et qui, comme telles, n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'effacement ; ensuite, les emprunts liés à la réinstallation mais contractés après le 31 mai 1981, qui sont exclus du bénéfice de l'effacement ; enfin, les emprunts de toute nature contractés après le 31 mai 1981, qui ne font l'objet d'aucune mesure de consolidation.

C'est donc à cette catégorie de dettes que s'applique le dispositif de consolidation prévu par le Gouvernement aux articles 9 et 10 ; il aboutit à un traitement extrêmement privilégié, complet et dérogatoire pour toutes les dettes de nos compatriotes rapatriés.

Je considère, mes chers collègues, qu'il n'était pas inutile que votre rapporteur rappelle le dispositif législatif que viendra compléter le projet de loi, notamment afin de mieux appréhender l'économie générale des dispositions proposées dans ce texte et afin de comprendre l'urgence et l'intérêt d'un texte qui tente de régler définitivement la situation de nos compatriotes touchés par la décolonisation, ce rappel s'adressant également à nos compatriotes non rapatriés qui ont souvent du mal à comprendre la cascade de textes financiers en faveur des rapatriés.

Avec ce projet de loi, la commission des finances a considéré que nous nous rapprochions d'un règlement définitif de cette question dramatique, même si certains se sentiraient toujours en droit de demander plus et même si le texte initial doit être amélioré - nous le verrons plus tard - pour répondre à son ambition.

Ce texte, élaboré, je le rappelle, à la suite d'une large et longue concertation avec les représentants des rapatriés, a ainsi suscité en première analyse, dans notre commission, une très large satisfaction.

Satisfaction qu'après tant de promesses une réparation légitime soit accordée à ceux qui ont subi tant d'injustices.

Au cours des débats au sein de la commission des finances, une unanimité s'est dégagée pour rappeler l'exigence morale qui s'imposait à la nation à l'égard de ces personnes, compte tenu de l'insuffisance des mesures jusqu'alors adoptées.

Satisfaction également que la solidarité nationale se manifeste malgré les contraintes financières que nous connaissons, car votre commission est profondément consciente que tout ce qui peut être accordé en faveur de certains, c'est autant de moins pour d'autres catégories de nos concitoyens ; nous pensons évidemment là à toutes les catégories que nous ne pouvons totalement contenter : les chômeurs, les agriculteurs, les enseignants, les anciens combattants et beaucoup d'autres. Mais une urgence s'impose : la réduction de nos dépenses et de la dette publique.

Enfin, j'insisterai longuement sur la politique d'ensemble menée sous votre autorité depuis un an, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce texte s'insère, en effet, dans un train de mesures qui devraient contribuer à l'apurement définitif de la dette de la nation dans un esprit d'apaisement et de réconciliation.

Ce projet de loi couronne un an de travail pour essayer de vider presque totalement ce contentieux.

J'évoquerai brièvement les mesures déjà prises.

Tout d'abord, en matière de retraite, le Gouvernement a pu rendre applicable le texte voté sous la précédente législature, en prenant les dispositions réglementaires d'application nécessaires et en débloquant un crédit de 3 400 millions de francs.

En outre, le Gouvernement a décidé l'effacement des dettes liées à la réinstallation, point que je viens d'évoquer, pour 1 700 millions de francs ; ce sont donc près de 5 100 millions de francs qui viennent s'ajouter aux 30 milliards de francs que le Gouvernement se propose de consacrer à la loi d'indemnisation.

Par ailleurs, le règlement du problème des fonds bloqués dans les pays d'origine est intervenu grâce à trois accords passés fin 1986 et début 1987 avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie. Grâce à ces accords, seront débloqués 400 millions à 500 millions de francs en Algérie, 60 millions de francs au Maroc et 70 millions de francs en Tunisie.

Enfin - je suis volontairement exhaustif - le dernier conseil des ministres vient de décider d'un plan d'action en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine, qu'il ne faut pas confondre avec l'indemnisation des rapatriés nord-africains. Des moyens budgétaires très importants sont dégagés : 500 millions de francs pendant deux ans, complétés par des actions en matière de logement, de formation professionnelle, d'éducation et d'emploi.

Je n'évoquerai pas, en dernier lieu, le texte sur l'amnistie que notre collègue M. Duboscq vient de nous présenter, et qui contribue, lui aussi, je le pense, à la résorption du contentieux.

Le projet de loi qui vous est soumis se situe donc dans une action globale de règlement d'un problème qui pèse sur la cohésion nationale depuis trop longtemps.

Le cadre financier du projet de loi avait été fixé par le Premier ministre M. Jacques Chirac, le 12 novembre 1986 ; devant l'Assemblée nationale : 30 milliards de francs au total, soit 2 milliards de francs courants par an sur quinze ans à partir de 1989. C'est donc sur la base d'un effort budgétaire extrêmement significatif qu'a dû être rédigé le projet de loi.

Je rappelle que les 30 milliards de francs alloués à l'indemnisation des rapatriés dans le cadre de ce texte portent à plus de 64 milliards de francs le bilan de l'indemnisation des rapatriés. Ainsi, l'indemnité moyenne versée par dossier, qui était de 58 000 francs environ dans le cadre de la loi de 1970 a été portée à 114 000 francs en moyenne dans le cadre de la loi de 1978, et atteindra 269 000 francs dans le cadre des trois textes d'indemnisation de 1970, 1978 et 1987.

Les travaux en commission ont ainsi mis en lumière l'effort exceptionnel pour le budget de l'Etat, surtout dans les circonstances budgétaires extrêmement difficiles que nous connaissons.

Dans le détail, ces 30 milliards de francs se répartissent entre les 25 745 millions de francs correspondant à l'incidence de l'indemnisation complémentaire plafonnée, les 899 millions de francs pour les nouveaux bénéficiaires de Tunisie, les 1 746 millions de francs pour ceux du Maroc et 1 500 millions de francs pour l'allocation en faveur des harkis.

En outre, la charge annuelle de l'indemnisation se situera, les prochaines années, aux alentours de 3 600 millions de francs qui cumulent le reliquat de la loi de 1978, pour un

peu plus de un milliard de francs, et les 2 500 millions de francs que le Gouvernement se propose d'engager annuellement dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, après la présentation du texte, il revient à votre rapporteur de formuler les propositions de la commission des finances, puisque je ne reviendrai pas sur l'explication du dispositif du projet de loi qui a été excellemment faite tout à l'heure à la tribune par M. le secrétaire d'Etat.

La position de la commission mérite quelques explications préliminaires.

Votre commission, son président M. Christian Poncelet et votre rapporteur ont en effet considéré que ce texte apportait un règlement très positif au problème de l'indemnisation, mais que sa portée était très entamée par des dispositions difficilement admissibles.

Au regard de cette situation, la position de la commission des finances apparaissait très délicate : toutes les propositions d'amélioration du texte ayant en effet un coût financier, il lui était impossible d'enfreindre les règles constitutionnelles résultant de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 du règlement du Sénat.

Il serait en effet inimaginable, pour la commission, de présenter des amendements et de les sanctionner par la suite en les déclarant irrecevables.

Cependant, au terme de la large concertation qu'elle a pu mener avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec M. le ministre chargé du budget, et sous l'impulsion de notre président, M. Christian Poncelet, dont l'intervention a pu être décisive, les propositions les plus importantes de votre commission ont pu recevoir un accueil favorable de la part du Gouvernement.

C'est donc sur cette base, et sachant qu'elle ne s'aventurerait pas sur des terres où pourrait survenir la sanction de l'article 40, que votre commission vous proposera des améliorations au projet de loi.

La première, qui est la plus décisive, porte évidemment sur le problème central du projet de loi, à savoir l'échéancier d'indemnisation.

La commission des finances vous proposera ainsi une rédaction de l'article 6, qui aboutirait, si vous l'adoptiez, à solder en une année les dossiers des personnes âgées de plus de quatre-vingt-dix ans, en trois ans tous les dossiers des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et en douze ans les autres.

Ce système, toutes catégories confondues, solderait ainsi plus de 80 p. 100 des dossiers en sept ans.

Il nous paraît beaucoup plus raisonnable que le système initial, mais fait passer aussi - il convient de le noter - le coût annuel de l'indemnisation de 2 milliards à 2,5 milliards de francs, ce qui situe bien l'importance de l'effort financier que pourrait consentir le Gouvernement à la demande de la commission des finances.

Il reste tout de même une question délicate, prioritaire et symbolique, à savoir celle d'une indemnisation, dès 1988, des rapatriés les plus âgés. Ce problème a largement été évoqué dans les débats en commission. Nous attirons donc votre attention sur ce point - d'autres orateurs le feront certainement - en espérant qu'avant la fin des débats parlementaires, le Gouvernement ait pu trouver les moyens de prendre en compte cette préoccupation.

Une deuxième question fondamentale pour la commission des finances porte sur la non-actualisation des titres.

Une non-actualisation soulève à nouveau - c'est certain - un problème moral, car elle aboutirait à une spoliation partielle des bénéficiaires en cas de dérive monétaire très aggravée.

En outre, si les certificats d'indemnisation étaient actualisés, tout le système de cette indemnisation s'en trouverait alors amélioré, puisque les titres pourraient devenir cessibles, qu'un échéancier très étalé dans le temps serait moins problématique et que la créance détenue sur l'Etat pourrait se négocier avec des établissements financiers.

Bien qu'elle attire très fermement votre attention sur cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances n'ignore cependant pas le coût d'une mesure d'actualisation, soit quelque 4 milliards de francs pour une actualisation à 2 p. 100 et plus de 9 milliards de francs pour une actualisation à 4,5 p. 100.

Nous dépasserions évidemment très largement le cadre initial de l'enveloppe de 30 milliards de francs, ce qui a conduit le Gouvernement à arbitrer au détriment d'une actualisation des titres.

D'autres questions ponctuelles seront évoquées au cours de nos débats. Je les aborderai donc très brièvement, afin de rapporter les préoccupations qui se sont exprimées sur des sujets aussi divers que les dépossessions tardives en Algérie, les ventes à vil prix, les dépossessions aux Nouvelles-Hébrides, sujets sur lesquels vous pourriez nous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, des éléments de réponse.

Il en est de même de la question des rapatriés de deux départements sahariens des Oasis et de la Saoura auxquels notre collègue Max Lejeune accorde la plus grande attention, puisque personne n'ignore que ces départements furent créés sous son autorité ; sur cette question également, la commission des finances souhaiterait entendre votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, en souhaitant qu'il soit possible que le Gouvernement puisse légitimement prendre en compte l'indemnisation de ces personnes. Je pense également au problème des biens indivis et à leurs ayants droit, qui pensaient à tort être dispensés d'établir un dossier personnel lorsque l'un des indivisaires avait fait le nécessaire pour sa propre part d'indivision.

Dans un autre domaine, la commission des finances a souhaité proposer au Sénat une mesure de levée de forclusion, répondant ainsi à une demande légitime et ancienne des associations représentatives sur cette mesure administrative assez injuste.

Enfin, en matière de droits de mutation, une majorité de la commission a souhaité que les rapatriés n'échappent pas aux règles du droit commun.

Cependant, elle a voulu éviter qu'ils ne soient contraints de payer sur leurs ressources disponibles des droits de mutation sur des sommes qu'ils n'auront pas encore perçues et dont nul ne sait ce qu'elles vaudront au terme de l'échéance du titre.

Nous souhaitons donc un système dans lequel les droits de mutation seraient acquittés par imputation ou par diminution de la totalité de la créance revenant aux ayants droit. De fait, l'ayant droit n'acquitterait ainsi ses droits de mutation que la dernière année de règlement de son certificat d'indemnisation.

Pour conclure, la commission des finances a estimé qu'il pouvait y avoir deux attitudes concernant le projet de loi : soit regretter qu'il n'aille pas le plus loin possible, malgré les sacrifices et les contraintes qu'imposent à la communauté nationale, y compris la communauté rapatriée, les difficultés économiques de l'heure ; soit se réjouir qu'un effort exceptionnel ait pu être accompli dans une conjoncture difficile, effort que d'autres n'ont pas voulu ou pu engager en d'autres temps.

C'est cette seconde attitude qu'a souhaité adopter la majorité de la commission des finances. Qui pourra nier, en effet, bien que telle ou telle situation ponctuelle ne sera jamais totalement résolue, que ce texte est le premier qui se donne réellement les moyens de régler définitivement la situation de nos compatriotes touchés par la décolonisation ?

Je terminerai en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que votre collègue M. Juppé, pour l'effort immense que vous avez engagé afin de donner satisfaction au plus grand nombre et pour la volonté de concertation dont vous avez bien voulu témoigner à l'égard du président et du rapporteur de la commission des finances du Sénat.

J'exprime également ma gratitude aux associations représentatives de rapatriés pour leur collaboration dans l'analyse de ce texte ainsi que pour les améliorations qu'elles nous ont proposées, même si - elles le comprendront - la commission n'a pas pu toutes les retenir pour les raisons que j'ai déjà exprimées.

Je rends hommage, enfin, à mes collègues de la majorité sénatoriale, élus des départements d'accueil des rapatriés et donc très sensibles à leurs problèmes, pour leur civisme : ils ont bien voulu, en effet, retirer leurs amendements, notamment sur la délicate question de l'échéancier, afin de se rallier à la solution proposée par la commission des finances ; ils savaient d'ailleurs bien que l'article 40 de la Constitution pouvait être invoqué par le Gouvernement pour la quasi-totalité d'entre eux, ce qui empêchait la commission de les retenir.

Mes chers collègues, sous réserve de ces observations et de l'adoption des amendements proposés par la commission des finances, cette dernière vous propose de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le soin que porte le Sénat à l'étude des textes qui lui sont soumis retarde bien souvent l'ordre du jour de nos travaux. C'est pourquoi notre collègue M. Olivier Roux a bien voulu m'associer à l'intervention qu'il avait préparée et m'a demandé de prendre la parole à sa place.

Les deux projets de loi qui sont soumis aujourd'hui à notre assemblée ont pour objet - cela a d'ailleurs déjà été dit - d'indemniser les rapatriés et de tirer les conséquences définitives des lois d'amnistie.

Les promesses relatives à l'indemnisation n'ont pu être honorées sous la précédente législature. L'argumentation développée par le secrétaire d'Etat aux rapatriés de l'époque, M. Raymond Courrière, pour justifier l'accent mis sur la question des retraites, était que, contrairement au problème de l'indemnisation, tous les rapatriés étaient concernés. Toutefois, dans ce domaine, les choses ne m'apparaissent pas avoir donné toute satisfaction. J'ai, pour ma part, l'exemple d'une demande d'une rapatriée d'Afrique du Nord, installée dans mon territoire, dont les démarches ont commencé en 1984 et dont le dossier retraite n'est pas encore réglé aujourd'hui. Nous sommes donc particulièrement conscients de l'effort proposé aujourd'hui.

Cependant, nous attirons votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que l'ensemble des ressources prévues par les lois d'indemnisation précédentes du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 n'ont pas encore été épuisées. Les observations de certains de mes collègues de l'union centriste trouvent d'ailleurs en grande partie leur fondement dans ces deux lois. Elles portent sur trois points.

S'agissant tout d'abord des caractéristiques des titres d'indemnisation prévus à l'article 5, nous aurions souhaité que ces titres nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêts soient liquides, négociables, garantis par l'Etat et porteurs d'intérêts : ils auraient été ainsi plus attractifs. Je rappellerai que l'article 6 de la loi du 2 janvier 1978 stipulait déjà que le titre portait un certain intérêt.

Par ailleurs - M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, notamment, a insisté sur ce point - l'échéancier des certificats d'indemnisation prévu par le projet de loi nous paraît trop étendu. En 1978, le législateur avait, si ma mémoire est exacte, prévu des périodes de deux, cinq ou quinze ans, ramenées ensuite à dix ans, les certificats d'indemnisation étant remboursés par annuités constantes. Il serait donc juste que l'échéancier que vous proposez pour les personnes âgées permette d'indemniser ces dernières le plus rapidement possible de ces spoliations. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que le projet de loi fait preuve d'un optimisme fantastique quant à la longévité de ces personnes spoliées, que vos estimations situent bien au-dessus de la moyenne nationale !

Enfin - c'est notre troisième observation - le plafonnement d'un million de francs fixé à l'article 4 du projet devrait être réévalué en fonction d'un coefficient de revalorisation de 3,52, similaire à celui qui avait été prévu par la loi de 1970, puis maintenu en 1978 et même abaissé pour les personnes seules à 500 000 francs, contrairement aux principes du droit patrimonial.

J'ajoute que nous aurions souhaité élargir le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970 : il se limite aux seules personnes physiques, pour les sociétés de personnes, et aux dirigeants, pour les sociétés de capitaux. Pourquoi ne pas avoir ouvert l'indemnisation aux actionnaires minoritaires selon un principe de transparence ? Nous avons cependant voulu nous limiter aux questions que l'ensemble de la communauté rapatriée juge essentielles.

J'en viens maintenant au projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'attirer votre attention sur trois points.

Nous nous félicitons tout d'abord de l'indiscutable progrès que constituent les nouvelles conditions de rachat des annuités par rapport à la loi du 4 décembre 1985. Cette dernière prévoyait en effet des conditions peu avantageuses pour les fonctionnaires amnistiés, puisqu'ils devaient racheter la totalité des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu. C'est pourquoi nous sommes très satisfaits de la nouvelle rédaction prévue à l'article 7 du projet, qui précise que les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à cette période.

Ainsi plus de souplesse est-elle introduite dans la loi, ce qui laisse le choix aux intéressés entre le rachat total ou partiel de leurs cotisations.

Puis-je ensuite vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner l'assurance que les textes d'application de cette loi seront rapidement pris par l'administration ? Je rappellerai ici que les circulaires relatives aux commissions de reclassement prévues par la loi du 3 décembre 1982 n'ont été effectivement publiées qu'en 1985 et que, de plus, elles étaient divergentes. C'est pourquoi nombre de rapatriés sont impatients de voir instruire leur demande, demande ajournée dans l'attente du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Un point concernant la révision des droits à pension reste toutefois en suspens. Nous aurions souhaité que cette dernière s'accompagnât pour tout agent de droit public amnistié d'une reconstitution de carrière. Certes, la légalité des mesures prises par l'administration à cette époque ne saurait être remise en cause. Néanmoins, une solution définitive serait ainsi apportée à la réhabilitation de ces anciens fonctionnaires.

Avant de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que sénateur d'un territoire d'outre-mer - des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà fait cette remarque - permettez-moi de formuler deux souhaits qui sont des interrogations.

En premier lieu, les procédures d'indemnisation prévues concerneront-elles également les rapatriés du Vanuatu ? Je pense non seulement à ceux qui sont venus s'installer en France - j'insiste sur le mot « France » - mais également à ceux qui sont venus s'installer ou se réinstaller dans nos territoires du Pacifique qui, au regard de la législation, sont bien souvent considérés comme des territoires étrangers.

En second lieu, ces textes seront-ils appliqués au bénéfice des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord qui sont installés, eux aussi, dans nos territoires ? Ils ne sont pas légion, mais il y en a quelques-uns et il m'arrive de m'en occuper. Les certificats d'indemnisation nominatifs pourront-ils être nantis au profit d'un établissement de crédit, comme il est prévu dans la loi, à l'occasion d'emprunts contractés dans ces territoires par leurs détenteurs ? A une question précise, j'aimerais avoir une réponse précise.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que M. Roux tenait à formuler. Je me suis substitué à lui. Confiant des assurances que vous pourrez nous donner quant à l'application rapide de ces lois, c'est très volontiers que nous les voterons. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Guy Malé, sénateur des Pyrénées-Orientales, appelé dans son département pour les raisons importantes que vous devez connaître, m'a demandé de prendre la parole à sa place. Aussi vais-je m'efforcer de traduire sa pensée.

Avant d'examiner les dispositions du projet de loi dont nous avons l'honneur de débattre aujourd'hui, avant de mettre en exergue ses avancées et d'attirer l'attention du Gouvernement sur certaines de ses insuffisances, il est utile de le replacer dans son contexte, afin de mieux comprendre l'état d'esprit de la grande majorité de la communauté de rapatriés.

Il faut savoir en effet que les rapatriés et les spoliés attendent - certains depuis trente ans, d'autres depuis vingt ans - la réparation réelle des dommages consécutifs à des décisions prises par les gouvernements successifs, décisions pour lesquelles ils n'ont, au demeurant, jamais été consultés.

Il convient de se souvenir que, chaque fois qu'un Gouvernement a cru devoir accorder l'indépendance aux anciens territoires ou aux départements français - qu'il s'agisse de l'Indochine, des territoires africains, de la Tunisie, du Maroc, puis de l'Algérie - les citoyens français qui vivaient sur ces territoires, soit ont été purement et simplement oubliés, soit ont bénéficié d'une protection plus apparente que réelle ; en tout cas, comme je l'indiquais à l'instant, ils n'ont jamais été consultés sur leur devenir.

Ce qui est vrai pour les citoyens des territoires français d'Afrique et d'Asie l'est bien évidemment plus encore pour les anciens départements d'Afrique du Nord, notamment d'Algérie.

Quel sort fut en effet réservé aux rapatriés, à ces malheureux spoliés chassés de leurs terres, de leur commerce, de leur entreprise ou plus simplement de leur maison, privés de leur outil de travail, après des années et des années d'insécurité et de deuil ?

En 1961, le Gouvernement a fait adopter une loi promettant des compensations et des protections dans la mesure où les futurs rapatriés seraient placés dans l'obligation d'abandonner leurs biens et de quitter les lieux où ils avaient vécu quelquefois durant des décennies avec leur famille : ces dispositions législatives sont, hélas ! restées lettre morte.

De son côté, le haut-commissaire du Gouvernement a promis, en 1962, engageant la parole de l'Etat, que les Français d'Algérie pourraient rester dans ce pays et conserver leurs biens. Que reste-t-il aujourd'hui de ces promesses ?

Après avoir été écartés du référendum d'autodétermination qui décidait pourtant de leur sort, l'Etat, reniant sa propre responsabilité, a refusé dans l'immédiat de faire face aux misères subies par les rapatriés et leur famille, en ne prenant que des mesures à caractère social relativement dérisoires.

Ainsi, durant de longues années, nombreuses furent les familles de rapatriés ne disposant que de maigres ressources pour vivre, alors que, dans le même temps, les anciens supplétifs, les harkis étaient relégués dans des camps, voire dans des forêts.

Fort heureusement, la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifiée par la loi de finances rectificative de 1974, institua une première contribution nationale à l'indemnisation.

Un pas supplémentaire fut franchi avec la loi du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, dépossédés de leurs biens, puisque les valeurs d'indemnisation retenues par la loi de 1970 pouvaient être servies intégralement dans la limite, il est vrai, d'un plafond fixé à l'époque à un million de francs par ménage.

Malgré les efforts réalisés par la collectivité nationale, l'érosion monétaire et les délais d'exécution souvent fort longs ont enlevé beaucoup d'efficacité à la portée réelle de ces dispositions législatives.

Dans ces conditions, l'annonce faite par le Premier ministre du dépôt d'un nouveau projet de loi d'indemnisation - dont le cadre financier comporterait 30 milliards de francs se traduisant par l'attribution durant quinze ans, à compter de 1989, d'une somme de 2 milliards de francs par an - a suscité un grand espoir au sein de la communauté rapatriée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le présent Gouvernement et l'actuelle majorité respectent leurs promesses, ce qui n'a malheureusement pas toujours été le cas. Il convient de le souligner et de rappeler que l'actuel Président de la République avait précisé, dès 1981, alors qu'il n'était encore que candidat, que l'indemnisation définitive des rapatriés devrait être versée en espèces et au comptant dans les cas les plus graves, notamment pour les personnes âgées, les cas sociaux ; pour les autres, l'échelonnement de la loi du 2 janvier 1978 serait supprimé dans les délais les plus rapides et sous des formes favorisant le développement de l'économie nationale, conformément au programme de relance qu'il prévoyait, un fonds spécial d'indemnisation devant être institué à cet effet.

Hélas, au cours de la législature de 1981 à 1986, s'il y eut beaucoup de réunions de concertation avec les associations de rapatriés, aucun projet de loi visant à l'indemnisation définitive des spoliés des anciens territoires et départements d'outre-mer ne fut déposé.

En complétant le dispositif d'indemnisation prévu par les lois de 1970 et de 1978, en améliorant le système de consolidation de l'endettement des rapatriés réinstallés et en fixant une enveloppe globale de 30 milliards de francs, ce projet de loi a au moins le mérite d'exister et d'être porteur d'espoir.

Certes, tout projet de loi est perfectible et je pense très sincèrement que le Parlement, Sénat et Assemblée nationale confondus, fera œuvre utile en modifiant certaines dispositions que vous proposez.

La nouvelle contribution nationale de 30 milliards de francs, qui couvre les années de 1989 à 2004, représente incontestablement un effort non négligeable. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en conviendrez, le délai de quinze années proposé pour l'indemnisation est bien trop long, s'agissant d'une population très souvent malheureuse et vieillissante.

La montée en régime suggérée pour le remboursement des certificats d'indemnisation semble tout aussi critiquable : en effet, les certificats d'indemnisation prévus pour les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 seront remboursés à concurrence de 10 000 francs par an de 1989 à 1994, de 15 000 francs en 1995, de 25 000 francs par an de 1996 à 1998, de 50 000 francs en 1999 et en l'an 2000, de 100 000 francs en 2001, de 150 000 francs en 2002 et du solde l'année suivante. Je partage d'ailleurs l'opinion de M. Millaud à ce sujet.

Que dire du remboursement des certificats d'indemnisation pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans : 10 000 francs en 1989, 20 000 francs en 1990 et 1991, 25 000 francs en 1992 et 1993, et seulement 100 000 francs en 1994, le solde l'année suivante ?

Nous pensons très sincèrement que le Gouvernement doit réaliser un effort, notamment en faveur des rapatriés les plus âgés. Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons proposé de ramener de sept à quatre ans maximum le délai d'indemnisation pour ces personnes qui pourraient être remboursées à concurrence de 50 000 francs en 1989 et 1990, 100 000 francs en 1991 et le solde l'année suivante.

De même, avons-nous suggéré, comme le souhaitent l'ensemble des associations de rapatriés, que les certificats d'indemnisation détenus par des personnes ou leurs ayants droit âgés d'au moins soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1989 soient remboursés en cinq annuités constantes à compter de cette date ; pour les personnes ou leurs ayants droit âgés de moins de soixante-dix ans au 1^{er} janvier de la même année, le remboursement pourrait s'effectuer en sept annuités constantes.

En outre, il semble que les certificats d'indemnisation détenus par les personnes bénéficiant d'une indemnité très faible - que nous avons raisonnablement estimée à 20 000 francs - devraient être remboursés en une seule annuité à compter du 1^{er} janvier 1989.

Demeure le problème du plafonnement de la valeur d'indemnisation des patrimoines : le Gouvernement a cru devoir appliquer un plafond de un million de francs par ménage ou personne dépossédée, limite portée à deux millions de francs pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc.

Là encore, nous proposons d'appliquer à ce plafond le même coefficient de revalorisation - 3,52 - que celui qui est prévu à l'article 1^{er} du projet de loi qui concerne l'indexation pour la période qui sépare l'application de la loi du 15 juillet 1970 à aujourd'hui et qui est appliqué uniformément à toutes les catégories de biens indemnisables.

Dans la mesure où le remboursement des certificats d'indemnisation se fait sur une période relativement longue, il conviendrait en effet de prévoir une certaine indexation afin de prémunir les intéressés contre l'érosion monétaire.

En outre, il semble que l'article 5 du projet de loi apparait par trop restrictif lorsqu'il précise que ces certificats d'indemnisation sont nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêts.

La loi du 2 janvier 1978 avait, elle aussi, retenu le principe des titres nominatifs et incessibles ; il en est résulté de très grandes difficultés pour les bénéficiaires, notamment pour les plus âgés d'entre eux, et, malgré la volonté évidente manifestée par les gouvernements qui se sont succédé depuis lors, il n'a pas été possible de les rendre liquides ou négociables.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il serait tout à fait judicieux que ces certificats d'indemnisation soient nominatifs, certes, mais également productifs d'intérêts et, surtout, négociables.

Deux interrogations, enfin, puisqu'il semblerait que l'une des « moutures » du projet de loi ait comporté un volet consacré aux rapatriés de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides.

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en faveur de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt ?

Par ailleurs, des instructions seront-elles données aux hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, afin que nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ayant élu domicile dans ces T.O.M. soient bien informés des nouvelles dispositions qui leurs sont offertes par la présente loi ?

Telles sont les principales observations que je tenais à formuler à l'égard des diverses dispositions contenues dans ce projet de loi. J'ose espérer que le Gouvernement sera sensible aux préoccupations que je viens d'exprimer et qui sont partagées, dans leurs grandes lignes, par l'ensemble des associations de rapatriés.

M. le rapporteur de la commission des finances, notre excellent collègue et ami Jean Francou, auquel je tiens à rendre hommage pour la qualité de son rapport, à fait, de son côté, un certain nombre de propositions qui mériteraient assurément d'être retenues par le Gouvernement.

Au bénéfice de ces observations et sous réserve qu'un certain nombre de nos propositions soient prises en considération, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même ne manquerons pas, tout naturellement, de voter ce projet de loi, qui constitue, ainsi que le précise son exposé des motifs, un acte de justice et de solidarité à l'égard de la communauté rapatriée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je me bornerai à intervenir très brièvement sur les problèmes de l'indemnisation. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez procédé à un exposé très complet sur l'imbricatio administratif, législatif et réglementaire dont procède l'indemnisation des Français d'Afrique du Nord.

M. le rapporteur de la commission des finances nous a également instruits sur un certain nombre de points, rappelant notamment que la plupart des amendements que j'avais déposés - il y en avait une dizaine - tombaient sous le coup de l'article 40 et que, par conséquent, la commission des finances serait obligée de le dire.

Pour ma part, je souhaite simplement rappeler un fait fondamental et formuler trois observations.

Voilà vingt-cinq ans que les accords d'Evian ont été négociés et signés par la France sans aucune garantie de la part des autorités algériennes concernant les personnes et les biens des Français d'Algérie et des Musulmans ayant servi à un titre quelconque dans l'armée française.

Ce qui devait arriver arriva : les Français furent spoliés et chassés en vertu de la formule : « la valise ou le cercueil » ; les Musulmans français furent pour la plupart massacrés et leurs familles persécutées.

La France, pourtant si attentive aux droits de l'homme et du citoyen, resta insensible à ces crimes et à ce génocide. Il est vrai qu'elle avait été, dans une large majorité, conditionnée par une puissante propagande extrémiste.

Tout récemment encore, n'a-t-on pas vu à la télévision française un film et plusieurs séquences fondés sur d'odieux amalgames : tous les Français d'origine métropolitaine étaient présentés comme des exploités fascistes, le Gouvernement de la République comme un gouvernement raciste, analogue à celui de l'Afrique du Sud, ardent à promouvoir une politique de ségrégation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez protesté courageusement. Des sanctions ont-elles été prises contre ces détracteurs systématiques de la présence française en Algérie, détracteurs qui sont à la base du malaise régnant à l'heure actuelle entre les rapatriés et l'ensemble des métropolitains ?

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Paul Alduy. Cependant, peu à peu, après 1962, les rapatriés s'organisèrent, à l'aide de leurs associations et de quelques parlementaires, dont j'ai été, ainsi que M. Francou. Ils entreprirent une longue marche vers la reconnaissance de leurs droits, vers la justice, à défaut de la gratitude.

L'idée apparaissait clairement à tous que les Français spoliés par la guerre d'Algérie devaient être traités comme leurs aînés victimes des deux grandes guerres mondiales. C'était là le fondement du raisonnement : il fallait assimiler l'indemnisation à des dommages de guerre et s'inspirer des mécanismes législatifs et réglementaires mis en œuvre à l'époque.

De là est né le principe du certificat d'indemnisation qui, s'il devait devenir négociable, aurait pu régler en dix ans la dette de la France envers ses fils et filles d'Algérie.

Les diverses lois de 1970, 1978 et 1982 ont, finalement, engendré beaucoup plus d'amertume que de satisfaction et le sentiment chez les victimes d'être l'objet d'une aumône. Les pieds-noirs ne veulent pas la charité au compte-gouttes, ils demandent la justice.

Le Gouvernement actuel a eu le courage, vingt-cinq ans après, de rouvrir ce dossier et d'en annoncer le cadre financier global : 30 milliards de francs sur quinze ans - c'est important - à raison de 2 milliards de francs par an en francs courants. La commission des finances semble avoir obtenu largement satisfaction en ce domaine. J'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget nous en donnera confirmation tout à l'heure.

Le Gouvernement a, en outre, le mérite de consentir un effort particulier envers les anciens harkis, moghaznis et personnels supplétifs.

De même, en ouvrant le champ d'application de la loi aux rapatriés français de Tunisie et du Maroc, il fait droit à une revendication légitime déjà ancienne.

Pour l'ensemble du texte, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, rendre hommage à votre opiniâtreté, à votre farouche volonté qui ont permis de lever bien des barrages dressés par le ministère des finances.

Votre vœu, que nous partageons pleinement, est que ce texte de loi soit celui qui viendra définitivement clore ce contentieux vieux d'un quart de siècle. A cet égard, je rends volontiers hommage à votre Gouvernement, qui a fait plus en un an que les autres en vingt-cinq ans.

Mais - j'en suis profondément convaincu - des progrès importants doivent encore être accomplis dans les deux assemblées, qui trouvaient leur expression dans les amendements que moi-même et mes collègues avions déposés et qui ont dû être retirés.

Je formulerai donc simplement trois réflexions.

La première a trait aux harkis. D'abord, la dénomination d'anciens harkis, moghaznis et personnels supplétifs doit être étendue à tous les militaires musulmans algériens intégrés sous une forme ou sous une autre dans l'armée française, car ceux-là sont totalement oubliés.

Je n'ai pas entendu - peut-être ai-je mal écouté - que le Gouvernement ait essayé de faire ce rapprochement, non plus que M. le rapporteur de la commission des finances. C'est une lacune qu'il convient de combler ; de plus, elle ne devrait pas coûter très cher aux finances de l'Etat.

Tous ceux qui ont versé leur sang pour la France ne doivent pas être moins bien traités que les immigrés, qui reçoivent, en une seule fois, une allocation de « retour au pays » plus importante que les 50 000 francs - j'ai appris qu'il s'agissait, en fait, de 60 000 francs - qu'eux vont recevoir, et encore, en deux fois ! Il y a là une injustice que nous ne pouvons admettre et que, j'en suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous non plus n'admettez pas.

Ma deuxième réflexion porte sur l'article 5, qui énonce, en particulier, que l'indemnité est versée seulement « dans la limite des crédits inscrits chaque année dans le projet de loi de finances... ». Ce membre de phrase est extrêmement inquiétant. En effet, si le présent Gouvernement tient sa parole, rien ne nous dit que les suivants la tiendront aussi. On risque ainsi de tout remettre en cause si, par hasard, un changement de majorité intervenait au cours des prochaines années.

Quant aux certificats d'indemnisation, ils doivent pouvoir être négociés et participer à l'effort d'investissement nécessaire à la nation. C'est là une revendication très ancienne qui aurait permis de régler le problème des indemnisations depuis longtemps déjà. Mais je crois que le ministère de l'économie et des finances y est hostile. En tout cas, ce problème pourrait peut-être être débattu et clarifié.

Ma dernière réflexion, qui est empreinte de tristesse et qui rejoint celle de tous mes collègues, a trait à l'âge des ayants droit à l'indemnisation. Pour bénéficier du traitement le plus rapide, il leur faudra, à partir de quatre-vingts ans, attendre sept années encore, bien que la commission des finances ait obtenu - me semble-t-il - un raccourcissement important de cette durée.

Mais attachons-nous au cas de ceux qui ont moins de quatre-vingts ans, notamment soixante-dix-neuf ans. Ils doivent attendre quinze ans avant d'être indemnisés. Cela signifie qu'il leur faudra atteindre leur quatre-vingt-quatrième anniversaire pour toucher leur indemnité complète. Ce n'est pas possible ! Il y a là quelque chose qui nous dépasse. Personnellement, je ne voterai pas un tel texte. Je compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur de la commission des finances, pour que nous arrivions à surmonter ces difficultés.

Il faut absolument que le contentieux actuel, générateur de tant d'amertume entre rapatriés et métropolitains, s'achève définitivement dans un climat de confiance et de fraternité retrouvée.

Je demande à la Haute Assemblée, au Gouvernement, à la commission des finances et à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes d'avance acquis à mon point de vue, d'accomplir aujourd'hui les actes qui s'imposent pour humaniser profondément ce texte de loi, pour tourner, enfin, la page du désespoir de ceux qui ont tout perdu au service de la France.

La commission des finances a déjà beaucoup obtenu. Il lui appartient de faire encore quelques pas pour que nous puissions être satisfaits les uns et les autres. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un ouvrage intitulé : « Les pieds-noirs, histoire et portrait d'une communauté », l'auteur s'exprime en ces termes : « Les pieds-noirs craignaient le vent de l'histoire, il n'avaient pas tort. En 1962, c'est une tornade qui les pousse irrésistiblement des côtes hospitalières de l'Algérie vers celles de France, plus anonymes pour eux. Elle balaie en même temps que les archaïsmes coloniaux de modestes bonheurs qui ne leur devaient rien ».

Or, ces bonheurs de gens modestes, pour la plupart, vont être mal perçus par une métropole qui va longtemps les considérer comme des propriétaires de *latifundia* ayant fait fortune grâce aux bas salaires des indigènes.

De là vont naître un sentiment, des attitudes qui n'ont rien à voir avec la réalité. Le million de pieds-noirs est composé en majeure partie de fonctionnaires, de membres de professions libérales, de commerçants, de petits agriculteurs, d'artisans et de quelques riches propriétaires ayant d'ailleurs fait fortune à la force du poignet.

Ce tissu social est comparable en tous points à celui de la métropole, certes avec un revenu moyen inférieur de 3 p. 100. Il est sans doute plus diversifié quant aux origines, le pourtour de la Méditerranée s'étant ajouté depuis 1980 aux Alsaciens, aux Lorrains et aux Français de souche.

Sentiment et attitudes de rejet particulièrement injustes, le sang versé sur les pentes du Mont Cassin, sur le Belvédère ou le Garigliano ayant légitimé, s'il le fallait, toutes les origines.

Les pieds-noirs, comme vous le rappeliez récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, ont eu le taux de mobilisés en 1944 le plus élevé dans la population.

M. Marc Lauriol. Merci de le dire !

M. José Balarello. Plus que l'U.R.S.S. De là découleront un ensemble de lois imparfaites, de demi-mesures toujours limitées par des considérations budgétaires ou autres : six textes au moins qui n'ont pas clos le contentieux un quart de siècle plus tard.

Il était temps. Les dommages de guerre ont bien été payés à des époques où le pays éprouvait d'autres difficultés. L'équité de la démarche est démontrée. Venons-en aux textes.

Les deux projets de loi que nous examinons aujourd'hui témoignent de l'effort consenti par le Gouvernement afin de permettre un règlement définitif des séquelles de la guerre d'Algérie.

Cet effort est mené dans trois directions : l'application à l'ensemble des rapatriés des lois concernant les retraites, la réinstallation et l'indemnisation ; le logement et la formation professionnelle ; l'indemnisation forfaitaire des Français musulmans.

Le Gouvernement français vient également de conclure un important accord sur la résolution du problème des avoirs et des biens des ressortissants français en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

En ce qui concerne la loi d'indemnisation, l'effort budgétaire est important : 30 milliards de francs seront versés à partir de 1989 - peut-être pouvons-nous espérer un peu plus, monsieur le secrétaire d'Etat - à raison de 2 milliards de francs par an pendant quinze ans avec une priorité pour les plus âgés et les plus démunis des rapatriés. La commission des finances a proposé de raccourcir le délai, de commencer l'indemnisation en 1988 pour les plus âgés et de solder les dossiers rapidement.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. José Balarello. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement accepte la proposition du rapporteur de la commission des finances.

Une autre mesure consiste en l'effacement des dettes. Sont remis les prêts de réinstallation, les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation consentis dans un délai de dix ans à compter de l'obtention du prêt principal, les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole, les bénéficiaires de cette remise étant les rapatriés installés dans une profession non salariée, les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et les héritiers de ces derniers.

Quid de ceux qui ont déjà commencé à rembourser leur prime ?

Le Gouvernement s'attache également à la question des retraites complémentaires et le projet de loi n° 437 présente trois facettes : la révision des droits à pension, l'amélioration des retraites et l'élargissement de l'amnistie.

Les précédentes lois d'amnistie ont laissé de côté certains cas qui méritaient d'être réglés au regard, notamment, des personnes qui subissaient toujours, en raison de l'interdiction des reconstitutions de carrière, les conséquences civiles et financières des condamnations pénales et des sanctions disciplinaires ou professionnelles amnistées.

En ce qui concerne les retraites de base, la loi du 4 décembre 1985, complétée par deux décrets, a institué une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation des périodes d'activité accomplies outre-mer.

Cela dit, quelques difficultés d'application de ce régime subsistent, qui résultent, soit d'une insuffisance de ressources pour le rachat des cotisations, soit de la difficulté de justifier d'une affiliation à un organisme de retraite existant outre-mer. Le projet de loi répond à ces difficultés.

La législation antérieure avait permis de résoudre progressivement la plus grande part du problème d'assurance vieillesse des rapatriés.

Le projet de loi n° 437, dans son titre I^{er}, se veut un complément de la loi de 1982. Il a nécessité l'arbitrage du Premier ministre, car il déroge aux principes généraux du droit à la retraite.

Le champ d'application de la loi de 1982 est étendu aux militaires placés en non-activité par retrait d'emploi. Les modalités de la révision des droits à pension sont corrigées, afin de permettre un rachat fractionné d'annuités.

La loi de 1982 avait attribué une somme forfaitaire de 5 000 francs les citoyens français expulsés d'Algérie par les autorités françaises ou assignés à résidence ou internés.

Le projet de loi prévoit une extension aux veuves. Ce n'est que justice. J'ai proposé à la commission des affaires sociales de l'étendre également aux personnes ayant fait l'objet de décisions judiciaires, puis ultérieurement acquittées ou relaxées. Ces personnes ont, en effet, subi un grave préjudice du fait des événements d'Afrique française du Nord et l'indemnité attribuée en vertu de l'article 5 constituera pour elles

une marque de reconnaissance de leur réintégration dans la communauté nationale. Je souhaite que le Gouvernement accepte ma proposition.

Concernant l'amnistie, le projet de loi reconsidère l'ancienneté de ceux qui avaient été réintégrés dans divers ordres honorifiques et décorations, lors de lois d'amnistie antérieures.

Nous devons cependant prendre en considération certains cas. En complément nécessaire au projet de loi n° 437, je proposerai un article additionnel qui étend le champ d'application de la loi du 31 juillet 1963 à des personnes qui en étaient exclues.

En effet, cette loi dans son article 13 avait écarté du bénéfice des dommages et intérêts et des pensions d'invalidité dus aux victimes d'attentats, les condamnés au titre de l'O.A.S. Les cas sont très rares, mais au moment où le législateur a réparé les préjudices patrimoniaux et de carrière subis par les chefs militaires du plus haut grade, il apparaît injuste que les simples participants aux mouvements ne bénéficient pas de la loi en cours d'élaboration. Cela est nécessaire pour que la cohésion nationale reste forte et éviter que certains de nos compatriotes demeurent affectés par des événements déjà anciens.

Le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation complète lui aussi les lois existantes en élargissant leur portée afin de réparer la sous-évaluation des biens indemnissables et d'admettre de nouveaux bénéficiaires à l'indemnisation.

Comme la loi du 2 janvier 1978, le projet de loi introduit un système de plafonnement. Il est fixé à un million de francs pour les ménages ou personnes dont l'indemnisation est complétée, et à deux millions de francs pour les nouveaux bénéficiaires. Le dispositif de consolidation des dettes est aussi modifié.

Pour conclure, je ferai une constatation et je présenterai quelques suggestions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu l'occasion de vous suivre dans les Alpes-Maritimes à l'occasion de plusieurs de vos déplacements. D'ailleurs, rares sont ceux qui s'astreignent à un tel travail de contact avec les intéressés.

M. Pierre Laffitte. C'est vrai !

M. José Balareello. Vous menez vos enquêtes vous-même. Vous avez reçu, dans de nombreux départements, toutes les associations représentatives, ce qui vous a permis de nous proposer des textes où peu d'articles sont à modifier.

Vous avez été pendant des mois à l'écoute de tous les rapatriés, y compris les plus défavorisés d'entre eux, les harkis et leurs familles, ces harkis dont on ne peut relire le récit tragique fait par le bachaga Boualam, commandeur de la légion d'honneur, vice-président de l'Assemblée nationale, dans son livre *Les Harkis au service de la France*, sans avoir la gorge et les poings serrés devant le martyr dont ils furent victimes.

J'en arrive aux suggestions. Nombre de pieds-noirs et de Français, musulmans, sont partis, laissant tout derrière eux, leurs biens et leurs morts, c'est-à-dire leurs cimetières. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes sensibilisé à ce problème, bien qu'il ne dépende que du ministère des affaires étrangères. Poursuivez vos démarches afin que ces cimetières soient à nouveau entretenus !

Il est une autre anomalie, à laquelle il doit être mis fin. Les cartes d'électeur et de sécurité sociale des rapatriés portent un numéro de code qui les assimile aux personnes nées à l'étranger, alors qu'ils sont nés, avant 1962, dans un département français. Il doit être mis fin à cet usage qui est choquant, même s'il est pratiqué par les informaticiens.

Mes chers collègues, M. le Premier ministre a souhaité - il a eu raison - le 12 novembre 1986, devant l'Assemblée nationale, que vingt-cinq ans après l'arrivée de nos compatriotes en métropole, ce dossier douloureux puisse être refermé.

Je pense qu'avec ces textes, que je vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, d'avoir élaborés, présentés et soutenus, nous y arriverons avec l'aide de M. le ministre chargé du budget.

Reste le souvenir. Comme l'écrivait Dickens : « Toute mémoire humaine est chargée de chagrins et de troubles. » Celle des rapatriés le restera encore longtemps. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Laffitte. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos portera essentiellement sur le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, n° 437, laissant le soin à mon collègue, M. Bonifay de s'exprimer sur le second.

En premier lieu, je tiens à vous faire part de mon étonnement quant à l'organisation de ce débat. Comment peut-on, en effet, discuter raisonnablement de deux projets de loi, qui n'ont visiblement ni le même objet, ni les mêmes conséquences ? Non, vous ne pouvez invoquer l'urgence en la matière, et cela pour deux raisons.

Votre projet de loi sur l'indemnisation prévoit un échéancier d'une quinzaine d'années, dans le meilleur des cas, effectif à partir de 1989 seulement ! Qu'en penseront les intéressés à qui l'Etat reconnaît, depuis le 26 décembre 1961, devoir ces sommes ?

Quant au projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, il est inconsistant. Qu'apportez-vous de plus aux lois du 3 décembre 1982 et du 4 décembre 1985, si ce n'est des dispositions, dont on s'accordera à penser qu'elles relèvent plutôt du décret que de la loi ?

Oui, l'urgence n'est bien ici que politique, et j'en ferai la démonstration, si vous me le permettez, mes chers collègues, sur le projet de loi concernant les événements d'Afrique du Nord.

Dans votre exposé des motifs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclarez que « la révision des droits de pension n'a pas donné pleinement satisfaction aux intéressés ». Force est cependant de constater, avec le rapporteur M. Dubosq, qu'« il est très difficile de dresser un bilan d'application de la loi du 3 décembre 1982... la situation des personnes qui pouvaient prétendre en bénéficier a été examinée au niveau de chaque département ministériel dont elles dépendaient et nous ne disposons d'aucune indication d'ensemble ».

La loi de 1982 n'était donc pas si mauvaise, puisque vous la reprenez ! Les critiques infondées appellent un commentaire de notre part sur l'esprit de cette loi et la genèse de ses dispositions. Les précisions sont importantes eu égard aux malentendus alimentés par les déclarations du général Jouhaud à la presse de l'époque sur « la réhabilitation », et que vous ne vous êtes pas privés d'entretenir dans l'opinion publique.

Il s'agissait, non pas d'amnistier ou de réhabiliter, mais de tirer les conséquences administratives et économiques des lois d'amnistie à la suite des événements d'Afrique du Nord.

En effet, l'amnistie pénale, vous le saviez, est intervenue pour effacer complètement, non seulement les condamnations prononcées, mais aussi les infractions commises sous leur double aspect : d'une part, celui de l'insurrection algérienne dès la Toussaint 1954 et de la lutte contre cette insurrection, d'autre part, celui de la tentative de subversion politique qui a prolongé la première au-delà de la date de proclamation de l'indépendance algérienne en métropole.

On pense ici à la vague d'attentats qui ont fait suite aux accords d'Evian, en particulier à celui du Petit-Clamart du 22 août 1962. Ce sont les lois de 1964, 1966, 1968, 1974 et 1981 qui ont réglé le problème de l'amnistie.

En 1982, il fallait mettre un terme au drame terrible dans lequel avaient été précipités nombre de nos concitoyens : « à l'ensemble des séquelles liées à l'accession à l'indépendance des différents territoires antérieurement placés sous la souveraineté de la France », selon les propres termes du Président de la République.

Motivée par l'idée de réconciliation nationale, la loi du 3 décembre 1982 prône trois catégories de mesures.

D'abord, l'extension du bénéfice de l'ordonnance de 1945 à l'ensemble des fonctionnaires et agents concernés.

Ensuite, en autorisant la révision des carrières, et non pas la reconstitution, comme s'il ne s'était rien passé, pour les fonctionnaires et agents sanctionnés, mais aussi pour leurs ayants droit. Ainsi, sur ce point, les mesures que vous précônisez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas des nouveautés.

Enfin, la réintégration dans le cadre de la réserve de la seconde section des officiers généraux, qui avaient été abusivement mis à la retraite par la loi d'amnistie de 1974.

Or, dans ce contexte, qu'apporte le projet de loi ?

Une modification, d'abord, quant à l'intitulé, mais qui est injustifiée et limitée à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

C'est oublier les dispositions internes de la loi ! C'est aussi renoncer à son esprit, qui vise - je le rappelle - à effacer l'ensemble des séquelles. Vous affichez encore cette même vision restrictive dans la rédaction de votre article 8 qui revient sur les dispositions de la loi de 1982 concernant le reclassement des agents des services concédés.

On saisit mal le pourquoi de cette restriction du champ d'application de la loi. Pourquoi écarter de son bénéfice les métropolitains et agents d'outre-mer ? S'agit-il de réduire les incidences financières du projet, au même titre que les conclusions dont vous avez usé et abusé ? Comment pouvez-vous fixer par ce moyen un délai, ainsi que vous le faites à l'article 4, quand il s'agit de résistants et d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ?

Cela est paradoxal tant la portée financière du texte est limitée. L'article 1^{er}, qui ne concerne que quelques centaines de militaires, ne modifie en rien la situation précédente : en effet, rien n'interdisait dans la loi de 1982 aux personnes concernées de racheter leurs annuités, l'administration les y encourageait même.

Plus important est l'amendement proposé par la commission des affaires sociales qui rend possible le cumul de la retraite de base avec une autre pension servie sur un autre régime. Cette modification nous semble, elle, utile, car les dispositions de 1982 la rendaient impossible.

Plus insidieuses, me semble-t-il, sont les nouvelles dispositions que vous proposez pour les officiers généraux sanctionnés en leur octroyant l'ancienneté dans les ordres nationaux. Il y a là une logique juridique, certes fondée sur l'amnistie, qui exclut toute sanction et privation dans la continuité de leur réintégration dans les ordres nationaux effectuée en 1974. Les conséquences économiques et financières pour les intéressés sont quasi nulles, ce qui n'est pas le cas sur le plan moral.

Une volonté d'équilibre, de symétrie avait animé la loi Courrière en 1982. Je reprendrai les propos du rapporteur Gérard Gouzes à l'Assemblée nationale : « Il ne faut pas que leurs veuves et leurs enfants subissent, vingt-cinq ans après, les conséquences de leurs actes. »

Les héros des uns étant les traîtres des autres, il ne nous appartient pas de juger, mais il nous revient encore moins de créer, comme vous le faites ici, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions de l'oubli d'une page douloureuse de notre histoire, de l'oubli des actes de ceux qui ont manqué au plus sacré des devoirs : le respect de la loi.

Et que l'on ne s'y méprenne pas : il ne s'agit pas ici d'incriminer les « petits », les « sans-grade », ceux qui, blessés dans leur chair, ont perdu leurs terres, leurs familles souvent, ceux qui ont été précipités dans une grande détresse physique et morale à la suite de ces événements ; est visé bien plutôt, dans notre esprit, pour reprendre l'expression du général de Gaulle, le fameux « quarteron », dont les précédents ne doivent nullement se sentir solidaires.

Attendant la lecture et la prise en compte des amendements, le groupe socialiste réserve son vote. (M. Estier applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'automne dernier, au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, les rapatriés ont eu la désagréable surprise d'entendre M. Santini, défendant son budget, dire que les crédits d'indemnisation pour les rapatriés connaissaient une chute de 40 p. 100. Quelle régression ! A l'époque, il y eut même quelques remous au niveau gouvernemental. Aussi, pour calmer la communauté des rapatriés, avez-vous annoncé dès cette époque ce projet de loi d'indemnisation qui est examiné aujourd'hui au Sénat.

Critiqué hier par les rapatriés, vous nous présentez un projet de loi qui n'est, en réalité - excusez-moi de le dire - qu'une sorte de profession de foi électorale. Comme il est

facile, en effet, de présenter des engagements financiers par lesquels le Gouvernement ne sera même pas lié, puisque les premières indemnités ne commenceront qu'en 1989 ! Ce sont vos successeurs, monsieur le secrétaire d'Etat, qui auront à financer ce projet.

Je tiens à être précis : sur le fond, nous le trouvons pleinement justifié, car il est vrai que les rapatriés attendent depuis plus de vingt-cinq ans la reconnaissance de leurs droits à indemnisation. Mais, malheureusement, il comporte sur le plan des modalités des formulations très critiquables.

En vérité, le Gouvernement, depuis son arrivée au pouvoir en 1986, a pris une habitude que je qualifierai de regrettable : elle consiste à présenter des dispositifs financiers ayant valeur d'engagement budgétaire pour les années à venir. Je citerai trois exemples.

Le premier concerne la loi de finances pour 1987 : le Parlement a voté, à l'automne dernier, des dispositions qui ne s'appliqueront qu'à partir de 1988. Ainsi, au moment où le Gouvernement prépare le budget de 1988, il doit tenir compte de 26 milliards de francs d'engagements budgétaires votés l'an dernier.

A ces engagements, il faudra, d'ailleurs, ajouter environ 25 milliards de francs. Or, la situation économique se dégrade, selon les prévisions de la Communauté économique européenne - pas seulement les miennes - d'où l'avertissement lancé par M. Barre voilà trois mois : « Les promesses et engagements enregistrés jusqu'à présent risquent d'être difficiles à tenir. » Une fois n'est pas coutume, nous sommes d'accord sur ce point avec M. Barre !

Deuxième exemple : dans la loi sur l'épargne, un article réduit à 42 p. 100 l'impôt sur les sociétés. Cette réduction a pour conséquence de faire moins payer les entreprises en 1987 en raison des avances consenties, de les faire payer plus l'année prochaine et moins en 1989. Ce système incohérent ne permet pas - il faut le souligner - une véritable stratégie d'investissement dans les entreprises.

Troisième exemple : en matière de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement « se défait » - passez-moi l'expression - et reporte le vrai, l'indispensable débat, après les prochaines élections.

Avec ce projet de loi d'indemnisation, c'est encore le même scénario, puisque l'indemnisation ne s'effectuera qu'à partir de 1989. Pourquoi pas 1992 ?

En outre, ce projet recèle une part de leurre, j'allais dire de mystification car, en réalité, il n'indemnise pas tous les rapatriés - j'y insiste - ainsi que cela a été évoqué tout à l'heure. Par conséquent, l'intitulé même du projet de loi serait à revoir.

Le dispositif écarte, notamment, les dépossessionnaires au Viêt-Nam intervenues après le 30 avril 1975 et un certain nombre de dépossessionnaires tardives en Algérie. *Quid* encore de l'indemnisation dans les nouveaux territoires pour des spoliations postérieures à juin 1970 ? Il existe tout de même des dizaines de dossiers concernant différents Etats africains comme le Zaïre ou Madagascar !

Quid encore pour les Français qui ont dû quitter précipitamment, en 1980, les Nouvelles-Hébrides en laissant derrière eux tous leurs biens ? Et que proposez-vous à toutes ces personnes ? Rien !

Plus grave encore, vous leur laissez croire qu'elles seront indemnisées. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai sous les yeux une lettre du 31 mars dernier dans laquelle il est répondu : « Vous souhaitez connaître les possibilités d'indemnisation des biens abandonnés aux Nouvelles-Hébrides. Je vous indique que, dans le cadre des travaux d'élaboration de la loi d'indemnisation qui sera présentée au printemps 1987, j'ai étudié la possibilité d'indemniser les biens dont les Français rapatriés ont été dépossédés lors de l'accession à l'indépendance. »

Ces Français, dépossédés après le 1^{er} juin 1970, seraient-ils frappés d'une sorte d'indignité nationale pour que le droit à indemnisation, contenu dans la Constitution, leur soit refusé ?

Allez-vous maintenir cette exclusion ? J'espère que non. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, toute extension de l'indemnisation représente un coût pour la collectivité nationale, mais lorsque l'on prétend régler le problème de l'indemnisation, il faut le faire bien et complètement, et non présenter un texte qui va conduire à une indemnisation à deux vitesses.

En effet, d'un côté, nous aurons des rapatriés qui auront déjà touché une indemnisation, dans certains cas modique, et qui demain percevront un complément - s'ils sont toujours en vie ! - et de l'autre, tous ceux qui n'ont jamais rien reçu et qui ne toucheront jamais rien. Effectivement, vous avez annoncé haut et fort voilà six mois, et le Premier ministre l'a déclaré lui-même lors des réponses aux questions au Gouvernement en novembre 1986, qu'il s'agissait de la « dernière loi d'indemnisation ».

Le groupe socialiste prend acte de cette information et les rapatriés exclus subiront ainsi une injustice malheureusement définitive.

La deuxième injustice de ce projet est la non-reconnaissance de la notion de vente à vil prix pour les biens. Certes, vous l'admettez pour les biens vendus en Tunisie et au Maroc, mais pour les autres biens, rien n'est prévu.

Un amendement que nous avons déposé vise donc à ce que l'on prenne en compte les ventes à vil prix qui n'ont pas été considérées par la législation comme une dépossession. Sur cette affaire, il ne peut y avoir, monsieur le secrétaire d'Etat, deux poids deux mesures. Je pense que vous en conviendrez et que vous en tirerez les conséquences.

La troisième injustice, mes chers collègues, pose à n'en pas douter un véritable problème de conscience : elle concerne l'indemnisation proprement dite. Je formulerai trois remarques à ce sujet.

D'abord, comment allez-vous financer ces 30 milliards de francs ? En réalité, je pense que vous n'avez pas de réponse à nous donner, car ce sont vos successeurs qui, chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, répondront partiellement et par tranche à cette question.

M. Gérard Roujas. Bravo !

M. Charles Bonifay. Pourtant, gouverner c'est prévoir !

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Charles Bonifay. Ensuite, l'échéancier que vous proposez est choquant : remboursement sur sept ans pour les plus de quatre-vingts ans et en quinze ans pour les moins de quatre-vingts ans, avec début des remboursements en 1989. Avec ce système, il faudra aller jusqu'à l'an 2004 alors que vous comptiez régler rapidement tous les problèmes en suspens des rapatriés ; tout se passe comme si le Gouvernement voulait aller à l'élection présidentielle sur la base non pas d'une réalisation mais d'une nouvelle promesse.

M. Gérard Roujas. C'est vrai !

M. Charles Bonifay. En d'autres termes, le discours que le Gouvernement semble tenir aux rapatriés est le suivant : écoutez-moi aujourd'hui, votez pour moi demain, je vous paierai après-demain !

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Pierre Croze. On a bien retenu vos leçons !

M. Charles Bonifay. Franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a-t-il, dans cette affaire, une attitude responsable ? Pourquoi n'acceptez-vous pas au moins d'avancer à 1988 le droit à l'indemnisation ? Vous auriez le mérite - moral - de contribuer vous aussi au financement de l'indemnisation. La conjoncture ne le permet pas, me direz-vous, mais pourquoi serait-elle meilleure en 1989 ?

M. Claude Estier. Absolument !

M. Charles Bonifay. L'explication est ailleurs : elle réside dans la difficulté éprouvée à boucler le projet de budget pour 1988.

Troisième remarque sur l'indemnisation : l'échéancier a quelque chose d'inacceptable, je n'ose pas dire d'immoral. Les rapatriés qui ont plus de quatre-vingts ans ne recevront jamais le solde de leur certificat d'indemnisation. En outre, les sommes dégagées par l'échéancier vont croissant dans le temps, ce qui amène de nombreux rapatriés à dire, avec un sens un peu froid et noir de l'humour, que les ayants droit toucheront les sommes restantes pour leur offrir des obsèques convenables...

En d'autres termes, les rapatriés de moins ou de plus de quatre-vingts ans ne toucheront jamais le solde de leur certificat d'indemnisation.

Le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat - je le dis avec une certaine gravité - fait là une sorte de pari sur la disparition des bénéficiaires. Il est anormal de proposer au Parlement un tel échéancier. D'autres l'ont dit d'une façon peut-être un peu moins nette que ne peut le faire un représentant de l'opposition, mais j'ai entendu des propos approchants du côté de la majorité.

Le gouvernement précédent connaissait les difficultés liées à l'indemnisation ; la sous-commission « indemnisation » avait étudié la question. Son chiffrage était, pour tous les rapatriés, d'environ 45 milliards de francs. Nous ne l'avons pas fait car nous avons considéré qu'il n'était pas décent de proposer aux rapatriés des solutions moralement inacceptables.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite voir mettre un terme à une polémique que vous avez, bien involontairement et en toute bonne foi, je suppose, engagée lors de votre passage à la radio mercredi soir. Vous avez à cette occasion déclaré que les mesures prévues par la loi - celle de la gauche - n'avaient pas été financées. Il me faut donc apporter quelques précisions sur ce point.

Le financement de ces mesures repose sur trois sources.

Les deux premières représentent le droit commun des assurances sociales puisqu'il s'agit du versement des cotisations par les allocataires désirant procéder au rachat des arrrages de pensions liquidées au bénéfice de ces mesures, arrrages qui sont versés par les caisses d'assurance vieillesse. C'est la règle fondamentale de tout système d'assurance sociale.

La troisième source de financement repose, elle, sur la solidarité nationale à l'égard des rapatriés. Il s'agit de l'aide de l'Etat, aide modulée de telle sorte que les allocataires rapatriés puissent tous procéder au rachat, quel que soit l'état de leurs ressources personnelles. Le financement par l'Etat est donc conditionné par les demandes des intéressés et ces aides doivent s'étaler sur toute la période au cours de laquelle les rapatriés déposent leur demande. Cette période prendra fin lorsque toutes les demandes auront été satisfaites.

Ces modalités de financement, mes chers collègues, ont été approuvées à l'unanimité, en 1985, par le Parlement. Et aujourd'hui, vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le financement de cette loi n'a pas été prévu ! Demandez donc à vos amis pourquoi ils ont voté ce texte !

Le vrai problème, c'est que le Gouvernement actuel ne respecte pas la loi, notamment le principe selon lequel le financement par l'Etat est conditionné - je dis bien « conditionné » - par les demandes des rapatriés.

Si, aujourd'hui, les caisses refusent les dossiers de demande de rachat, la raison essentielle de ce refus tient au fait que le Gouvernement n'a pas prévu, dans la loi de finances pour 1987, la participation de l'Etat qui aurait permis d'alimenter les recettes des caisses. La responsabilité de ces blocages incombe donc au Gouvernement, et à lui seul.

Le gouvernement précédent, lui, monsieur le secrétaire d'Etat, a respecté les engagements de la loi d'indemnisation de janvier 1978. Par conséquent, que ce Gouvernement-ci respecte la loi sur les retraites et tienne ses promesses concernant les retraites complémentaires !

N'est-ce pas M. Balladur lui-même qui déclarait, en novembre dernier, à l'Assemblée nationale : « Il nous sera possible de proposer les dispositions législatives nécessaires dans le courant de l'année 1987 » ? Pour l'instant, nous attendons.

Quatrième injustice : les 30 milliards de francs dont il est question sont calculés en francs courants. Que seront-ils dans quelques années ? Avez-vous pensé à la dépréciation monétaire ? Cette question est capitale, monsieur le secrétaire d'Etat. Spoliés une première fois en raison d'événements politiques, les rapatriés ne peuvent accepter de l'être à nouveau, cette fois par l'Etat lui-même.

La question, je le sais, est délicate car elle représente un coût budgétaire considérable, pas moins de 9 milliards de francs. Mais doit-on pour autant éluder cette question qui répond à un simple souci d'équité et de justice sociale ?

Cinquième injustice : il s'agit du système de consolidation de l'endettement des rapatriés installés.

Vous prétendez régler tous les problèmes de réinstallation des rapatriés. Or l'article 9 du présent projet de loi refuse les prêts de consolidation pour les rapatriés qui n'ont pas obtenu de prêts spécifiques de réinstallation. Faut-il, là encore, distinguer les rapatriés entre eux ? D'où notre proposition d'amendement sur ce sujet.

Cet article 9 pose, par ailleurs, d'autres interrogations. Des précisions notamment doivent être apportées quant aux prêts bonifiés, au rôle de la commission départementale et aux conditions relatives à la suspension des poursuites. Vous y avez incomplètement répondu dans votre présentation de ce projet de loi à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avant de conclure, je dirai encore un mot concernant la situation des harkis, notamment ceux de la seconde génération, qui sont confrontés à de graves problèmes d'insertion. Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si une réflexion approfondie ne doit pas enfin s'engager, réflexion qui aurait pour objectif un véritable plan d'ordre social. Actuellement, il est à craindre que, parmi les jeunes, il n'y ait une exclusion définitive, accentuée par le discours tenu par certains extrémistes.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, est généreux dans son idée mais dangereux dans ses applications. Certes, il ouvre un droit à indemnisation et, sur ce point, nous sommes tous d'accord pour dire que ce droit est pleinement justifié car l'attente a trop duré ; au nom de la solidarité nationale, tous les Français doivent comprendre la situation passée et présente des rapatriés.

En revanche, nous contestons les modalités d'application de ce droit, qui nous paraissent scandaleuses, le mot n'est pas trop fort.

Aujourd'hui, le rapatrié a à l'esprit un mot et un chiffre : indemnisation et 30 milliards de francs.

M. Claude Estier. C'est vrai !

M. Charles Bonifay. Mais ce qu'il ne connaît pas, ce sont les modalités d'application de cette indemnisation, qu'il faut essayer de modifier maintenant, faute de quoi, soyez-en certain, le rapatrié comprendra très rapidement où se situent l'illusion et la réalité ! C'est contre ces modalités que nous nous élevons, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. M. le secrétaire d'Etat et MM. les rapporteurs nous ont déclaré que ces deux projets de loi, qui nous sont soumis aujourd'hui en discussion commune, illustrent la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris envers la communauté rapatriée et de dégager les financements indispensables au règlement de ce dossier.

Je m'attacherai à dire, au nom de mon groupe, et s'agissant du premier projet, ce que nous pensons de cette prétendue volonté gouvernementale, mon amie Mme Marie-Claude Beaudeau intervenant sur le second.

Le projet de loi relatif à certaines situations résultant de ce que vous intitulez les « événements » d'Afrique du Nord a pour objet essentiel de compléter et de préciser la loi du 3 décembre 1982.

Il est vrai que cette loi est demeurée largement inappliquée, voire détournée. J'y reviendrai. Auparavant, je souhaite rappeler dans quelles conditions seul le groupe des sénateurs communistes et apparenté a été conduit, lors de la séance du 17 novembre 1982, à rejeter ce qui allait devenir la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, car, si le temps passe effectivement, comme l'ont déclaré avant moi quasiment tous les orateurs, si le temps passe sur les événements, aucune décision, aucune loi ne saurait imposer l'oubli sur ce qui appartient à l'Histoire.

Certes, le recul des années contribue à une meilleure compréhension des faits, des motivations et des responsabilités, mais la vérité historique ne doit pas disparaître dans la confusion.

Le 17 novembre 1982, exprimant la position de notre groupe sur le texte que le présent projet se propose de compléter et de modifier, mon ami M. Charles Lederman déclarait : « La discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte à la suite de la discussion générale... démontre à l'évidence que la philosophie du projet de loi est bien celle que nous avions

dénoncée au cours de notre intervention. Nous pensons que, peut-être, au moins sur les amendements que je qualifierai de moralité politique et de bon sens, nous parviendrions à empêcher le Sénat de s'enfermer dans des contradictions insurmontables, uniquement parce que nous n'étions pas, vous et nous, d'accord sur la moralité du débat. »

Notre collègue M. Lederman poursuivait en ces termes : « Nous ne pourrions pas voter le projet de loi parce qu'il contient des dispositions qui aggravent considérablement le texte adopté par l'Assemblée nationale... Les débats qui viennent de se dérouler montrent assez que la majorité de cette assemblée souhaite oublier. Oublier au bénéfice de qui ? Oublier au bénéfice de ceux qui ont attenté à la République et, surtout, oublier ceux qui ont été oubliés jusqu'à présent, c'est-à-dire les victimes. »

Pourquoi ce long rappel aujourd'hui ?

Précisément pour que la vérité historique ne disparaisse pas dans la confusion que j'évoquais à l'instant.

Parce que nous n'oublions pas ceux qui ont été oubliés jusqu'à présent, les victimes, victimes qui, aujourd'hui encore, sont oubliées dans le projet qui nous est soumis.

Parce que nous n'oublions pas que c'est au Sénat que fut rétabli l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982, avec la bénédiction de notre collègue M. Courrière, alors secrétaire d'Etat aux rapatriés, et avec le soutien de son groupe.

Parce que nous n'oublions pas que seuls les députés et les sénateurs communistes se sont opposés résolument à toute réhabilitation des officiers généraux condamnés pour avoir pris les armes contre la République.

Parce que nous n'oublions pas que le Gouvernement eut alors recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour imposer à l'Assemblée nationale la réintégration dans la seconde section des cadres de réserve de ces officiers généraux, procédure que dénoncèrent, dès le 23 novembre 1982, les députés communistes, dans une déclaration dont j'ai le texte dans mon dossier.

Pour notre part, nous n'avons pas varié. Nous continuons de penser que ceux qui ont besoin d'apaisement et de réparation, ce sont les dizaines de milliers de familles de rapatriés. Et il n'est pas vrai que les intérêts des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord soient liés à ceux des anciens de l'O.A.S.

La preuve ne réside-t-elle pas dans le fait que, lors de l'examen des précédentes lois d'amnistie, la majorité sénatoriale a constamment marqué sa sollicitude à l'égard des ultras et des factieux, délaissant les rapatriés ou s'y intéressant seulement en tant que masse de manœuvre que l'on flatte dans les périodes préélectorales ? Il n'est que de lire les débats du Sénat publiés au *Journal officiel* pour en trouver confirmation, s'il en était besoin.

Pour nous, il n'est pas question, pas plus aujourd'hui qu'hier, de pardonner aux responsables des crimes de sang, d'oublier les meurtres, les assassinats, et de réhabiliter moralement et financièrement les militaires félons qui se sont élevés contre la légalité républicaine.

Voilà pourquoi nous défendons un amendement visant à supprimer l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982.

Faut-il rappeler, en cet instant, que la Ligue des droits de l'homme avait déclaré « choquante la réparation des préjudices causés aux criminels de l'O.A.S. par leurs seules activités terroristes » ?

Le Sénat s'honorerait donc en refusant aux responsables de l'O.A.S., aux officiers factieux et, bien entendu, plus encore aux chefs putschistes la réparation et la réhabilitation qui leur ont été accordées par l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982.

C'est encore possible en adoptant l'amendement déposé par mon groupe : ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire.

Continuerez-vous, mes chers collègues, à infliger un désaveu intolérable aux officiers, sous-officiers et soldats qui affirmèrent à l'époque, courageusement, malgré menaces ou promesses, leur loyalisme républicain ?

Il est souvent fait état, par la droite de cette assemblée, de l'héritage du général de Gaulle, alors que cette même droite aujourd'hui privatise les « trois vieilles », bradant l'héritage de 1945, ratifie l'Acte unique européen, acceptant ainsi de brader notre indépendance nationale et acceptant de réhabiliter les factieux de l'O.A.S.

Au rythme où vous avancez, que reste-t-il de cet héritage, que vous avez, en fait, totalement liquidé, sinon un nom prestigieux, qui sert de couverture à vos agissements ?

Il y a ceux qui ont lutté, dès l'origine du conflit algérien, pour la paix et l'indépendance de l'Algérie et qui ont eu raison avant les autres. Il y a eu les victimes, ceux qui se sont trompés, ceux qui se sont laissé abuser. Il y a eu, enfin, les responsables de crimes de sang et des tortures.

Les progressistes, les communistes français ont lutté, pendant de longues années, pour créer les conditions d'une prise de conscience. Ils ont mené maintes actions pour imposer la paix en Algérie.

Du Maroc à l'Algérie, en passant par Madagascar et le Viêt-Nam, le parti communiste français a toujours dénoncé les guerres menées dans le seul intérêt de la grande bourgeoisie française et refusé de voter les crédits militaires qui servaient à opprimer et à réprimer dans ces pays. C'est à son honneur de l'avoir fait.

Cette tradition anticolonialiste a des racines profondes dans le mouvement ouvrier français. Ils ont été nombreux ceux qui, ayant mené une action anticoloniale, ont été frappés de mesures administratives d'expulsion, d'internement, d'assignation à résidence. Il faut parler aussi des victimes de la répression colonialiste qui sont demeurées - en Tunisie, par exemple - parfois plus de quatre ans éloignées de leur domicile, de leur famille, de l'exercice de leur profession, assignées à résidence aux confins du désert, sans ressources, sans possibilité d'exercer une activité quelconque.

Nous affirmons solennellement, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour qu'il y ait équivalence dans les réparations allouées, il faudrait, les criminels étant amnistiés et nantis par vous, que les victimes ne fussent pas oubliées, les victimes des tortures, les victimes des attentats, des assassinats, les victimes de leur opposition au putsch, les victimes de leur loyauté et de leur attachement à la France républicaine. La loi de 1982 ne leur a pas apporté les réparations légitimes qui s'imposent et votre projet ne s'y résout toujours pas. Nous le déplorons et entendons dénoncer cet état de fait, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous pose, avec la même solennité, la question que M. Charles Lederman posait en 1982 à votre prédécesseur, M. Courrière : « Va-t-on reconstituer les carrières du commissaire Gavaury, de l'avocat Popie, du jeune savant Maurice Audin, de Yveton, guillotiné à Alger ? Quelle réparation avez-vous prévue pour tous ceux qui, comme Henri Alleg, furent affreusement torturés ? La loi les ignore toujours, comme elle ignore leurs parents ou leurs veuves. »

Elle n'ignore pas moins ceux qui furent brimés par les complices plus ou moins clandestins des putschistes, officiers, hauts fonctionnaires qui avaient évité de se compromettre, mais qui n'en étaient pas moins les partisans des factieux. Les subordonnés non alignés furent l'objet de représailles, de brimades, dans l'armée notamment les jeunes recrues des régiments de parachutistes, les officiers républicains furent des victimes privilégiées de ces personnages, ils subirent des mutations et des retards dans leur avancement.

Les préjudices subis doivent être réparés et les pensions revalorisées. C'est dans cet objectif que nous avons déposé un certain nombre d'amendements que nous soutiendrons au cours du débat.

Il ne faut pas, ainsi qu'on nous l'a dit en 1982 à droite, comme au parti socialiste, tourner purement et simplement la page. Il ne faut pas oublier le passé.

Nous ne choisissons pas entre des hommes pour accorder ou refuser notre pardon, mais entre les actes dont ils sont responsables.

Amnistie ne doit pas signifier oublié. Amnistie n'implique pas oublié des faits amnistiés : tortures, assassinats, morts de Charonne et d'ailleurs.

Tirer un trait sur le passé ? Voilà cinq ans, à cette même tribune, nous répondions : « Le voudrions-nous que nous ne le pourrions pas ; mais nous ne le voulons pas. Le temps ne se débite pas en tranches : le présent est fait du passé ; sans connaissance du passé, il n'est pas d'intelligence du présent. L'avenir ne s'inscrit pas sur une page blanche, et c'est par souci de l'avenir qu'il ne faut pas oublier le passé... La mémoire politique fonde la vie d'un peuple, construit son identité. C'est elle qui édifie la morale politique, l'idéologie, cette idéologie qui anima la Résistance et fit triompher la noble cause du droit des peuples à décider de leur destin. »

Nous n'avons pas, aujourd'hui, un seul mot à changer à cette déclaration.

Oui ! mes chers collègues, la réflexion sur le fait historique, son analyse critique est l'arme dont il faut doter nos jeunes, aujourd'hui plus qu'hier, pour qu'ils ne se laissent pas entraîner par le mouvement pernicieux d'un scepticisme de bon ton, par cette espèce de mode qui consiste à renvoyer dos à dos les protagonistes des drames qui déchirent une communauté, dans la superbe des responsabilités incertaines et de l'indifférenciation universelle.

Souvenez-vous, mes chers collègues : le 17 novembre 1982, mon groupe dénonçait la tribune offerte par T.F. 1 à cet ex-capitaine d'un régiment de parachutistes qui s'illustra dans la rébellion. De cette tribune, Charles Lederman fustigeait une phrase prononcée par celui-ci sur T.F. 1 : « Nous, les résistants français, nous avons provoqué Oradour-sur-Glane au même titre que les chefs de la division Das Reich ! » Ce personnage osa dire cela, le 2 octobre 1982 !

Charles Lederman s'exprimait ainsi, le 17 novembre 1982 : « Ce confusionnisme qui trouble si utilement les eaux dans lesquelles cet ex-capitaine et ses acolytes sont toujours prêts à pêcher, c'est l'alibi du crime, l'échappatoire de la lâcheté, le bouillon de culture de la passivité, tout ce dont il faut à tout prix préserver notre jeunesse.

« Notre arme ? La rigueur d'une morale politique, édifée à la lumière de l'histoire, qui protège de l'oubli les valeurs dont s'enorgueillit notre pays. Loin que le refus de réhabilitation de ceux qui, sciemment, ignorèrent ces valeurs trahisse le visage traditionnel de la France républicaine, il le confirme. »

Eh bien, mes chers collègues, sans ce manque de rigueur morale, qu'illustre la loi du 3 décembre 1982, cet ex-capitaine, réhabilité, siégerait-il aujourd'hui sur les bancs de l'Assemblée nationale ? Je ne prétends pas que cette loi fut suffisante, à elle seule, pour faire de cet ex-capitaine rebelle un député du Front national. Mais n'a-t-elle pas contribué à le blanchir, ainsi que ses amis, pour les rendre « respectables » ?

A la lumière des événements qui se sont produits depuis ces cinq dernières années, nous ne pouvons que confirmer notre condamnation de l'amalgame déplorable auquel procède la loi de 1982 quand elle confond les coupables et les innocents. Je déplore, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet de loi que vous nous soumettez ne détruise pas cet amalgame, mais, au contraire, proroge le régime des réparations inéquitables : considérables pour les uns, qui ne les méritent pas, dérisoires pour d'autres, qui les méritent. Nous regrettons que ces lacunes demeurent et, évidemment, défendront des amendements visant à les combler.

Depuis très longtemps, les Français ont manifesté leur attachement indéfectible à la liberté, à la défense des peuples opprimés, à la pleine conscience que doit avoir le citoyen de la démocratie, de ses droits, de ses devoirs, de ses responsabilités. Nous sommes, pour ce qui nous concerne, fidèles à cet attachement.

Nous avons toujours distingué les responsables des crimes de sang de tous ceux, Français d'origine européenne et Français musulmans, qui ont souffert de la guerre et qui sont venus vivre en métropole dans des conditions difficiles. Nous avons toujours défendu les revendications de l'ensemble des rapatriés.

Ce sont vos gouvernements précédents, monsieur le secrétaire d'Etat, à majorité R.P.R.-U.D.F., qui ont été incapables d'apporter des solutions humaines et équitables aux problèmes des rapatriés et qui ont pris un retard scandaleux dans leur indemnisation. Les deux projets que vous nous présentez ne sauraient suffire à faire oublier vos responsabilités dans le retard du règlement de ces problèmes.

Dès 1968 - il y a près de vingt ans ! - le groupe communiste déposait une proposition de loi pour une indemnisation des rapatriés reposant sur le principe de la solidarité nationale. Mon amie Marie-Claude Beaudeau aura l'occasion d'y revenir dans son intervention.

Nous souhaitons aborder de nouveau la situation des fonctionnaires, magistrats et militaires qui ont subi des sanctions parce qu'ils ont lutté contre la guerre en Algérie. Ils doivent obtenir réparation ; il s'agit d'une mesure d'équité élémentaire.

D'autres situations appellent juste réparation. Je pense notamment aux enseignants qui ont été expulsés de Tunisie ou d'Algérie pour activité politique ; ceux-là ont perdu le bénéfice d'annuités pour service hors de France, annuités qu'ils ne peuvent plus faire valoir pour la retraite.

Je pense encore aux internés pendant plusieurs années, pour lesquels ces années ne comptent pas pour le calcul de leurs annuités de retraite.

Autant d'injustices auxquelles le Gouvernement se doit de mettre un terme pour qu'en matière de réparations ne subsistent pas deux poids, deux mesures.

Enfin - M. le rapporteur l'a dit avant moi - la circulaire du 8 octobre 1985 s'éloignait tellement de la lettre et de l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 « qu'il n'est pas apparu possible d'effectuer le moindre reclassement ».

Il convient effectivement de mettre fin à cette situation. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui vise à faire disparaître deux restrictions majeures contenues dans la circulaire d'application du 8 octobre 1985, restrictions qui ne figuraient pas dans la loi.

Nous approuvons certaines mesures contenues dans ce projet, comme la nouvelle levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, cette mesure concernant également les retraités et les ayants cause.

L'extension du champ d'application de l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs allouée aux personnes ayant subi des mesures administratives d'internement ou d'expulsion, qui pourra désormais être accordée au conjoint survivant, recueille également notre approbation.

Mais, nous l'avons dit, effacer les séquelles de cette douloureuse période de notre histoire n'oblige pas à blanchir ceux qui se sont rendus coupables des plus graves forfaits.

Dans l'état actuel, nous ne pouvons pas adopter le texte que vous nous soumettez. Nous nous déterminerons par conséquent à l'issue de son examen article après article, en espérant qu'il sera tenu compte de nos propositions, qui répondent toutes aux aspirations légitimes des rapatriés.

Je ne peux pas terminer cette intervention sans évoquer un problème d'actualité, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement, avec l'accord du Président de la République, a décidé de faire du 21 juin une « journée nationale d'hommage aux victimes du conflit en Afrique du Nord ».

L'association républicaine des anciens combattants, comme la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, comme d'autres associations d'anciens combattants d'Algérie-Tunisie-Maroc, attachées au respect de la vérité historique, refusent, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, de participer à cette « manifestation ».

D'ailleurs, votre souci principal n'est pas le souvenir, mais la volonté d'étouffer les cérémonies organisées le 19 mars de chaque année depuis 1963.

En voulant gommer de la mémoire populaire, à la fois la date officielle du cessez-le-feu sur le terrain - le 19 mars - la réalité de la guerre d'Algérie et les enseignements qui doivent en être tirés aujourd'hui encore, c'est toute la conscience de la France que vous tenez d'affaiblir, alors même que notre pays doit faire face, ces temps-ci, à la renaissance des idéologies racistes et xénophobes que l'on sait.

En cette année du vingt-cinquième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, comment ne pas relever que le mot « guerre » est exclu des textes officiels concernant ce 21 juin, tant dans le communiqué officiel du conseil des ministres que dans les écrits de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ?

Quant à M. le Premier ministre, menant à son terme la logique de cette manœuvre de division, il a saisi l'opportunité de cette date du 21 juin pour interdire toute participation officielle militaire et civile à la commémoration du 19 mars.

Nous tenons ici à condamner cette manœuvre de division. Nous le faisons dans l'esprit de la déclaration finale de la deuxième rencontre mondiale des anciens combattants, pour le respect de la vérité historique.

Selon nous, comme pour d'autres, seule la date du 19 mars peut permettre de rassembler autour des anciens combattants d'Algérie-Tunisie-Maroc et de leur aînés, la jeunesse et tous les partisans de la paix et de l'amitié.

Il n'y a qu'une seule vérité historique, monsieur le secrétaire d'Etat, même si les gouvernements successifs s'entêtent à la refuser depuis vingt-cinq ans : la réalité de la guerre d'Algérie et de son cessez-le-feu officiel, le 19 mars 1962. Vous avez beau tenter de la maquiller, l'histoire demeure l'histoire.

A la place qui est la nôtre, nous poursuivrons notre action pour rassembler toujours plus largement l'ensemble du mouvement des anciens combattants autour du 19 mars, seule date respectant l'histoire. (Mme Beaudou applaudit.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, présentant le projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés après le conseil des ministres du 29 avril dernier, M. Juppé, porte-parole du Gouvernement, a déclaré qu'il représente « un effort considérable sur le plan matériel et manifeste sur le plan moral de la solidarité de la nation ».

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, venez de nous dire qu'il traduit les engagements pris par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986. Je vais m'attacher à démontrer, au nom de mon groupe, que les engagements de votre Gouvernement ne sont pas tenus à l'égard des rapatriés.

Certes, en intitulant ce projet de loi « relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés », et en prétendant dégager trente milliards de francs dès 1989, vous procédez à une présentation habile mais trompeuse, qui ne tient pas à l'examen objectif des dispositions qui y sont prévues.

A vous entendre, l'enveloppe serait plus importante, à elle seule, que les sommes dépensées au titre des lois d'indemnisation précédentes du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

Permettez-moi, tout d'abord, de relever une omission fondamentale dans l'intitulé de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, omission relative à la durée du règlement. En effet, pour être honnête, juste et moral, votre projet devrait s'intituler « relatif au règlement, sur quinze ans, à partir de 1989, de l'indemnisation des rapatriés ». Cette notion de durée conditionne toute la philosophie de votre projet. J'y reviendrai.

Cette enveloppe de trente milliards de francs ne sera distribuée qu'à raison de deux milliards de francs par an, et ce sur quinze ans. Le règlement définitif de l'indemnisation des rapatriés ne se produira qu'en l'an 2004, soit près d'un demi siècle après les accords d'Evian qui mirent fin au conflit. Encore convient-il d'examiner précisément les modalités de ce règlement.

Votre projet de loi, selon l'exposé des motifs, « fixe quatre échéanciers de règlement, qui concernent respectivement les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, les personnes dépossédées âgées de moins de quatre-vingts ans, les ayants droit âgés de moins de quatre-vingts ans d'une personne dépossédée, et enfin les personnes qui auront quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 ».

Alors, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre système « permet d'indemniser intégralement les personnes de quatre-vingts ans et plus, en sept ans au maximum, et de solder l'indemnisation de 50 p. 100 des bénéficiaires de la loi en cinq ans, et de près de 65 p. 100 en sept ans ».

Dans ces conditions, qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Sénat sur plusieurs questions importantes.

Premièrement, qu'en est-il du règlement de l'indemnisation pour les 375 000 rapatriés qui devront attendre 1996 pour commencer, et commencer seulement, à être indemnisés ? L'effort et la solidarité que vous nous proposez sont quelque peu sélectifs.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez des précisions sur la situation de ces rapatriés.

Mais il y a plus grave encore si l'on étudie le mécanisme proposé pour indemniser intégralement les personnes de quatre-vingts ans et plus. Tel est l'objet de la deuxième question que je souhaite aborder.

Si l'on s'en tient aux dispositions contenues à l'article 6 du présent projet, une personne ou son ayant droit, âgé d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, ne soldera son compte qu'en 1995 seulement, alors qu'elle aura atteint l'âge de quatre-vingt-six ans.

Est-ce là votre conception « libérale » de la solidarité de la nation, monsieur le secrétaire d'Etat ? Est-il juste que cette solidarité ne s'exprime que trente-trois ans après la période durant laquelle les Français rapatriés furent confrontés aux problèmes, notamment matériels, que l'on sait ? Nous ne le pensons pas.

Je tiens à prendre un exemple très concret pour démontrer combien ce texte est inique, injuste et profondément inégalitaire. Une personne âgée de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, toujours aux termes de l'article 6, ne pourra solder son compte qu'en 2003 !

Ainsi, M. Dupont, Français rapatrié en 1961, 1962 ou 1963, confronté à un ensemble de problèmes matériels et humains considérables, s'il est âgé de soixante-dix-neuf ans et demi au 1^{er} janvier 1989, avec votre système, monsieur le secrétaire d'Etat, devra avoir quatre-vingt-quatre ans et demi pour toucher ses premiers 60 000 francs, soit trente-deux ans après son rapatriement. Mais il lui faudra atteindre l'âge de quatre-vingt-quinze ans pour être intégralement indemnisé.

Malheureusement, me bornant à appliquer les dispositions de l'article 6 de votre projet de loi, je pourrais donner au Sénat de nombreux autres exemples de ce type, illustrant tous l'iniquité d'un tel système d'indemnisation.

Je ne fais qu'appliquer scrupuleusement cet article 6, admettant d'ailleurs que, durant toutes ces longues années, l'article 5, lui, serait bien appliqué.

Oui ! Tout le dispositif du projet, toute son économie, reposent effectivement sur le premier alinéa de son article 5, selon lequel « l'indemnité est versée, dans la limite » - permettez-moi d'insister - « des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances ».

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas en mesure aujourd'hui de prendre l'engagement ferme, devant la Haute Assemblée, que les gouvernements qui vous succéderont inscriront bien les crédits nécessaires à l'indemnisation des rapatriés. Une fois de plus, depuis le 16 mars 1986, ce Gouvernement demande au Parlement de lui signer un chèque en blanc, je dirai un chèque qui n'est même pas approvisionné.

Alors, vous nous parlerez sans doute de la parole d'Etat. La parole d'Etat ; nous savons ce qu'il faut en penser et les Françaises et les Français avec nous ! Les anciens combattants savent ce qu'il en est de la parole d'Etat et des engagements de celui qui n'était pas encore l'actuel Premier ministre, à propos notamment du rattrapage du rapport constant.

D'ailleurs, s'agissant des anciens combattants, permettez-moi de vous demander quelles sont les intentions de votre Gouvernement quant à l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord.

Je vous rappelle que mon groupe a déposé une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des droits avec leurs aînés des autres conflits, et permettant ainsi la prise en compte de ce droit, comme des bonifications d'ancienneté, par les régimes de retraite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés.

J'ai encore présent à l'esprit le débat que nous avons eu tout dernièrement lors de l'examen de la loi de programme pour les départements d'outre-mer. Votre collègue au Gouvernement M. Pons promettait aussi plusieurs milliards de francs, mais s'était refusé d'en affecter les crédits année par année, et rejeta l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat à l'article 2, amendement repris par mon groupe. Dans ce débat aussi, le Gouvernement parlait de solidarité, mais se refusait catégoriquement à l'inscrire dans les actes, dans le texte de la loi.

Voilà pourquoi nous avons des raisons de nous interroger sur ce qui vous anime en réalité avec la présentation de ce projet de loi.

Nous sommes convaincus que ce projet de loi vient opportunément dans une période pré-électorale.

Evidemment, on ne trouve pas trace dans l'exposé des motifs de ce projet de l'échéance présidentielle de mai 1988. Mais il nous faut bien appeler un chat un chat, sinon comment comprendre l'échéancier que vous nous soumettez dans ce texte ? Pourquoi faire référence à la date du 1^{er} janvier 1989 ? Pourquoi ne pas avoir retenu le 1^{er} janvier 1988, ou même une date antérieure ?

Si les divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1970 n'avaient voulu, les problèmes matériels de la plupart des rapatriés auraient pu être réglés.

Faut-il rappeler que, dès le mois de juin 1962, le parti communiste français s'adressait aux rapatriés d'Algérie en faisant la différence entre les gros colons et la masse des repliés ?

En 1968, le groupe communiste déposait une proposition de loi pour une indemnisation des rapatriés, reposant sur le principe de la solidarité nationale.

Lors de la discussion de ce qui allait devenir la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les parlementaires communistes avaient souligné les insuffisances de ce texte. Alors que nous avions proposé le paiement total et immédiat jusqu'à 100 000 francs pour les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, notre proposition fut repoussée par le Gouvernement et sa majorité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous vous en défendiez, votre projet de loi se situe dans la même logique que celui qui fut présenté à la session d'automne 1977 et qui devint la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978. Déjà, l'objectif du Gouvernement de cette époque était les élections législatives de 1978. C'était en raison de l'action tenace des rapatriés et à l'approche de cette consultation électorale que le Parlement dut examiner la loi de 1978. Il faut parler clair et franc : aujourd'hui, avec ce texte, vous visez les élections présidentielles de 1988.

Votre principal souci, ce sont les voix des rapatriés ; leur situation ne vous intéresse pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce n'est pas votre présentation fallacieuse qui suffira à tromper les intéressés. Nous prenons date aujourd'hui, comme nous avions pris date hier, lors de l'examen des précédentes lois d'indemnisation de 1970 et de 1978.

Nous avons déjà dénoncé l'injustice du système proposé par la loi de 1978, système qui établit une distinction en fonction non de la valeur d'indemnisation, mais seulement de l'âge. Le remboursement était échelonné sur la même durée pour le ménage devant recevoir un million de francs, comme pour celui qui devait en recevoir 50 000 ! Or, le présent projet de loi s'inspire de la même logique ; nous le déplorons.

Sous l'apparence de l'égalité de traitement, le Gouvernement introduisait alors une discrimination à l'encontre des rapatriés les moins fortunés. Vous reprenez aujourd'hui ce principe. Nous avons proposé que le montant des titres prioritaires et des certificats d'indemnisation soit indexé sur l'évolution de l'indice des prix, ce que le Gouvernement avait refusé.

Or, ce problème se pose de nouveau dans le présent projet de loi. Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, quel sera le taux d'inflation en 1994 ou en 2002 ? Non ! Vous n'êtes pas plus que nous en mesure de dire ce qu'il sera. Pourquoi ne pas en tenir compte dans le texte de la loi ? Je souhaiterais que vous répondiez à cette question.

Si l'on nous avait entendus dès 1970, plus de 80 p. 100 des rapatriés seraient à présent justement indemnisés car l'étalement que nous envisagions n'aurait pas dépassé dix ans et les sommes encaissées ne seraient pas un capital amputé par une dépréciation monétaire qui, depuis lors, n'a pas cessé de croître. Alors, qu'en sera-t-il en 2004 !

La discussion de ce projet de loi devrait fournir l'occasion de régler une fois pour toutes l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les rapatriés. Je songe notamment à ceux qui ont été rapatriés après 1970 et dont l'indemnisation devrait être prise en compte par la loi. Nous demandons donc d'étendre son champ d'application aux Français ayant résidé dans d'autres pays anciennement sous tutelle de la France, notamment aux rapatriés originaires de Tunisie, surtout agriculteurs, qui devraient percevoir le « complément d'indemnisation ».

Je connais beaucoup de rapatriés ; Sarcelles et sa région en comptent plusieurs milliers, venus d'abord du Maroc, puis de Tunisie, et enfin d'Algérie.

A ce sujet, je souhaiterais que vous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est l'application de l'accord franco-tunisien portant sur les biens immobiliers ayant appartenu à des Français, en particulier en Afrique du Nord ?

Les rapatriés de la région dont je suis l'élue, celles et ceux que je reçois régulièrement à ma permanence, celles et ceux qui m'écrivent, comme la majorité de tous ceux qui vivent aujourd'hui en métropole, sont des personnes aux ressources modestes.

Ces familles ont souvent tout perdu et ont dû, avec beaucoup de courage, de ténacité, refaire leur vie avec peu de moyens financiers et matériels. Leur reconnaître un droit complet, sans contestation tatillonne, les faire bénéficier de ce droit, même si toutes les preuves administratives ne peuvent pas être complètement apportées, nous paraît relever d'un droit légitime à réparation qui ne saurait attendre l'année 2004.

La solidarité nationale, la réelle solidarité doit s'exercer pleinement. Force m'est de constater que votre projet de loi, tel qu'il nous est soumis, ne répond pas à cette juste exigence, bien au contraire. Je regrette à cet égard - et, s'il avait été présent, je me serais adressé à notre collègue M. Courrière - que le précédent gouvernement, dans lequel il assumait la responsabilité des rapatriés, n'ait pas su faire jouer non plus cette solidarité nationale.

La République française doit reconnaître aujourd'hui, et de plein droit, tous les siens. Je terminerai mon exposé sur un problème qui nous tient aussi à cœur : celui des harkis.

Vous nous avez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, un « effort particulier en faveur des anciens supplétifs des forces de l'ordre, notamment des harkis » auxquels 50 000 francs seraient versés en deux annuités égales de 25 000 francs ; mais, là encore, en 1989 et en 1990 ! Cela figure à l'article 8 du projet de loi.

Lorsque l'on sait que, après leur installation en France, les Français musulmans continuent à vivre dans des conditions très précaires, comme mon ami Louis Minetti le constate dans son département, vos mesures sont insuffisantes. Dans des cités d'urgence, en semi-réclusion, les enfants des harkis ont grandi dans des conditions déplorables et n'ont pas été épargnés par le racisme.

La charge de la preuve qui doit être assouplie pour les rapatriés doit l'être aussi pour les harkis dont les difficultés sont grandes aujourd'hui encore.

En effet, les problèmes en matière de logement, d'insertion sociale, d'emploi et de formation que connaissent les Français musulmans depuis leur retour en métropole n'ont pas été réglés. Ils s'amplifient même aujourd'hui pour la deuxième génération et bientôt pour la troisième.

Dans certains départements, les harkis continuent à vivre dans des ghettos qui les isolent du reste de la population. C'est le cas, par exemple, dans les Bouches-du-Rhône où, à Jonques, les harkis et leurs familles, environ 4 000 personnes, doivent vivre dans des baraquements dont certains ont été construits à la fin des années cinquante.

Bien que cette situation dut être provisoire, la plupart des Harkis continuent à vivre dans des conditions précaires. Ils sont confrontés, en particulier les jeunes, au grave problème du chômage.

L'Etat, qui les utilisait en Algérie comme auxiliaires de l'armée, ne leur a pas donné les moyens d'une réinsertion sociale. Ce sont les mêmes formations politiques qui étaient au Gouvernement au moment de leur arrivée en France et aujourd'hui, vingt-cinq ans après. Elles n'en font pas moins les mêmes déclarations sur la réconciliation nationale, et ce, sans prendre de mesures concrètes.

L'Etat aurait pu, par exemple, créer des emplois de gardes forestiers dont la nécessité se fait sentir dans les départements de la façade méditerranéenne, qui subissent chaque année d'importants incendies de forêts. Il ne le fait pas.

La réalité, c'est que ces Français ont été rejetés par ceux qui les avaient exploités à des fins coloniales.

Devant cette situation d'abandon, les sénateurs communistes et apparentés vont déposer une proposition de loi pour permettre l'insertion effective des harkis et de leurs familles. Il ne s'agit pas de charité publique, il s'agit de leur permettre de vivre en France, comme des citoyens à part entière.

Le plan d'urgence de cinq ans que nous proposons concerne : premièrement, le versement d'une allocation de solidarité en cas d'absence de ressources ; deuxièmement, le logement par l'affectation prioritaire de crédits provenant de la contribution des employeurs pour le logement ; troisièmement, les mesures en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes ; quatrièmement, l'application démocratique de ce plan avec les intéressés eux-mêmes et leurs représentants.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom des sénateurs communistes et apparentés. Nous ferons connaître notre intention de vote à l'issue de l'examen des articles, examen au cours duquel nous formulerons nos propositions, qui visent toutes à régler réellement les problèmes des rapatriés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les rapatriés, à l'issue de nos travaux, seront en mesure de comparer vos engagements avec la générosité coutumière qui est la vôtre à l'égard des grands monopoles. En ce qui nous concerne, nous nous déterminons pour une véritable solidarité nationale en faveur des rapatriés. Voilà qui conditionnera notre vote final.

Notre république, après les grands affrontements, a souvent su trouver les apaisements souhaitables sans s'inscrire dans le renoncement ou l'oubli. Le drame algérien a marqué la deuxième moitié du XX^e siècle de l'histoire de notre pays.

Repousser les dernières solutions au XXI^e siècle est irresponsable. Cela ne grandit pas le Gouvernement, dont l'honneur voudrait qu'il tourne une page, en ayant pensé toutes les plaies de celles et de ceux qui ont vécu ce drame.

La discrimination opérée vis-à-vis de nombreux pieds-noirs est ressentie comme une vexation par celles et ceux qui ont certes refait leur vie, mais qui, tant aux plans matériel que moral, exigent une réparation digne, c'est-à-dire une réintégration complète, sans réserve et dans l'honneur au sein de la nation française. (M. Bécart applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la République - personne ne pourrait prétendre le contraire - doit se montrer solidaire à l'égard des Français rapatriés d'outre-mer qui ont été dépossédés de leurs biens.

Je voudrais saluer l'engagement pris par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1986, de consacrer 30 milliards de francs, suivant un échéancier bien précis, à l'indemnisation équitable des rapatriés.

Personne n'a fait mieux jusqu'à maintenant.

Le projet de loi soumis à la Haute Assemblée concrétise cette déclaration solennelle du chef du Gouvernement et permet enfin d'assurer une juste réparation du préjudice subi par ceux qui, en Algérie, au Maroc, en Indochine et en Guinée, ont été dépouillés de leur patrimoine.

Grâce à leur courage, à leur volonté et à leur persévérance, nos compatriotes, qui ont accompli un véritable chemin de croix, ont pu s'insérer, avec - hélas ! - beaucoup de difficultés d'ordre pécuniaire, dans la nation française.

La lutte et le combat qu'ils ont menés au coude à coude ont été durs et rudes.

Membre de la Haute Assemblée depuis plusieurs années, je suis heureux de constater et de dire que le Sénat n'est pas resté insensible à leur appel, voire à leur cri de douleur.

Ce projet de loi contient le ferment d'un acte de justice tant mérité par ces Français d'outre-mer.

Hélas ! certains sont morts sans avoir pu toucher la moindre indemnisation. D'autres vivent dans des conditions difficiles. C'est surtout vers eux, eux qui ont tant souffert, que devraient se tourner nos pensées.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas un texte électoraliste, c'est un projet réaliste. Je vous fais confiance pour que ce texte généreux ne devienne pas demain la loi du désespoir.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, auquel - vous l'avez compris - j'apporte mon soutien, contient une lacune sur laquelle je me permets d'attirer votre attention, sachant que vous m'apporterez une réponse : il laisse dans l'ombre - croyez-moi, il ne faut jamais laisser dans l'ombre ceux qui ont souffert pour la patrie - les Français rapatriés de Madagascar qui, eux aussi, ont été dépossédés de leurs biens et attendent une réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Cent familles d'origine réunionnaise se sont installées à Madagascar, au lieu-dit « La Sakaï ». A l'aide de leurs bras, ces personnes ont créé de véritables unités de production agricole. « La Sakaï » était ainsi devenue le grenier de Madagascar. Puis, est survenu l'indépendance aveugle, ce fléau horrible qui provoque des pleurs et des grincements de dents et sème la misère, la ruine sur sa route. Ces quelque

cent familles réunionnaises ont été contraintes de quitter Madagascar en abandonnant l'outil de leur vie, les fermes qu'elles avaient créées, qui étaient florissantes non seulement pour elles-mêmes mais encore pour la grande île, jadis terre de prospérité et aujourd'hui purgatoire de victimes innocentes.

Or, ces familles réunionnaises n'ont jusqu'à ce jour perçu aucune indemnité.

La solidarité nationale n'a pas, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant des rapatriés, de frontière. Ce que je vous demande me paraît simple et logique et vous ne pouvez pas me le refuser. Il faut tout d'abord établir un inventaire des familles ainsi lâchement dépouillées et procéder ensuite à une évaluation de leur patrimoine. Vos collaborateurs pourraient, à cette fin, se mettre en relation avec les services du conseil général de la Réunion, qui leur donneront tous renseignements utiles.

Alors, la France, grande et généreuse, solidaire et fraternelle, la France, nation exemplaire, égale à elle-même, accomplira à l'égard de tous les Français d'outre-mer - je dis bien « de tous les Français d'outre-mer » - un acte de justice tant attendu et tant souhaité.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. « On garde l'impression très forte que les colons étaient avant tout des hommes de tempérament, audacieux, durs au mal, imperméables au découragement et à la fatalité de l'échec. » C'est ainsi que s'exprimait récemment M. Jacques Chirac, Premier ministre, en parlant de ces premiers Français qui se sont établis voilà bien longtemps en Algérie. Il aurait pu ajouter que ces hommes étaient pourtant arrivés en Afrique meurtris et déracinés ; c'est sur le sort de leurs descendants, revenus en métropole, eux aussi meurtris et déracinés, que le Parlement se penche une nouvelle fois.

Après les engagements pris publiquement avant 1986, nul ne s'étonnera que lors des déclarations des 9 avril et 12 novembre 1986 à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre ait solennellement déclaré que son gouvernement entendait s'engager sans délai dans un effort significatif en faveur de nos compatriotes rapatriés, afin d'apporter une solution définitive et à tout le moins déterminante aux malheurs qui les avaient frappés dans leurs biens et dans leur cœur.

La promesse est aujourd'hui tenue, tant dans son principe que dans son support financier ; nous tiendrons ainsi, non seulement notre promesse, mais aussi celle, beaucoup plus alléchante et plus miraculeuse - elle a été rappelée à cette tribune voilà un instant - qui assurait à une partie des rapatriés âgés une indemnisation immédiate et à l'autre une indemnisation rapide. Ces rapatriés ont vainement attendu cette indemnisation, qui ne s'est concrétisée ni dans les textes ni dans les faits.

Des comparaisons ont été opérées tout à l'heure ; néanmoins, c'est aux intéressés, notamment aux rapatriés qui nous écoutent, qu'il revient, à mon avis, de se prononcer sur le sérieux et les fondements, d'une part, des promesses précises faites avant 1981 et non tenues pendant cinq ans et, d'autre part, des engagements pris voilà moins d'un an et qui se concrétisent par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos engagements impliquent des actes, qui seront d'autant plus bénéfiques que vous accepterez - certes, dans la mesure de vos moyens ; mais peut-être avez-vous la possibilité de consentir quelques efforts supplémentaires ? - tant les propositions de la commission, qui sont le fruit d'une longue concertation non seulement avec vous, mais aussi avec les organisations de rapatriés, que celles des parlementaires du sud de la France, qui seront formulées ici lors de la discussion des articles, puis à l'Assemblée nationale. Depuis vingt-cinq ans, ces élus côtoient les rapatriés ; ils sont devenus leurs amis, ils connaissent leur problèmes et sont les témoins de leur peine.

Votre projet de loi comporte cinq grandes idées que j'énumérerai simplement : l'extension du régime d'application de la loi à de nouvelles catégories de rapatriés, la fixation des

échéances de règlement, la consolidation de l'endettement des rapatriés réinstallés, les mesures complémentaires apportées au dispositif de remise des prêts et enfin - tout le monde a d'ailleurs salué ce point - un effort en faveur des harkis.

La commission, quant à elle, a fait deux propositions importantes : la première vise la levée de la forclusion. Si vous avez certes indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette décision, à laquelle vous n'êtes d'ailleurs pas défavorable, relevait, à votre avis, du règlement, vous ne vous êtes néanmoins pas opposé à son insertion par le Sénat dans le projet de loi, solution que notre assemblée - je crois le savoir - choisira.

La seconde proposition de la commission concerne la contraction des échéances, à savoir trois ans pour les uns et dix ans pour les autres. Voilà, là aussi, un effort indispensable à consentir, eu égard au temps passé et à l'âge des intéressés.

Enfin, ce débat sera jalonné par les remarques, les propositions, les suggestions et les prières des orateurs qui interviendront dans ce débat, traduisant ainsi les préoccupations très profondes des intéressés sur trois points : tout d'abord, l'indexation des sommes dont les dernières seront versées en 2004 ; par ailleurs, l'élargissement des possibilités de nantissement, s'agissant des certificats d'indemnisation ; enfin, des cas marginaux, qui révèlent les lacunes d'un texte qui ne peut bien sûr pas tout prévoir dès le début. A cet égard, je citerai au hasard un cas sur lequel on a attiré mon attention, à savoir celui de jeunes Français nés en Algérie, fils d'étrangers installés depuis longtemps en Algérie et qui, en 1962, sont venus en France avec leurs parents. Si ces derniers étaient décédés avant 1962, leurs enfants auraient pu prétendre à une indemnisation ; ces jeunes ont eu la chance de ramener avec eux leurs parents en métropole et n'ont alors droit à rien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout le monde souhaite en finir avec un contentieux qui dure depuis si longtemps. Mais pour cela, il faut avoir le courage de prendre en compte toutes les situations et d'y consacrer les moyens nécessaires afin que tout soit définitivement réglé. Si ce n'est pas le cas, si des lacunes subsistent, nous nous retrouverons alors dans la situation qui est la nôtre aujourd'hui en songeant à l'exposé des motifs du projet de loi d'indemnisation de 1978, qui affirmait que ce texte était bel et bien le dernier.

Bien que d'autres orateurs l'aient fait avant moi, je tiens à saluer les efforts et la ténacité du Gouvernement qui, en un an, a contracté des accords avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc quant au rapatriement des capitaux bloqués dans ces pays depuis des années, voire des décennies. Ce problème très irritant est réglé ou en voie de l'être.

Enfin, je ne voudrais pas oublier le projet de loi relatif à divers événements survenus en Algérie, qui - me semble-t-il - avait l'événement d'apporter définitivement lui aussi la justice et la paix non seulement s'agissant des problèmes de carrière et de retraite, mais aussi dans les cœurs et les consciences.

J'ai le souvenir d'un propos tenu par mon ami Alexandre Sanguinetti au cours d'un précédent débat sur l'amnistie, à l'Assemblée nationale ; il déclarait à l'opposition - toujours la même - qui était défavorable à ce projet : « quand je décide de pardonner, je pardonne ; quand je décide de comprendre, je comprends ; quand je décide d'oublier, j'oublie totalement ; quand je tends les bras, je les ouvre largement. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient, à mon avis, de tendre les bras et de les ouvrir largement. Vous vous trouverez ainsi dans le droit fil de la déclaration du Premier ministre en date du 12 novembre 1986. Parlant des rapatriés, M. Jacques Chirac précisait à la fin de son intervention : « Un quart de siècle s'est écoulé. Il est temps que la nation apure définitivement sa dette à l'égard des Français rapatriés d'Afrique du Nord. »

C'est à ce prix, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France et les Français tourneront une page douloureuse et contraignante de leur histoire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

7

**NOMINATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Adrien Gouteyron membre du conseil d'administration de la société télédiffusion de France.

8

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 12 juin 1987 relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de Polynésie française sur la proposition de loi de M. Edouard Fritch, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

9

**REPRÉSENTATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de trois de ses membres en vue de le représenter, l'un comme membre titulaire, les deux autres comme membres suppléants, au sein du conseil national des transports en application du décret n° 84-139 du 24 février 1984.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter trois candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

10

**ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD
INDEMNISATION DES RAPATRIÉS**

**Suite de la discussion de deux projets de loi
déclarés d'urgence.**

Adoption du premier de ces deux projets de loi

M. le président. Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à certaines

situations résultant des événements d'Afrique du Nord et du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre aux divers intervenants dans le débat de cet après-midi, je dirai, tout d'abord, qu'un large consensus semble se dégager, que les sénateurs veulent contribuer à l'œuvre de réconciliation que le Gouvernement leur propose. Cette réflexion vaut également pour les groupes de l'opposition, si ce n'est qu'à mon avis nous n'avons pas les mêmes textes sous les yeux.

M. Bécart, par exemple, a longuement parlé de la loi de 1982. Permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, qu'il ne faut pas persister dans ce débat qui a divisé le Parlement comme le pays voilà cinq ans.

Je pense avoir été clair au début de mon propos : nous ne remettons pas en cause les acquis de ce texte ; nous voulons simplement, aujourd'hui, les faire entrer en application.

Mme Beaudeau a vivement critiqué le texte de 1978, et je la comprends parfaitement. Mais c'est bien pourquoi, aussi, nous proposons ce texte aujourd'hui, qui reprend la plupart des points qu'elle a évoqués. Il semble donc que nous soyons à même de lui apporter quelques réponses satisfaisantes.

En ce qui concerne l'amnistie, M. Millaud a demandé que les décrets d'application soient pris rapidement. Je peux lui donner, bien évidemment, toutes assurances sur ce point. En revanche, en ce qui concerne la demande de reconstitution de carrière, le Gouvernement ne peut pas s'avancer sur ce terrain, car cela voudrait dire que les mesures dont ont fait l'objet les intéressés n'étaient pas justifiées et qu'elles leur ont causé un préjudice ; or, tel n'était pas le sens de la loi.

M. Balarello, sur ce même thème, a demandé que l'indemnité de 5 000 francs soit étendue aux personnes incarcérées. Sur ce point, comme sur tous ceux qui font l'objet d'amendements très précis, nous répondrons au cours de la discussion de ces mêmes amendements.

En revanche, s'agissant de sa demande d'ouverture d'un droit à pension pour certaines personnes victimes d'attentats en Algérie et de l'extension de l'indemnité de 5 000 francs aux personnes incarcérées, je peux lui annoncer que ces sujets feront l'objet d'un examen et d'un chiffrage par le Gouvernement.

Toujours en ce qui concerne l'amnistie, je répondrai à M. Roujas qu'il y a effectivement urgence - il la contestait - à ce que ces textes soient votés lors de la présente session, afin que ce qui avait été promis par le Premier ministre soit aujourd'hui tenu.

Par ailleurs, je n'ai pas bien compris son argumentation sur l'inutilité de ce texte, celui de 1982, selon lui, se suffisant à lui-même.

Dois-je lui rappeler que, sur les deux mille fonctionnaires, militaires et magistrats éventuellement concernés par le texte de 1982, quelques dizaines seulement ont pu bénéficier des dispositions qu'il contenait ? Il peut être sûr que ceux qui auraient pu avoir accès à ces dispositions ont tenté, mais en vain, d'en bénéficier. Nous ne pouvions accepter de voir si peu de gens, alors que l'heure était à la réconciliation, avoir accès aux avantages d'un texte dont l'adoption avait été si difficile. D'où notre projet, la loi de 1982 n'ayant pas fonctionné.

J'ai également noté que M. Roujas, dans son argumentation, faisait encore le tri entre les amnistiés. En l'occurrence et dans la perspective qui est la nôtre, choisir, c'est exclure.

M. Bécart a demandé qu'on ne traite pas plus mal les victimes des anciens de l'O.A.S. que les rapatriés qui n'étaient pas concernés par cet engagement. Nous lui répondons tout à fait favorablement, car le Gouvernement, au travers de ce texte, s'occupe des uns et des autres. En effet, nos objectifs sont la réparation et la réconciliation.

Personnellement, je ne reviendrai pas sur la loi de 1982, si ce n'est pour relever que le Gouvernement avait dû recourir à l'article 49-3 de la Constitution pour la faire voter, que le

parti communiste - pardonnez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs communistes - était alors au Gouvernement et qu'il avait donc fallu son accord pour utiliser cette procédure.

En ce qui concerne le champ d'application de l'indemnisation, M. Roux, par la voix de M. Millaud, a demandé que les actionnaires minoritaires soient concernés. Nous ne pouvons, hélas ! lui donner satisfaction, car nous appliquons - nous l'avons dit - les règles de base de la loi de 1970, qui excluait déjà les actionnaires minoritaires.

S'agissant du Vanuatu, problème soulevé par MM. Millaud, de Catuelan et Francou, voici le point de la question.

A l'origine, nous avons prévu l'indemnisation des réfugiés du Vanuatu qui ont, pour partie, la qualité de rapatrié, car il se pose, là aussi, des problèmes juridiques de qualification. Le Premier ministre, au cours de l'arbitrage interministériel, a préféré avoir recours à une procédure plus rapide, car soumettre les réfugiés du Vanuatu à la loi d'indemnisation revenait à les indemniser sur quinze ans. Or compte tenu de l'urgence qui s'attache à la solution de leur problème, il a été décidé de prendre des mesures sur place, en Nouvelle-Calédonie, pour que ces rapatriés soient rapidement indemnisés.

On nous accuse d'exclure certaines catégories de rapatriés, mais il s'agit, en fait, pour nous, de traiter leurs problèmes spécifiques à part et plus rapidement, afin que votre revendication soit entendue.

En ce qui concerne les rapatriés d'Afrique du Nord dans les D.O.M.-T.O.M. - il est vrai qu'ils sont nombreux en Nouvelle-Calédonie - ils bénéficient, bien évidemment, de tous les textes, en particulier ceux qui portent sur le complément d'indemnisation. Ils sont donc soumis au droit commun.

Pour le nantissement des titres détenus par les rapatriés dans ces territoires - ou ailleurs, monsieur le sénateur - il n'y a aucun problème : ces titres peuvent évidemment être utilisés comme nantissement.

M. Bonifay a remarqué que nous ne traitons pas le cas des dépossessions postérieures au 1^{er} juin 1970 pour l'Algérie, l'Indochine et certains pays africains. Je le rassure : des négociations bilatérales entre Etats sont actuellement menées, et nous poursuivons, bien évidemment, la revendication d'indemnisation.

M. Virapoullé nous a interrogés longuement sur l'affaire de Madagascar. En fait, les dépossessions des Français de Madagascar, monsieur le sénateur, n'ont pas résulté, ce qui est la définition de l'origine du rapatriement, d'une décision de l'Etat français, qu'il devrait donc assumer maintenant par solidarité, mais d'un changement de régime intervenu dans un pays indépendant depuis longtemps.

Le règlement doit donc être recherché dans le cadre de négociations bilatérales entre Etats. C'est le régime commun que je viens de mentionner pour d'autres affaires. Je puis vous annoncer qu'une commission mixte paritaire est actuellement saisie de ce problème. Nous ne manquerons donc pas, monsieur le sénateur - M. Francou l'a demandé également - de vous tenir informés du résultat de ces négociations.

Mme Beaudeau a parlé des rapatriés de Tunisie et du Maroc. C'est la première fois qu'ils sont pris en compte dans la loi. J'ai pu obtenir quelques éléments à propos des ventes de biens français qui lui ont posé problème.

Deux accords ont déjà été signés à ce sujet en Tunisie le 23 février 1984. Un accord général prévoyait de faciliter les opérations de vente et les transferts en France des produits de celle-ci. Un accord particulier sur la région de Bizerte - Menzel-Bourguiba introduisait une procédure de vente à l'Etat tunisien suivant des règles très précises.

Ces accords ont été très critiqués, à l'époque, par nos compatriotes ainsi que par le Sénat. Il a d'ailleurs fallu une loi pour les rendre applicables.

Les critiques de votre assemblée portaient sur plusieurs points. Il s'agissait notamment du manque de garanties offertes à nos compatriotes et du coefficient 2, prévu par l'accord de Bizerte, qui limitait la valeur des biens à deux fois le montant de 1956.

Ces accords sont appliqués depuis deux ans puisqu'ils ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} mars 1985. L'accord de Bizerte a permis à un certain nombre de nos compatriotes de vendre leurs biens et de percevoir leurs fonds. S'agissant des biens situés dans d'autres régions, de nombreux points de blocage demeurent, néanmoins, surtout à propos des transferts.

La conclusion prochaine d'un second accord avec la Tunisie sur les régimes de transfert à venir succédant à l'accord du 25 septembre que nous avons déjà obtenu à propos des avoirs du passé pourrait, madame Beaudeau, débloquer cette situation.

S'agissant des problèmes de vente à vil prix, évoqués par plusieurs sénateurs, dont M. Bonifay, nous pourrions y revenir lors de la discussion des amendements.

M. Bérard a posé la question latente des enfants d'étrangers. Je me dois de lui dire que nous avons intégré le cas des enfants d'étrangers dans le texte transmis au Conseil d'Etat. Mais il nous a été objecté que la loi de 1970 prévoyait l'indemnisation des étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la France. Il ne paraît donc pas possible d'étendre ce droit à des étrangers sans retenir une telle condition. L'élément patrimonial aboutit donc, sur un plan strictement juridique, à écarter les enfants d'étrangers du bénéfice de cette loi. Tel est, en tout cas, la position du Conseil d'Etat.

S'agissant du plafonnement, M. Millaud a demandé qu'il soit porté à 2 520 000 francs. En fait, monsieur le sénateur, 4 000 dossiers seulement sur les 170 000, soit 2,3 p. 100, sont touchés par le plafond fixé par le projet de loi.

M. de Catuelan, s'exprimant au nom de M. Malé, a également proposé de relever ce plafond. Or nous pouvons constater que le passage d'un plafond de 1 million à 2,5 millions de francs coûterait 5 milliards de francs et désorganiserait toute l'économie du projet de loi, d'où la mesure en apparence restrictive retenue dans celui-ci.

S'agissant de l'indexation demandée notamment par MM. de Catuelan et Bérard, je précise que le cadre financier défini par M. le Premier ministre prévoyait le versement de 2 milliards de francs courants par an ; cela a donc exclu dès le départ tout système d'indexation. L'inconvénient résultant de cette absence d'indexation est cependant compensé par la solidarité interne qui résulte des mécanismes de règlement retenus dans le projet de loi. Les pensions aux personnes âgées, les petites et moyennes indemnisations sont en effet réglées en un court délai ce qui atténue les effets négatifs d'une éventuelle hausse des prix.

Quelles sont maintenant les caractéristiques des titres d'indemnisation, question posée par MM. Millaud, de Catuelan, Alduy, Bonifay, Mme Beaudeau et M. Bérard. J'ai déjà répondu à la question du nantissement.

Le problème de la cessibilité et de la négociabilité de ces titres ne peut faire l'objet d'un accord, car il y a maintien des règles introduites par la loi de 1978. Par conséquent les titres ne sont pas cessibles, mais le nantissement est possible pour des prêts contractés auprès d'établissements financiers. D'ailleurs, la négociabilité de titres non indexés aurait certainement entraîné une décote de ces titres, préjudiciable aux intéressés.

Monsieur Bonifay, s'agissant du « demain, on rasera gratis », induit dans votre intervention, je peux vous rassurer pleinement : les certificats d'indemnisation seront distribués dans les mois - je n'ose pas dire dans les semaines - qui suivront le vote de la loi. Les rapatriés disposeront donc d'un titre certifiant leurs créances.

M. Alduy et Mme Beaudeau ont posé une question relative à l'expression : « dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances ». Pourquoi cette précision ? Tout simplement parce que l'indemnisation a toujours été financée par des crédits limitatifs et non évaluatifs, ce qui explique l'insertion de cette expression dans le projet de loi. Comme pour toute loi de programme, il est normal que, chaque année, les crédits soient inscrits dans la loi de finances. Ne voyez donc aucune intention malicieuse dans cette précision.

J'en viens à l'échéancier. Evidemment, quinze ans cela peut sembler long et ce fut en tout cas l'expression de MM. Millaud, de Catuelan, Alduy, Balarello, Bonifay, Mme Beaudeau et M. Bérard, sans préjudice, bien sûr, des remarques très charpentées de M. le rapporteur Francou, au nom de la commission des finances.

Le Gouvernement est évidemment sensible aux critiques formulées sur ce point ; des améliorations, nous l'espérons, pourront y être apportées au cours du débat. Cependant, le passage à l'âge de quatre-vingts ans - pour répondre à une question de M. Alduy - en cours l'application de la loi permet de bénéficier de la priorité de règlement accordée aux personnes de plus de quatre-vingts ans ; il n'y a donc pas de spéculer sur l'âge.

M. Balarello a demandé un début d'application dès 1988. Pour l'instant, c'est impossible pour des raisons budgétaires. Cependant, l'accélération de l'échéancier est en cours d'étude. Là encore, le financement sera prévu chaque année dans la loi de finances et, ainsi que je l'ai rappelé, les titres d'indemnisation seront, eux, distribués au plus tard en 1988, vraisemblablement au cours de l'année 1987.

Mme Beaudou trouve l'échéancier trop long et a ajouté que 396 000 rapatriés ne bénéficieraient pas du démarrage immédiat ; cela n'est pas fondé puisque le démarrage aura lieu pour les 440 000 bénéficiaires en 1989, en 1991 pour d'autres, si bien que je serais surpris que Mme Beaudou n'accepte pas que nous aboutissions à privilégier les petites et moyennes indemnisations.

Le démarrage sera le même pour tout le monde : il n'y aura pas deux catégories de rapatriés.

S'agissant des harkis - je constate d'ailleurs qu'ils font l'unanimité dans votre assemblée - M. Alduy demande que soit étendu aux militaires, et non pas seulement aux personnels supplétifs, le bénéfice de cette loi.

Les militaires, en fait, monsieur le sénateur, étaient protégés par un statut, ce qui n'était pas le cas des personnels supplétifs, qui n'ont bénéficié d'aucune mesure ; d'où cette spécificité.

M. Bonifay et Mme Beaudou ont demandé qu'un véritable plan social soit adopté. J'ai même entendu parler d'une proposition de loi. Nous nous réjouissons de cette prise de conscience des parlementaires, surtout des élus locaux présents, car cela nous permettra de recourir davantage et avec plus d'énergie aux collectivités territoriales pour nous aider à résoudre ce qui constitue un véritable problème social.

Je souhaiterais que les cinq cents millions de francs en cours d'engagement - 250 millions sont déjà versés et 250 millions seront versés l'an prochain - soient largement utilisés par les élus locaux que vous êtes, car le Gouvernement a besoin de votre aide et de celle des préfets pour animer les cellules d'intervention afin que cette solidarité se traduise dans les faits.

S'agissant des retraites, M. Millaud a cité un cas de dossier à la traîne depuis 1984. Je le conçois parfaitement, car la loi du 4 décembre 1985 n'est appliquée de façon effective que depuis quelques semaines.

Sans entrer dans une polémique technique, monsieur Bonifay, je dois vous dire que vos informations ont été quelque peu sollicitées. En effet, dans la loi de 1985 et dans les décrets du 12 mai 1986, ni le mécanisme financier ni les sommes nécessaires pour financer ce mécanisme d'aide au rachat n'avaient été prévus.

Vous pensiez donc que vos successeurs allaient payer vos engagements. Vous avez eu raison : le Gouvernement s'est fait un point d'honneur de mettre en application et de prévoir le mécanisme financier de ce texte. N'y voyez pas, là encore, malice.

En revanche, monsieur le sénateur, j'ai noté avec quelque stupeur une phrase dont j'aimerais que vous m'expliquassiez la sémantique. Vous avez dit que le gouvernement précédent avait chiffré, dans les sous-commissions d'évaluation, à 45 milliards de francs le préjudice subi, donc à verser pour les rapatriés, et - je reprends votre formule - que cela avait été refusé pour des raisons morales.

Voulez-vous dire que votre virginité est intacte, à vous qui avez refusé de verser 45 milliards de francs pour des raisons morales et que nous serions des escrocs fallacieux - pour compiler les qualificatifs dont vous nous avez gratifiés - nous qui présentons un texte d'un coût de 30 milliards de francs ? Je suis sûr que vous aurez à cœur de m'expliquer ce paradoxe.

M. Balarello a attiré l'attention du Gouvernement sur deux problèmes précis.

Le premier est relatif aux cimetières. Je tiens à lui dire que nous sommes très vigilants, en liaison avec le ministère des affaires étrangères et avec différentes associations. D'ailleurs, une commission regroupant toutes les associations concernées se réunit dans quelques jours.

Le second a trait aux cartes d'électeur et de sécurité sociale et au fameux problème du 99. J'ai consulté sur ce point mon collègue M. Séguin. Il m'a répondu que ce problème du 99, que nos amis rapatriés ressentent comme un « tampon », est en fait plus délicat dans son appréhension.

Je vous lis la réponse de M. Séguin :

« Pour l'Algérie, le numéro d'identification établi avant l'indépendance a pu être conservé par son titulaire dans la mesure où il pouvait apporter la preuve de son attribution, sur présentation de la carte d'immatriculation délivrée avant l'indépendance.

« Cela explique que certains assurés, nés en Algérie et immatriculés dans ce pays avant son indépendance, conservent dans leur numéro d'immatriculation le numéro d'un des départements qui constituaient alors l'Algérie. Dans l'exemple précité, il s'agissait du département de Constantine, 93.

« La codification du pays retenue pour l'établissement du numéro d'inscription au répertoire de l'I.N.S.E.E. est toujours celle qui était en vigueur au moment de l'immatriculation et non au moment de la naissance.

« C'est ainsi que des ressortissants étrangers nés en France reçoivent un numéro d'inscription au répertoire de l'I.N.S.E.E. composé à l'aide du code département de naissance ; réciproquement, des ressortissants français nés à l'étranger reçoivent un numéro dont le code département est 99.

« Cette identification n'est pas attributive de nationalité : elle ne constitue pas une erreur au regard du droit français.

« J'ajoute qu'une identification spécifique aux rapatriés en dehors du code 99 reviendrait à intégrer le critère de nationalité comme élément déterminant de l'immatriculation ; ce qui irait à l'encontre du principe approuvé par la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Voilà, en l'état, le point sur la situation. Bien évidemment, je transmettrai ce courrier aux différentes associations. Nous aurons, s'il le faut, l'occasion de revenir sur ce sujet.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments de réponse que je peux vous apporter à ce stade de la discussion. Je constate que le consensus se fait sur l'amnistie en général et l'indemnisation plus spécialement. Les seuls points de divergence se situent au niveau des modalités. Nous sommes ici ce soir avec vous pour en débattre.

Bien évidemment, nous réserverons un accueil tout à fait particulier aux propositions de M. le rapporteur Dubosq sur la prise en compte des périodes d'exclusion, sur la retraite privée de reclassement des fonctionnaires, et à celles de M. le rapporteur Francou sur les dépossessions tardives, les ventes à vil prix, les rapatriés des deux départements sahariens des oasis et de la Saoura, sans oublier la levée des forclusions et les mutations par décès.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'essayer de vous donner au maximum satisfaction pour que nous aboutissions à un texte de large consensus et de réconciliation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qu'a dit mon ami Jean-Luc Bécart concernant la loi de 1982 à laquelle, ici comme à l'Assemblée nationale, les parlementaires communistes se sont farouchement opposés.

On nous dit qu'il faut oublier ! Mais au bénéfice de qui ? De ceux qui ont attenté à la République ou de ceux qui ont été oubliés jusqu'à présent, c'est-à-dire les victimes ?

Jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons apporté notre soutien à une amnistie en faveur des ennemis de la République ! Jamais nous n'avons donné notre accord à l'application de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale ! Au contraire, nos camarades députés s'y sont farouchement opposés.

Ni le gouvernement à majorité socialiste, ni les ministres socialistes, ni même les députés socialistes, qui détenaient d'ailleurs à eux seuls la majorité à l'Assemblée nationale, n'ont eu notre soutien sur ce point.

Je ne pouvais donc laisser passer, sans le relever, monsieur le secrétaire d'Etat, votre propos affirmant que des parlementaires communistes auraient donné leur accord à la loi de 1982.

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

TITRE I^{er}

MODIFIANT LA LOI N° 82-1021 DU 3 DÉCEMBRE 1982 RELATIVE AU RÈGLEMENT DE CERTAINES SITUATIONS RÉSULTANT DES ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD, DE LA GUERRE D'INDOCHINE ET DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, toutes les personnes qui ont subi des mesures préjudiciables à leur emploi ou à leur carrière en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes, exprimées ou supposées ou à l'imputation d'actes en résultant, sont sur leur demande, réintégréés dans les fonctions, emplois, professions, grades qu'elles exerçaient.

« Elles bénéficient d'une reconstitution de carrière.

« Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ont droit à la révision du calcul de leurs pensions.

« Les périodes pendant lesquelles ces personnes ont été emprisonnées, internées ou assignées à résidence, expulsées en métropole et qui eurent interruption de leur carrière jusqu'à réintégration, sont prises en compte intégralement pour le calcul de la retraite.

« Pour les non-salariés le calcul est effectué sur la base de leurs revenus moyens.

« Le taux de l'impôt sur les bénéficiaires des entreprises de fabrication d'armements est majoré à due concurrence. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement a volontairement un champ d'application très vaste : il s'applique à toutes les personnes qui ont eu à subir une sanction ou un préjudice en raison de leur action contre une guerre coloniale ou de leur opinion politique ou syndicale qu'ils aient exercé un emploi civil ou militaire de l'Etat, un emploi dans le secteur public ou privé.

Il vise notamment les cadres de l'armée française qui ont vu leur carrière interrompue ou son déroulement gravement affecté en raison de leur attitude contre les guerres coloniales ou dans les luttes antinationalistes.

Il concerne également les soldats du contingent appelés ou rappelés ayant été condamnés pour leur refus, exprimé sous différentes formes, de participer à des guerres coloniales, et condamnés par des tribunaux militaires dont la partialité et la nocivité ont été reconnues et qui ont été supprimés en 1981. Ces mesures leur ont fait perdre ou ont gravement affecté leur emploi ; elles ont retardé leur nomination, les années de détention n'étant pas comptées dans le calcul de la retraite ni dans le déroulement de leur carrière.

Cet amendement concerne également les fonctionnaires et salariés du secteur public ou du secteur privé qui ont subi des préjudices dans leur emploi ou ont été licenciés pour des raisons politiques, les personnes de nationalité française, les nationaux d'autres pays qui ont participé à l'action anticoloniale - comme les combattants pour la paix, en majorité d'anciens Républicains espagnols qui luttèrent pour la paix au Viet-Nam - également les personnes qui, arrêtées pendant la Seconde Guerre mondiale, condamnées à la prison et évadées, ne sont pourtant reconnues ni comme internés politiques ni comme internés résistants.

Notre amendement, s'il était adopté, permettrait que ces personnes bénéficient du rétablissement de leurs droits avec reconstitution de carrière. Si elles sont retraitées - ce qui est le cas le plus fréquent - elles auraient droit à la révision du calcul de leur pension. Pour celles qui ont été emprisonnées, internées ou assignées à résidence, ces périodes seraient prises en compte pour le calcul de leur retraite.

En raison de l'importance que nous attachons à cet amendement, je souhaite, au nom de mon groupe, que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement - j'en suis désolé pour ses auteurs - comme plusieurs autres que nous aurons l'occasion

d'examiner par la suite, se fonde sur des principes identiques et très directement contraires à la philosophie de la loi du 3 décembre 1982 et, bien évidemment, au présent projet de loi, lequel ne fait que la compléter.

La contradiction, du reste, se manifeste tant au niveau du champ d'application de l'amendement qu'à celui du contenu des mesures qu'il propose.

Il se caractérise par son champ d'application limitatif. Il entend, en effet - vous l'aurez remarqué - se limiter aux agents publics sanctionnés pour un certain type de considérations politiques excluant par là même ceux qui l'auraient été en raison d'opinions politiques différentes. Cela constitue un recul par rapport à la loi de 1982 qui visait - je vous le rappelle - les personnes sanctionnées pour un motif quel qu'il soit.

Une telle disposition n'a pas sa place dans un texte qui poursuit un objectif de réconciliation et d'apaisement, et qui ne saurait donc comporter de mesures d'exclusion.

L'amendement se propose, en outre, d'opérer au profit des agents sanctionnés une véritable reconstitution de carrière. En ce sens, il va donc beaucoup plus loin que la loi de 1982 qui ne visait qu'à accorder aux intéressés une révision de leurs droits à pension. Il n'a jamais été envisagé d'accorder à ces personnes une reconstitution de carrière, car ce serait admettre - on l'a dit tout à l'heure - que l'Etat leur doit une réparation pour une faute qu'il aurait commise envers eux. Or tel n'est pas le cas. Il semble donc essentiel de maintenir le principe de la loi du 3 décembre 1982 qui prévoyait uniquement d'effacer les conséquences de la suspension des droits à pension et qui excluait toute reconstitution de carrière.

Pour ces deux raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a parfaitement résumé l'esprit de ce projet. Effectivement, en application de cette loi votée en 1982, il ne saurait y avoir de reconstitution de carrière.

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas aller au-delà de ce texte et, dans ces conditions, il y aurait lieu éventuellement d'invoquer l'article 40.

M. le président. Je vous demanderai d'être plus clair, monsieur le secrétaire d'Etat, car votre phrase est sibylline. Invoquez-vous l'article 40 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demanderai à Mme Beaudou de retirer son amendement...

Mme Marie-Claude Beaudou. Je ne le retirerai pas !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, les reconstitutions de carrière entraînant des conséquences financières, j'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur Francou, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean Francou, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de la retenue pour pension prévu à l'article 10 de la présente loi peut, à la demande de l'intéressé, ne porter que sur une partie des annuités correspondant à la période définie au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seules sont prises en compte pour la retraite les annuités sur lesquelles a porté le versement. La période objet du versement part du lendemain de la date de la radiation des cadres.

« II. - A l'article 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 les mots : « période définie à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « période correspondant au versement des retenues pour pension prévu à l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Les modifications proposées par l'article 1^{er} du présent projet assouplissent la législation en vigueur, mais des problèmes essentiels qui ont trait aux pensions demeurent non réglés.

En effet, subsistent des inquiétudes sérieuses pour les personnes concernées quant à la façon dont la loi du 3 décembre 1982 a pu être interprétée, inappliquée et même détournée par le biais de la circulaire n° 1610 du 8 octobre 1985. Mon ami Jean-Luc Bécart, au cours de la discussion générale, a dénoncé les limitations et les interdictions contenues dans cette circulaire qui contrecarrent une action réparatrice. Bien que relevant du domaine administratif interne, elle ne « répugne » pas à des immixtions dans le domaine législatif en prévoyant des interdictions étrangères à la lettre de la loi et des dérogations au code des pensions civiles et militaires.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, forts de cette triste expérience, nous demandions des garanties formelles visant à rendre impossible toute interprétation susceptible, à l'avenir, de vider la loi de sa substance réparatrice.

Un nouveau texte d'application suivra sans doute l'adoption de ce projet par le Parlement et remplacera donc la circulaire du 8 octobre 1985. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre l'engagement que la future circulaire ne limitera pas, ne niera pas les potentialités réparatrices, concernant tant les problèmes liés au rachat des annuités que la date d'ouverture des droits à pension, le cumul des retraites ou le taux des pensions ? Pouvez-vous garantir que M. le ministre des finances ne vous imposera pas de limitations ?

Selon nous, les caractéristiques de la loi du 8 octobre 1985 justifient son remplacement par un texte d'application d'esprit équitable, comportant les précisions demandées par l'ensemble des associations des catégories intéressées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Duboscq, au nom de la commission.

Le second, n° 17, est déposé par Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter l'article 1^{er} par un paragraphe rédigé comme suit :

« III. - L'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est complété par les mots suivants : " servie par un régime de base d'assurance vieillesse ". »

L'amendement n° 4 est assorti d'un sous-amendement n° 44, déposé par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « servie par un régime de base d'assurance vieillesse » à ajouter les mots : « y compris les régimes spéciaux ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement concerne les modalités de la révision de carrière des agents amnistiés.

La loi du 3 décembre 1982 a permis aux fonctionnaires et agents publics sanctionnés puis amnistiés d'obtenir une révision de leurs droits à pension en rachetant les annuités correspondant aux périodes durant lesquelles ils furent tenus éloignés du service.

Comme cela a été rappelé au cours de la discussion générale, cette disposition n'a pratiquement pas été appliquée. Le texte de 1982 comportait, en effet, deux lacunes qui le rendaient trop rigide et trop restrictif.

L'article 1^{er} du présent projet élimine une première rigidité en autorisant un rachat partiel d'annuités alors qu'il fallait auparavant racheter la totalité de la période, ce qui pouvait représenter une charge très lourde et parfois inutile.

En revanche, l'article 1^{er} laisse subsister une seconde lacune de la loi de 1982. Celle-ci obligeait l'intéressé souhaitant compléter sa pension de militaire ou de fonctionnaire à renoncer à toute autre retraite, allocation ou rente. Cette interdiction de cumul était normale s'agissant des pensions servies par des régimes de base de sécurité sociale. Elle l'était moins pour ce qui concerne les régimes complémentaires, de caractère purement privé.

En effet, la plupart de ces régimes complémentaires se refusent à rembourser les cotisations qu'ils ont perçues, ce qui dissuade les intéressés de renoncer à leur retraite complémentaire et donc de demander l'application de la loi de 1982. Tant que subsistera cette clause de non-cumul, au demeurant peu justifiée s'agissant de régimes complémentaires privés, la révision des droits à pension restera lettre morte.

La commission souhaite donc que les anciens fonctionnaires qui solliciteront une révision de leur pension puissent conserver le bénéfice des droits à retraite complémentaire qu'ils ont acquis. Tel est l'objet de cet amendement n° 4 présenté par la commission, qui doit permettre aux mesures réparatrices souhaitées par le législateur en 1982 de prendre maintenant leur plein effet.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je souhaite, à l'occasion de la présentation de notre amendement n° 17, aborder une question importante pour les catégories visées par l'article 1^{er} du présent projet : elle concerne la retenue pour pension.

Prévue à l'article 10 de la loi de décembre 1982, cette dernière conditionne la prise en compte pour la retraite des annuités que les personnels concernés sont autorisés à racheter. Or cette retenue est établie au taux de 6 p. 100. Mais la circulaire d'application du 8 octobre 1985, déjà évoquée, prescrit que la retenue pour pension est à calculer sur la base du traitement indiciaire à la date du 1^{er} décembre 1982. Cela revient, en fait, à faire payer aux personnels concernés l'équivalent d'une retenue de 6 p. 100 de l'intégralité des traitements correspondant à la période prise en compte, ce en valeur du 1^{er} décembre 1982, au lieu et place de celle qui aurait été opérée sur des traitements afférents à une période remontant parfois à plus de vingt ou de trente ans, traitements qui, de surcroît n'ont pas été perçus par les intéressés.

La circulaire précitée impose, en outre, la date du 6 décembre 1982 pour l'ouverture du droit à la nouvelle pension. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, cette prescription, qui ne figure pas dans la loi, empêche un rappel de pension. Il en résulte que l'effet rétroactif imposé pour le devoir est refusé pour les droits.

Le militaire admis au bénéfice de la loi est ainsi l'objet d'une première catégorie d'exigences non exempte d'incohérence et d'iniquité que l'on peut résumer ainsi : payer une retenue de 6 p. 100 sur des traitements qu'il n'a pas perçus et qui sont calculés sur une base qui lui est étrangère et dont il ne peut profiter que dix, quinze, ou vingt ans après la nouvelle date de fin de service qui lui est accordée.

L'injustice touche plus fortement les militaires, notamment ceux qui sont visés à l'article 4 de la loi de décembre 1982, que le personnel civil. Je ne prendrai qu'un seul exemple : les militaires sont écartés du bénéfice des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions qui donne un avantage de cinq ans dans le décompte des services effectifs aux seuls fonctionnaires civils. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est nécessaire que les prochains textes mentionnent que cette retenue est à calculer soit sur la base des traitements que les intéressés auraient perçus durant la période qu'ils sont autorisés à racheter, soit sur la valeur de l'année d'où part la nouvelle date de leur fin de service.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous prendre l'engagement devant la Haute Assemblée que cette précision sera inscrite dans le texte d'application de la loi ?

Il convient de tenir compte, en outre, du fait que le versement de pension prévu à l'article 10 de la loi du 3 décembre 1982 est, de fait, un versement rétroactif portant sur des périodes antérieures à l'ouverture des droits à pension des intéressés.

Sous le bénéfice de ces observations, constatant que la commission des affaires sociales a déposé un amendement identique à celui que je viens de présenter, et dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat voudra bien nous donner les assurances voulues, je retirerai cet amendement, me ralliant à celui de la commission des affaires sociales, puisque nous avons satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 44 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 et 17.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer Mme Beaudou. En effet, la circulaire incriminée qui, d'ailleurs, n'a jamais été publiée au *Journal officiel*, sera évidemment remise en cause quand le nouveau texte d'application verra le jour, et ce dans les meilleurs délais.

Les amendements nos 4 et 17 vont dans le sens de l'amélioration des conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier d'une révision de leurs droits à pension.

Nous ne voyons donc aucun obstacle à accepter de tels amendements, qui doivent permettre à certains fonctionnaires de cumuler la pension publique à laquelle ils peuvent prétendre et la retraite complémentaire qu'ils ont acquise après leur radiation des cadres. Le Gouvernement souhaite cependant apporter une précision complémentaire, qui, je m'empresse de le signaler, ne remet absolument pas en cause l'amendement présenté. Cette précision tend à compléter l'expression : « servie par un régime d'assurance-vieillesse » par les mots : « y compris les régimes spéciaux ».

En effet, les régimes spéciaux de retraite, dont la liste est fixée à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et à l'article 23 du décret loi du 28 octobre 1935, constituent des régimes particuliers, puisqu'ils servent à leurs retraités une pension correspondant à la fois à la prestation servie par un régime de base d'assurance-vieillesse et à celle qui est servie par un régime complémentaire.

Ces régimes spéciaux sont, comme les régimes de base d'assurance-vieillesse, liés entre eux par des règles de coordination permettant le transfert des droits à pension.

Il convient donc de soumettre les pensions versées par ces régimes à la limitation de cumul posée par le paragraphe III de l'article 1^{er} proposé par la commission des affaires sociales.

Sur le fond, madame Beaudou, je vous répondrai au moment où nous aborderons l'examen de l'article 3 et de votre amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pu se prononcer sur ce sous-amendement, qui fut déposé en séance par le Gouvernement.

Mais nous estimons, avec M. le secrétaire d'Etat, qu'il précise l'amendement de la commission, qui indiquait que l'interdiction de cumul ne touchait que les régimes de base.

La commission n'aurait pu, me semble-t-il, que se rallier à ce sous-amendement. En conséquence, et à titre personnel, je donne un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 44.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous aussi, nous venons de prendre connaissance de ce sous-amendement. Je suis amenée à poser une question supplémentaire à M. le secrétaire d'Etat : peut-il nous affirmer que ce sous-amendement ne vise pas les régimes complémentaires ? Qu'entend-on, en effet, par « régimes spéciaux » ? Nous n'avons pas eu le temps de vérifier la liste qui relève des décrets de juin 1946 et d'octobre 1943 et, afin que nous nous prononcions dans la clarté, nous souhaiterions que vous nous apportiez une précision.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je peux vous apporter tous apaisements : les régimes spéciaux ne concernent que les secteurs E.D.F., S.N.C.F., collectivités locales et fonction publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix de sous-amendement n° 44, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 est, de ce fait, satisfait.

Par amendement n° 16, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe rédigé comme suit :

« III. - Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer à ceux qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables d'assassinats, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

« Les ayants droit des personnes qui ont été tuées, les personnes qui ont été torturées ou blessées en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes, et en particulier les ayants droit des victimes de l'O.A.S., des tués et des blessés de la manifestation de Charonne du 8 février 1962 bénéficient, sur leur demande, d'une indemnité en réparation de leurs préjudices matériels et moraux. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement concerne les événements de Charonne du 8 février 1962.

Alors que la manifestation se dispersait sans incident, les forces de répression chargèrent les manifestants et matraquèrent sauvagement ceux qui avaient été bloqués dans la station de métro « Charonne ».

Parmi les manifestants, on releva huit morts, dont trois femmes et un garçon de quinze ans, et plus de deux cent cinquante blessés ; une neuvième victime allait décéder après deux mois et demi de souffrances. Certains blessés ont vécu des années avec les séquelles des coups reçus ; certains même continuent à en souffrir. Pour d'autres, l'aggravation de leur état s'est manifestée après plusieurs années.

Alors que cette manifestation constituait une réaction à la dizaine d'attentats commis par l'O.A.S., le 7 février 1962, dans Paris et sa banlieue, je tiens à relever solennellement qu'aujourd'hui encore les ayants droit des tués de Charonne et les personnes qui ont été blessées lors de la manifestation ne peuvent engager d'action en justice afin d'être indemnisés pour les préjudices subis, en raison de la forclusion quadriennale.

Nous demandons donc que leur soit ouvert un nouveau délai, pendant lequel ils pourront introduire une action à fin d'indemnisation pour les préjudices subis.

Le Gouvernement avait promis, lors de l'examen en première lecture de la loi de finances pour 1985, d'introduire une disposition en ce sens avant la lecture définitive. Mais l'engagement ne fut pas tenu. Voilà pourquoi nous présentons aujourd'hui cet amendement.

Comment tolérer encore la non-indemnisation des victimes de l'O.A.S. ? Il est vraiment temps qu'une juste réparation soit apportée à ceux qui ont tant donné pour la liberté, l'indépendance et l'amitié entre les peuples et qui ont été la dignité de notre pays au cours de cette période tragique.

Je souhaite ardemment que la Haute Assemblée nous suive en adoptant notre proposition de justice. Je demande un scrutin public, afin que chacune et chacun soient en mesure de s'exprimer clairement à l'égard de cette mesure d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Je ne reprendrai pas toute l'argumentation qui a déjà été développée à propos de l'article 15. Cet amendement tend, en effet, à exclure certaines catégories du champ d'application de la loi.

Les mesures de réconciliation et d'apaisement ne sauraient, je le répète, comporter d'exclusion. Ce serait contraire au vœu même de leurs auteurs.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas revenir sur les raisons qui ont conduit le groupe communiste à présenter un tel amendement. Je formulerai simplement deux remarques.

La première est que ce projet de loi tend à réconcilier et non à diviser. A trop vouloir l'oublier, c'est l'esprit même de ce texte qui pourrait être vicié.

La seconde est que les victimes d'actes de violence aujourd'hui amnistiés ont déjà fait l'objet de réparations de par des textes particuliers et sur la base de l'assimilation aux victimes de guerre et se sont vu appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : il s'agit de la loi du 31 juillet 1959, de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et du décret du 5 juin 1964.

Tout en comprenant l'émotion de Mme le sénateur, je considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte un tel amendement.

Au cas, bien sûr, où nous aurions connaissance de situations difficiles non prises en compte par l'un ou l'autre de ces textes, nous nous tiendrions à la disposition des auteurs de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 188 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 2, qui vise à étendre le bénéfice de la révision de carrière instituée par la loi du 3 décembre 1982 aux militaires qui ont été placés dans la position de non-activité par retrait d'emploi, comporte évidemment des dispositions que nous approuvons. Mais cet article est aussi porteur de discriminations, à propos desquelles je souhaite dès à présent intervenir.

Une discrimination pèse, en effet, sur les personnels qui subirent des préjudices pour des motifs identiques. Selon la loi du 3 décembre 1982, les militaires qui furent contraints de démissionner ou qui furent rayés des cadres ou mis en congé spécial se voient aujourd'hui réclamer des sommes exorbitantes pour le rachat de leurs annuités. Cette discrimination est d'autant plus sensible qu'ils n'ont encore jamais reçu de réparation.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 est, selon nous, insuffisant pour permettre le règlement attendu depuis longtemps des situations des personnels concernés. Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que des améliorations méritent de lui être apportées. C'est pourquoi nous avons déposé quatre amendements.

Nous proposons tout d'abord de compléter l'énumération des sanctions administratives qui furent infligées à des militaires pour des raisons d'opinion, en adjoignant à l'énoncé les mots : « la mise en réforme par mesure disciplinaire ».

Nous proposons ensuite de compléter la référence faite aux conflits en mentionnant la guerre d'Indochine afin de permettre aux personnels dont les préjudices sont en relation avec cette guerre d'obtenir réparation.

Nous proposons également d'accorder aux militaires visés à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période faisant suite à leur démission, radiation des cadres ou mise en congé spécial.

Nous proposons enfin d'assurer aux sous-lieutenants d'active rayés des cadres avant 1960 ou ayant accompli plus d'un an de service dans ce grade une pension équivalente à celle de lieutenant, qui est calculée sur la base de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1982.

Dans tous les cas, la situation des personnels concernés ne sera réellement réglée que quand le droit à la reconstitution de carrière leur sera reconnu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas assortir ce droit du choix entre la reconstitution de carrière au titre de l'active ou au titre de la réserve dans l'honorariat ?

Je pense que le Sénat donnera son accord aux propositions que nous allons défendre pour tenter d'améliorer la portée de l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Duboscq, au nom de la commission, vise, dans l'article 2, après les mots : « Afrique du Nord », à insérer les mots : « ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la guerre d'Indochine ».

Le second, n° 18, présenté par Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce même article, à ajouter après les mots : « en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord », les mots : « et de la guerre d'Indochine ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement se justifie par le seul souci de cohérence qui anime la commission.

En effet, la loi du 3 décembre 1982 avait tenu à placer sur un même plan les militaires sanctionnés lors des événements d'Algérie et de la guerre d'Indochine, lesquels sont beaucoup moins nombreux, il est vrai. L'article 2 étend la révision de carrière aux militaires placés en non-activité par retrait d'emploi, mais il ne vise que les anciens d'Afrique du Nord.

La commission souhaite que, dans la logique de cette loi de 1982, l'article 2 puisse également s'appliquer aux militaires d'Indochine.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, vous avez indiqué devant la commission qu'à la connaissance du ministère de la défense, il n'y avait pas eu d'officier placé en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation avec la guerre d'Indochine. Vous avez d'ailleurs confirmé ce point de vue dans une récente réponse à une question écrite.

Les associations d'anciens militaires estiment qu'il existe bien de tels cas.

La commission ne saurait trancher ce litige et elle souhaite rappeler que ce texte doit permettre un règlement définitif des questions en suspens.

Dans ces conditions, faut-il prendre le risque d'omettre une catégorie, comme cela avait été malheureusement le cas dans les lois antérieures ? Nous pensons donc qu'il serait plus sage de mentionner les militaires de la guerre d'Indochine, conformément aux principes suivis dans la loi de 1982.

Cela permettra au moins aux personnes qui se considèrent comme des bénéficiaires potentiels de cet article 2 d'effectuer une demande de révision de carrière, l'administration devant alors vérifier si leur situation correspond bien aux critères juridiques de la non-activité par retrait d'emploi.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à prendre en compte, comme l'avait fait la loi du 3 décembre 1982 dans son article 4, la situation des encours militaires de la guerre d'Indochine dont il serait injuste qu'ils soient défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Il va être cocasse, monsieur le président, car nous sommes dans le byzantinisme absolu. Il est difficile de légiférer sans objet, mais nous sommes précisément en train de réussir cet exploit !

L'article 2 du projet de loi permet à certains militaires placés en non-activité par retrait d'emploi de bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position.

Cette dernière n'avait pas été envisagée par la loi du 3 décembre 1982, alors même qu'elle avait été prononcée pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, la question m'est posée de savoir les raisons pour lesquelles l'article 2 du projet de loi est limité à ces événements. La réponse est fort simple : il n'est pas aujourd'hui de cas connu du ministère de la défense d'officier placé en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en rapport avec l'Indochine.

Il y a eu, certes, une centaine d'officiers affectés sans emploi au « dépôt central des isolés » de Versailles, mais le temps passé dans cette position compte pour la retraite. De ce fait, toute disposition analogue à celle de l'article 2 de l'actuel projet de loi serait sans objet en ce qui concerne ces officiers. J'ai dans mes dossiers une lettre du ministère de la défense qui demande à une association intéressée de lui indiquer les cas d'officiers ainsi concernés. Or, à ma connaissance, cette lettre n'a reçu aucune réponse.

Pour en revenir à l'amendement n° 18, je tiens à rappeler que les officiers affectés sans emploi au « dépôt central des isolés » ont perçu une solde d'activité sans rendre le moindre service à l'armée et tout en exerçant, à titre privé, une profession de leur choix.

En outre, ils continuèrent à acquérir les droits à pension prévus par la législation pour rémunérer, après radiation des contrôles, leurs « services militaires ».

Enfin, la principale et seule association concernée n'a jamais pu fournir au ministère de la défense d'exemples contraires qui auraient alors nécessité une adaptation de l'article 2 du projet de loi.

Monsieur le rapporteur, si cet amendement est maintenu, le Gouvernement est cependant prêt à l'accepter pour sortir de ce guépier !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

MM. Christian de La Malène et Roger Romani. Cet amendement est sans objet !

M. le président. A partir du moment où M. le rapporteur le maintient, je dois le mettre aux voix.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, comme chacun de mes collègues j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat affirmer que cet amendement n'avait aucun objet car il ne visait, à la connaissance du ministre de la défense, qui est bien informé, aucun officier.

Je demande donc instamment à mes collègues de retirer cet amendement. Je ne vois en effet pas pourquoi le Sénat se prononcerait sur tel texte. Le projet de loi qui nous est présenté est suffisamment important pour que nous ne votions pas des dispositions qui n'ont aucun objet ; les membres du groupe du R.P.R. voteront donc contre cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. J'ai signalé tout à l'heure - M. le secrétaire d'Etat le sait bien - que la commission s'était longuement interrogée sur cette affaire et qu'elle estimait qu'il valait mieux prendre le risque d'un texte inutile plutôt que de découvrir dans quelques jours un cas.

M. Jean-Luc Bécart. Absolument !

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cependant, compte tenu des éléments d'information qui viennent de nous être apportés par M. le secrétaire d'Etat, je prends la liberté de retirer cet amendement n° 5. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

L'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Bécart. Oui, monsieur le président. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, je maintiens ce texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté tend à compléter cet article par une phrase rédigée comme suit : « Les militaires concernés au titre de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, ainsi que ceux concernés par le présent article ont droit à la reconstitution de carrière et peuvent l'obtenir sur leur demande, soit au titre de retraité militaire, soit au titre des réserves et de l'honorariat. »

Le second, n° 13, déposé par MM. Besse, Raybaud, Lafitte, Merli et Max Lejeune tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ceux-ci, dès lors qu'ils sont titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance et de la croix des combattants volontaires de la guerre 39-45, ont droit à la reconstitution de carrière au titre de la réserve ou de l'honorariat. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet de reconnaître aux militaires qui présentent les caractéristiques inhérentes aux ressortissants de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 le droit à une reconstitution de carrière.

En effet, la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et ce projet de loi visent des personnels aux situations très diverses. Parmi eux, les militaires présentent des originalités que mettent en évidence l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 et l'article 2 du présent projet de loi.

Les graves dommages de carrière subis par ces militaires n'ont d'autre cause, selon les termes de la loi, que des « motifs politiques » en relation avec les événements d'Afrique du Nord ou avec la guerre d'Indochine.

Ils n'ont pas failli à la loyauté du service et à l'honneur. Leur radiation des cadres d'active n'a jamais mis en cause leur grade et leur qualité d'officier. Ils ont toujours conservé la plénitude de leurs droits civiques. Leurs états de service sont fréquemment valeureux et sanctionnés par des décorations.

L'ampleur et la durée des préjudices qu'ils connaissent constituent une autre de leur caractéristique. La plupart, sinon tous, n'ont encore jamais reçu de réparation. Ils supportent toujours l'intégralité des préjudices qui leur ont été causés et dont les années accroissent la charge. Cette singularité provient de plusieurs faits : n'ayant pas commis d'actes délictueux, ils n'ont pas eu à être amnistiés et ils n'ont pas pu, en conséquence, bénéficier des mesures réparatrices incluses dans les lois de 1968, de 1974 et de 1981. Mais, paradoxalement, les clauses restrictives figurant dans ces lois, ainsi que dans la circulaire du 8 octobre 1985, leur sont intégralement appliquées.

Ces différents aspects justifient un examen et un règlement adaptés à la situation de ces militaires. Tout autorise dans leur cas une restauration véritable de situation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on remarque d'ailleurs que la loi du 3 décembre 1982 ne comporte aucune clause d'interdiction de reconstitution de carrière. On sait qu'en application de son article 6 les généraux qui bénéficièrent des lois d'amnistie du 3 juillet 1968 et du 16 juillet 1974 ont été réintégrés dans la deuxième section du cadre de réserve, ce qui constitue une forme de reconstitution de carrière. En outre,

par le jeu de son article 10, ce projet de loi comporte à l'intention des bénéficiaires de la loi d'amnistie de 1968 une forme de reconstitution de carrière au plan des décorations.

C'est pourquoi, à tous égards, il serait anormal que le droit à une reconstitution de carrière ne soit pas accordé aux militaires qui présentent les caractéristiques inhérentes aux ressortissants de l'article 4 de la loi de 1982.

La mise en œuvre d'une telle mesure peut d'ailleurs prendre en compte les particularités de la condition militaire avec ses composantes d'active et de réserve, de retraités et d'honoraires. La faculté pourrait leur être donnée de choisir entre la reconstitution de carrière en tant qu'ancien militaire d'active, avec la pension de retraite correspondante, et la reconstitution de carrière au titre des réserves et de l'honorariat.

Notre proposition est sans incidence financière supplémentaire par rapport aux dispositions de la loi de 1982 et l'article 40 ne peut donc pas être invoqué à son encontre.

Vu l'importance de notre amendement, qui constitue une mesure d'équité, je pense que le Sénat ne manquera pas de le voter. Au nom du groupe communiste, je demande d'ailleurs un scrutin public, afin que les responsabilités de chacun soient clairement affirmées.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Pierre Laffitte. Cet amendement est légèrement différent de celui qui vient d'être exposé, en ce sens qu'il touche les mêmes personnes, mais sous réserve qu'elles soient titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance ou de la croix de volontaire de la guerre 1939-1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 19 rectifié et 13 ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 19 rectifié, pour les raisons que j'ai longuement exposées lors de la discussion de l'amendement n° 15.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13, et ce pour les mêmes raisons.

Il est, en effet, souhaitable de s'en tenir à la révision du droit à pension sans envisager de reconstitution de carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19 rectifié et 13 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 13 tend à faire bénéficier les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi d'une reconstitution de carrière au titre de la réserve ou de l'honorariat et il juxtapose deux problèmes fort complexes. Le premier concerne le principe d'une reconstitution de carrière. Le second tend à l'admission à l'honorariat du grade. Or, j'ai la lourde charge de devoir m'opposer à ce texte.

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer, la loi du 3 décembre 1982 et les dispositions du présent projet de loi relatif aux événements d'Afrique du Nord procèdent non pas à une reconstitution de carrière, mais à une révision de la situation administrative des intéressés, comme vient de le préciser M. le rapporteur.

Il y a à cela trois explications : la première et la troisième sont d'ordre juridique ; la deuxième est d'ordre technique.

Reconstituer une carrière présuppose l'existence d'un préjudice résultant d'une faute commise par l'administration, pour lequel un droit à la réparation est reconnu.

Dans ce cas, l'administration est tenue non seulement de procéder à la réintégration du fonctionnaire à la date d'effet de la mesure d'éviction, mais aussi de lui restituer tous les avantages de carrière auxquels il n'a pu prétendre en raison même de son éviction, afin de le placer dans la même situation que ceux qui sont restés en activité.

Mais, outre le fait que la légalité des mesures prises par l'administration ne saurait être remise en cause quelles qu'en aient été les victimes, toute appréciation de reconstitution de carrière serait discriminatoire à l'égard de ceux qui ont poursuivi leur carrière, notamment dans l'armée, en étant loyaux au Gouvernement.

La deuxième raison est d'ordre technique, car une telle reconstitution implique des conséquences administratives et pécuniaires particulièrement complexes.

S'agissant tout d'abord des conséquences administratives, l'intéressé doit être réintégré dans le poste même d'où il avait été évincé. Cela contraint l'administration à tenir compte des probabilités d'avancement au choix et des chances de réussite à des concours.

Quant aux conséquences pécuniaires, la méthode du rappel de traitement, méthode définie dans un célèbre arrêt du Conseil d'Etat - arrêt Deberles du 7 avril 1933 - doit être corrigée par la déduction des revenus publics ou professionnels que les intéressés auraient pu percevoir durant la période d'éviction. Les parlementaires présents envisageront sans mal les difficultés d'un tel mécanisme.

La troisième explication est, elle aussi, d'ordre juridique ; en effet, accorder une reconstitution de carrière dans ce cas conduirait à étendre le principe à tous les éventuels bénéficiaires des lois d'amnistie et, partant, à reconnaître à ces dernières un effet réparateur que le législateur a toujours entendu exclure. L'amnistie - faut-il le rappeler ? - a pour effet fondamental de dépouiller rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux et non d'indemniser l'intéressé d'une quelconque façon.

Ces trois raisons suffisent à écarter - vous le comprendrez - toute idée de reconstitution de carrière.

Reste l'admission à l'honorariat du grade, proposée par l'amendement n° 19 rectifié. De quoi s'agit-il ?

Les officiers de réserve peuvent se voir accorder l'honorariat de droit ou sur leur demande, lorsqu'ils font l'objet d'une mesure de radiation des cadres.

L'honorariat ne peut être conféré que dans le grade détenu à la date de radiation des cadres de réserve, ce qui suppose l'admission préalable dans ces cadres. Or, les limites d'âge sont celles des cadres actifs, mais augmentées de cinq ans.

L'amendement n° 19 rectifié vise donc à modifier la situation des personnels non admis à l'honorariat par l'effet de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, en accordant cette position aux personnels bénéficiaires de la loi du 3 décembre 1982, sous réserve qu'ils soient titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance et de la croix des combattants volontaires de la guerre de 1939-1945.

Cette demande, qui n'aurait pas d'incidence - j'en suis conscient - sur le taux et le montant de la pension de retraite, se heurte néanmoins à deux obstacles : d'une part, elle sera immédiatement perçue par les personnels restés dans la stricte discipline comme une « prime » à ceux qui s'en sont écartés ; d'autre part, il faut, pour être admis à l'honorariat, que l'intéressé soit déjà dans les cadres de réserve - je viens de l'indiquer - ce qu'il n'est plus possible de réaliser pour les personnels qui ont, pour la plupart, dépassé depuis longtemps les limites d'âge en vigueur.

Le Gouvernement se voit donc contraint d'émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 19 rectifié, sous peine de déroger à certains principes qui sous-tendent l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 189 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	79
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Laffitte, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Non, je le retire, monsieur le président.

M. Jean-Luc Bécart. C'est dommage !

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 20, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-lieutenants d'active visés aux articles 1^{er} et 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, ayant accompli plus d'un an de service dans ce grade, percevront une pension de retraite équivalente à celle des lieutenants recevant application des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'amendement n° 20 a pour objet d'introduire dans le projet de loi une mesure d'équité à l'égard d'une catégorie de militaires.

L'article 2 du projet de loi prévoit que les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pourront bénéficier de la prise en compte pour leur retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position.

Cette mesure nouvelle se justifie dès lors qu'on se reporte aux textes anciens et présents qui régissent les militaires.

Actuellement, le statut général des militaires est déterminé par la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi du 30 octobre 1975. L'article 49, deuxième alinéa, de ce statut prévoit notamment que : « Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite ».

Auparavant, l'état des officiers était régi par la loi du 19 mai 1834, dont les articles 7 et 8 précisaient que le temps passé en non-activité par retrait d'emploi était compté pour la retraite.

L'article 2 du projet de loi vise donc à rétablir une cohérence des situations en matière de pensions pour tous les officiers concernés, placés en non-activité par retrait d'emploi pour les motifs indiqués. Toutes leurs annuités seront prises en compte pour leur retraite, quelle que soit la date à laquelle ils ont été ou seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

L'inscription de cette mesure dans le projet de loi a pour effet, en outre, d'attirer l'attention sur une autre catégorie de militaires dont la situation est comparable en raison également de modifications intervenues dans les textes les régissant.

Il s'agit des anciens sous-lieutenants d'active concernés par la loi du 3 décembre 1982, sur la situation desquels, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à appeler votre attention.

Depuis les années 1960, les sous-lieutenants d'active sont promus automatiquement lieutenant après un an de service dans le grade de sous-lieutenant. Cette disposition a été confirmée par les décrets en vigueur du 22 décembre 1975, portant statuts particuliers des corps d'officiers.

Auparavant, dans les années 1950, les textes prescrivaient que les sous-lieutenants d'active devaient avoir accompli deux ans de service dans ce grade pour être promus automatiquement lieutenants. Cette différence d'une année pour la promotion automatique a des conséquences sur les pensions de retraite qui sont proposées aux anciens sous-lieutenants d'active concernés par la loi du 3 décembre 1982 : ceux dont la radiation des cadres est intervenue après 1960 se voient proposer une pension de lieutenant à l'indice 545, même s'ils n'ont servi que douze mois dans le grade de sous-lieutenant ; en revanche, ceux dont la radiation des cadres est intervenue avant 1960 ne se voient proposer qu'une pension de sous-lieutenant à l'indice 455, même s'ils ont servi vingt ou vingt-trois mois dans le grade de sous-lieutenant d'active.

Le préjudice qui leur est fait ne se justifie pas. Une mesure d'équité mérite donc d'intervenir en faveur de cette catégorie de militaires, et ce dans l'esprit de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. C'est le moment ou jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, en adoptant notre amendement n° 20, d'en tenir compte.

Je ne veux pas croire que la Haute Assemblée ne s'intéressera qu'à la situation de quelques généraux, félons de surcroît. Une réparation doit être accordée, selon nous, aux sous-lieutenants d'active.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20, qui propose en fait une forme de reconstitution de carrière pour la catégorie des sous-lieutenants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 20 est contraire à un principe édicté par la loi du 3 décembre 1982, auquel nous tenons : l'avancement d'échelon ne peut être accordé que dans le grade détenu à la radiation des cadres.

Accepter que des personnels d'un certain grade puissent obtenir une retraite d'un grade supérieur aboutirait à une reconstitution de carrière déguisée, ce que le Gouvernement ne peut accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont applicables aux militaires qui firent l'objet d'une mise en réforme par mesure disciplinaire, ou dont la carrière a été affectée par quelque mesure que ce soit pour motifs politiques en relation avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine. Dès lors que l'intéressé apporte un commencement de preuve desdits motifs, la charge de la preuve contraire incombe à l'administration. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 4 de la loi de 1982 énonce plusieurs cas de personnes qui subirent des préjudices pour des motifs politiques : ceux qui durent démissionner, qui furent rayés des cadres ou mis en congé spécial. Mais cette énumération est incomplète : certains cadres militaires ont vu leur carrière affectée, sous des formes que la loi a omises, pour des motifs tels que l'administration de preuves formelles peut être rendue difficile.

L'article 2 du projet de loi apporte à cet égard un complément en citant les militaires qui furent placés en non-activité par retrait d'emploi.

Mais d'autres cas ont existé dont il n'est pas fait mention, par exemple ceux des militaires qui furent mis en réforme par mesure disciplinaire ou qui furent privés d'affectation dans une unité ou un service. Par souci d'équité, il faudrait, là encore, remédier à ces omissions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est nécessaire de permettre à la loi de s'appliquer aux différents cas de préjudices subis par ces militaires. C'est possible en adoptant l'amendement n° 21 de notre groupe. Par conséquent, je souhaite que notre proposition de justice soit retenue, car elle peut améliorer considérablement le texte et répondrait ainsi à l'attente des personnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement est apparu à la commission parfaitement inutile.

Effectivement, la loi du 3 décembre 1982 et les améliorations que lui apporte le projet de loi permettent de réviser les droits à pension de l'ensemble des agents qui en avaient été privés, soit qu'ils aient été radiés des cadres, soit qu'ils aient démissionné, soit qu'ils aient été placés ou non en non-activité par retrait d'emploi.

L'avis de la commission ne peut donc être que défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je crois nécessaire d'explicitier les raisons pour lesquelles le législateur, en 1982, avait élaboré certaines dispositions relatives aux militaires, magistrats et fonctionnaires.

Il s'agissait de permettre une révision des carrières pour tous ceux qui, ayant été condamnés, ont ultérieurement bénéficié des lois d'amnistie.

La loi prévoit, à cet effet, la prise en compte pour sa durée effective dans la pension civile ou militaire de retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge ou la date du décès si elle est antérieure à ladite limite.

Un tel mécanisme n'est cependant ouvert que pour les personnes ayant fait l'objet de sanctions pour des motifs politiques en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

Il est donc exclu que puissent bénéficier d'une telle révision de leur droit à pension « les militaires dont la carrière a été affectée par quelque mesure que ce soit ».

En cas de désaccord avec l'administration de rattachement, l'intéressé peut toujours saisir la juridiction administrative.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Besse, Raybaud, Laffitte, Merli et Max Lejeune proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sous-lieutenants d'active visés aux articles 1^{er} et 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, et qui ont accompli plus d'un an de service dans ce grade, percevront une pension de retraite équivalente à celle des lieutenants recevant application des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la même loi. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Compte tenu du vote qui a été émis sur l'amendement n° 20 - qui était à peu près identique - cet amendement n° 14 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 22, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est abrogé. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet article de la loi de 1982 prévoyait la réintégration des officiers factieux dans la deuxième section du cadre des officiers généraux. Supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement l'avait réintroduit en utilisant l'article 49-3. Il est proposé de le supprimer.

Il s'agit là, mes chers collègues, non pas d'un simple problème d'ordre juridique, mais, à notre avis, d'un problème de moralité politique.

Je ne rappellerai pas ici l'opposition nette que nous avons manifestée à cet article 6 de la loi de 1982. Comment, en effet, justifier la réintégration de ceux qui, en avril 1961, ont pris les armes contre la République et contre les institutions de la France ? Cette disposition est extrêmement grave et cette réhabilitation est inadmissible. C'est pourquoi une telle mesure, sans précédent dans l'histoire de la République, doit être abrogée. Tel est l'objet de notre amendement.

Qu'on ne vienne pas nous dire que ce débat a été tranché une fois pour toute en 1982 ! Cela ne constitue en rien un argument. Nous n'acceptons pas et nous n'accepterons jamais que soient réhabilités des officiers et des militaires dont la mission était d'appliquer les ordres du Gouvernement, des institutions républicaines, émanation du suffrage universel.

Cela est d'autant plus inacceptable qu'ils exerçaient les plus hautes responsabilités au sein de l'armée. Ces gens-là ont failli à l'honneur ! Mes chers collègues, la République, le respect des institutions légales, l'honneur seraient-ils devenus, pour le Sénat, des symboles à brader, des valeurs en solde au seul profit de militaires qui ont failli à leur devoir de soldat ?

Quelle symbolique cherchez-vous à représenter lorsqu'on sait que la référence aux fonctionnaires, magistrats et militaires ne répond pas parfaitement au cas de ceux qui ont subi des sanctions, parce qu'ils ont lutté contre la guerre d'Algérie ? Où réside l'équité dans cette affaire ? Ces derniers ont vécu également le drame algérien et ils ont droit à réparation.

Il n'est pas vrai que la loi du 3 décembre 1982, pas plus d'ailleurs que le texte qui nous est soumis, efface les conséquences de toute nature des événements d'Afrique du Nord. Si ces deux textes couvrent très précisément la situation de ceux qui ont agi avec l'O.A.S. contre la France, ils ne tiennent pas compte de la situation de ceux qui, avec courage et lucidité, ont lutté pour la paix en Algérie.

Nous n'acceptons pas ce déséquilibre opéré au profit des responsables de crimes de sang. Nous tenons à dénoncer une nouvelle fois cette iniquité. Les faits demeurent les faits. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement de suppression de l'article 6 de la loi de 1982 et, comme nous l'avons fait en 1982, nous demanderons bien évidemment un scrutin public, afin que puissent apparaître au *Journal officiel* de la République les votes qui auront ou non permis de blanchir à nouveau les forfaits commis hier contre la République.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement n'a pour objet que de rouvrir un débat qui a été tranché sans équivoque par le Parlement en 1982.

A l'époque, il avait été décidé que l'amnistie ne pouvait comporter d'exception et qu'il fallait donc procéder à la révision des droits à pension et à la réintégration dans les cadres en vue de leur admission dans la deuxième section des officiers généraux.

Il n'y a pas lieu de revenir sur une décision conforme au souhait d'effacement définitif et de réconciliation unanimement exprimé par la communauté nationale. La commission a donc été amenée à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui vous est soumis vient compléter un texte de réconciliation.

Il faut le dire, et je le dis bien haut, je suis venu ici non pour ranimer de douloureux débats, mais pour solliciter un apaisement au nom du Gouvernement. Il convient, je crois, lorsqu'on s'engage fermement dans la voie de la réconciliation nationale, de le faire avec une générosité sans faille, sans exclusion à l'égard de quiconque.

Je n'en dirai pas davantage, car le Gouvernement a souhaité recueillir, au sujet de ce projet de loi, la réconciliation de tous dans un esprit d'apaisement.

Cet amendement, je ne puis donc que le déclarer irrecevable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Gérard Roujas. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Le groupe socialiste ne peut accepter le sens donné par le groupe communiste à l'article 6 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

La loi d'amnistie du 16 juillet 1974 a mis à la retraite d'office des officiers généraux amnistiés par des lois précédentes.

Dans le droit commun - je dis bien « dans le droit commun » - ces officiers généraux, une fois qu'ils avaient été amnistiés, n'avaient pas à être mis à la retraite. Pour la première fois, une loi d'amnistie remplaçait une peine par une autre sanction. Alors, la décision du gouvernement en 1982 a été de réparer administrativement une erreur découlant de la loi de 1974. Dans cette mesure, il ne s'agit ni d'amnistie ni de réhabilitation, mais de réparation administrative.

Que l'on soit pour ou contre l'amnistie des officiers généraux, le débat appartient aujourd'hui surtout à l'histoire. Il peut reprendre sur l'article 10 du présent projet de loi. Mais il ne concerne pas l'article 6 de la loi de 1982. Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 190 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 23, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les enseignants visés à l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 bénéficient d'une reconstitution de carrière, à compter de leur naturalisation, avec rappel d'ancienneté de classement et de services.

« Le présent article a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement concerne un très petit nombre de personnes qui ne peuvent bénéficier de la législation sur la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 11 octobre 1958. Or, il apparaît que les enseignants français d'origine tunisienne ne bénéficient pas à ce jour de cette reconstitution avec rappel d'ancienneté de classement et de service à compter de leur naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale s'y oppose, alors que cette mesure ressortit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1982.

Voilà la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement afin que soient réparées toutes les injustices, je dis bien toutes, concernant les événements dont nous traitons avec ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Dubocq, rapporteur. L'article 8 de la loi du 3 décembre 1982 étendait les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1958 aux enseignants français d'origine tunisienne. Cette ordonnance, qui permet de faire valider pour l'avancement et la retraite les services effectués avant la naturalisation, n'était, en effet, applicable qu'aux enseignants d'origine marocaine. L'amendement vise, semble-t-il, à résoudre une difficulté d'interprétation de la loi de 1982.

D'un strict point de vue juridique, l'article 8 de la loi de 1982 paraît à la commission suffisant pour accorder aux enseignants français d'origine tunisienne le bénéfice de l'ordonnance du 11 octobre 1958 dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées à leurs homologues d'origine marocaine. L'amendement semble donc, de ce point de vue, superflu.

C'est pour cette raison que la commission a émis un avis défavorable, sous réserve, toutefois, d'éventuelles explications que pourrait apporter le Gouvernement et qui feraient apparaître l'utilité d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La loi du 5 avril 1937 a permis l'incorporation dans les cadres de la fonction publique métropolitaine des personnes de nationalité française, titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres métropolitains, mais ayant exercé ou exerçant des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger dans les pays de protectorat ou dans les colonies françaises. Ces personnes ont alors été rangées dans les mêmes cadres et soumises aux mêmes règles d'avancement que si elles avaient exercé en France.

L'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958, dont il vient d'être fait mention, a étendu ces dispositions en vue de permettre aux agents bénéficiaires de la loi de 1937, ayant enseigné au Maroc antérieurement à leur naturalisation, de faire valider pour l'avancement et la retraite la totalité des services correspondants.

L'article 8 de la loi du 3 décembre 1982 a étendu ces dispositions aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie avant leur naturalisation et qui se trouvent désormais dans la même situation.

Le deuxième alinéa de cet article 8 étend le bénéfice de la validation de service, institué par l'ordonnance de 1958, aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun et qui ont enseigné en Tunisie ou au Maroc avant leur naturalisation.

L'amendement proposé va au-delà de ces mesures en accordant aux bénéficiaires de l'article 8 de la loi de 1982 une reconstitution de carrière avec la restitution des droits attachés à cette reconstitution de carrière, tels que l'avancement à l'ancienneté, les avancements au choix et les éventuels rappels de traitement.

Or, la reconstitution de carrière suppose l'existence d'un préjudice résultant d'une faute commise par l'administration et pour lequel est reconnu un droit à réparation. Tel n'est pas le cas pour les bénéficiaires de l'article 8.

En conséquence, le Gouvernement propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés ou reclassés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application. Les effets pécuniaires résultant desdites dispositions ne porteront que sur la période partant de la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnels en activité et à la retraite ou à leurs ayants cause. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 3 de la loi du 3 décembre 1982 prévoit que des avancements d'échelon seront accordés et qu'ils serviront pour calculer la nouvelle pension.

Mais cette mesure, pourtant modeste, est détournée par la circulaire du 8 octobre 1985, dont nous avons déjà parlé et sur laquelle nous aurons encore l'occasion de revenir. En effet, cette circulaire permet d'utiliser des textes parus antérieurement ou postérieurement à la radiation des cadres pour refuser l'attribution d'indices. Elles prescrivent aussi que l'indice supérieur à l'échelon terminal du grade « n'est pas pris en considération pour l'application des mesures de péréquation ultérieures ».

Or, rien, dans la loi, n'autorise ces prescriptions d'effet négatif. L'administration des finances s'est donc octroyé des moyens de limiter le montant des pensions, ainsi que leurs réévaluations, en bloquant les calculs sur les indices anciens.

Ces prescriptions ajoutent aux discriminations et présentent un aspect vexatoire indéniable que nous tenions à relever pour le condamner. Leur abrogation nous semble s'imposer.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre l'engagement qu'elles ne seront pas réinsérées sous une forme ou sous une autre dans les nouveaux textes d'application. En effet, dès lors que des droits à pension, civile ou militaire, ont été accordés par la loi, il n'est pas admissible que les personnels concernés soient traités différemment des autres pensionnés de l'Etat. Ils doivent bénéficier des réévaluations de pensions.

Après cet article 3, nous avons déposé deux amendements - nos 27 et 28 - qui tendent à supprimer ce caractère discriminatoire. Je souhaite donc que le Sénat les adopte.

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Beaudéau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 : « Les militaires ayant la qualité de combattant volontaire de la Résistance ou étant fils de mort pour la France, visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, ... »

La parole est à Mme Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. L'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 ayant entraîné certaines difficultés d'interprétation privant les intéressés, anciens militaires en Indochine, de leurs droits à pension, il est proposé de les faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

En effet, il serait anormal que les dispositions précitées ne puissent pas leur être appliquées. Il y aurait, là aussi, une injustice et un défi à l'unité du corps des officiers.

Il convient donc d'inclure cette proposition dans le texte de l'article 3 du présent projet. Cela permettrait de mettre fin aux difficultés d'interprétation qui subsistent encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission fait observer que cet amendement tend à ouvrir le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains militaires sanctionnés lors de la guerre d'Indochine. Or, cette ordonnance concerne exclusivement les faits de guerre accomplis lors du second conflit mondial. La commission estime qu'il est donc impossible, par le biais de ce texte, d'opérer une révision de la situation des militaires sanctionnés lors de la guerre d'Indochine.

Par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 étend le bénéfice des dispositions des articles 1^{er} à 3 aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui pourront justifier n'avoir démissionné, n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord.

Les intéressés doivent adresser une demande à l'administration dont ils relevaient au moment de leur radiation effective. A la réception de cette demande, l'administration examine si les conditions prévues par la loi sont remplies et vérifie si l'intéressé a atteint la limite d'âge de son ancien emploi.

En cas de contestation sur la non-prise en compte de la période prévue à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1982, les intéressés ont la possibilité de s'adresser à la juridiction administrative. Un certain nombre d'entre eux ont donc saisi cette dernière, et je puis vous annoncer que la plupart ont été déboutés.

Le Conseil d'Etat a, en effet, considéré que les demandes présentées ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article 4, soit qu'il s'agissait d'une demande de congé sans solde, d'une simple admission à la retraite, d'une non-activité pour infirmités temporaires ou d'une non-activité par retrait d'emploi pour défaut de capacité. En un mot, toutes positions n'entrant pas, bien évidemment, dans le cadre fixé par l'article 4.

Il n'y donc pas de difficulté d'interprétation s'agissant dudit article et, lorsqu'un désaccord apparaît, un recours est envisageable.

En outre, faire bénéficier ces personnes de l'ordonnance du 15 juin 1945 apparaît, pour le moins, étonnant. Cette ordonnance, relative aux candidats des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a prévu la prise en compte pour la carrière et la pension de l'agent des périodes d'empêchements du fait de Résistance ou de guerre.

Toutefois, les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux agents en fonction en métropole. C'est la raison pour laquelle l'article 3 du projet de loi étend ces dispositions aux fonctionnaires et agents d'Afrique du Nord.

L'article 4 à un objet tout à fait différent puisqu'il concerne des fonctionnaires, militaires et magistrats rayés des cadres pour des motifs politiques.

Cet amendement est donc irrecevable, ne correspondant ni à la logique du texte ni aux objectifs que le Gouvernement s'est fixés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Besse, Laffitte et Merli, et le deuxième, n° 26, présenté par Mme Beaudéau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté sont identiques.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, après les mots : « algériens et sahariens », à insérer les mots : « et les agents ayant servi outre-mer, y compris au Maroc et en Tunisie ».

Le troisième amendement, n° 6, présenté par M. Duboscq, au nom de la commission, a pour objet, dans ce même texte, après les mots : « algériens et sahariens », d'insérer les mots : « et les agents de la France d'outre-mer ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par MM. Laffitte, Besse, Merli et Raybaud, qui vise, après les mots : « France d'outre-mer », à ajouter les mots : « y compris les Français recrutés localement par les services dépendant du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Laffitte. Nous le retirons au bénéfice du sous-amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à Mme Beaudéau, pour défendre l'amendement n° 26.

Mme Marie-Claude Beaudéau. Cet amendement n° 26 tend à éviter que certaines catégories particulières ne se retrouvent de nouveau exclues du bénéfice de la présente loi. Nous pensons aux fonctionnaires d'outre-mer, y compris du Maroc et de Tunisie, qui n'auraient pu bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945.

La commission des affaires sociales n'a retenu que les agents de la France d'outre-mer, excluant ceux du Maroc et de la Tunisie. Nous approuvons, bien entendu, l'amendement n° 6 qu'elle a déposé, mais nous regrettons cependant son caractère restrictif. Voilà pourquoi nous avons décidé de déposer et de maintenir l'amendement n° 26.

Que l'on ne vienne pas nous dire que cette référence est inutile au motif que les reclassements auraient déjà eu lieu, car cela n'est toujours pas vrai pour au moins une centaine de personnes, comme M. Duboscq le relève d'ailleurs lui-même à la page 26 de son rapport écrit.

Encore convient-il, en ce domaine comme en d'autres, de faire coïncider les paroles avec les actes. C'est ce que vous propose le groupe communiste par cet amendement.

Pourquoi demandons-nous la levée des forclusions pour permettre aux fonctionnaires agents des services concédés ayant servi au Maroc, en Tunisie et en outre-mer, de bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ? Précisément, parce que, au moment de leur rapatriement, des arrêtés avaient mis fin, dans les différentes administrations, à l'application de ladite ordonnance.

S'agissant de la Tunisie, la levée de la forclusion fut obtenue par une ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, mais seulement pour une durée de trois mois, alors qu'en métropole l'ordonnance avait été appliquée pendant plusieurs années.

S'agissant du Maroc, il fallut attendre la loi du 3 décembre 1982 - articles 9 et 11 - pour que soit enfin obtenue la levée des forclusions, et les nombreux dossiers présentés prouvent bien que l'ordonnance de 1945 avait été incomplètement appliquée au Maroc.

S'agissant des territoires d'outre-mer, mon ami Charles Lederman avait déposé en 1982 un amendement pour obtenir la levée de forclusions en faveur des anciens fonctionnaires et agents de la France d'outre-mer. Il avait alors retiré son amendement au bénéfice de celui qui était présenté, au nom de la commission, par M. Rudloff, qui avait assuré, au cours du débat, que nous obtenions ainsi satisfaction.

Il apparaît aujourd'hui que ce n'est pas exact, car l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 ne fait pas référence aux territoires d'outre-mer. Nous savons bien que le ministère des finances - encore lui ! - nie l'existence de ce problème. Il n'en demeure pas moins qu'il existe bel et bien. Nous proposons, par conséquent, d'y mettre fin grâce à notre proposition.

Je conclurai, une fois encore mais cela est nécessaire, sur l'applicabilité ou non de l'article 40 de la Constitution. La dépense ayant été prévue dès l'origine, à notre avis l'article 40 n'est pas applicable. Cet amendement ne vise qu'à lever la forclusion en faveur d'agents n'ayant pas été informés des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Dans ces conditions, nous vous appelons, mes chers collègues, à voter notre amendement, car il répond bien à l'attente des fonctionnaires et agents concernés par son application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Franz Duboscq, rapporteur. L'amendement n° 6 traduit le souci constant de la commission d'éviter l'omission de catégories particulières qui se retrouveraient de nouveau exclues du bénéfice de la loi.

Depuis vingt-cinq ans, les textes législatifs et réglementaires se sont succédé et, pourtant, nous nous apercevons qu'ils n'ont jamais pu englober l'ensemble des situations très diverses existant au sein de la communauté rapatriée.

Par cet amendement n° 6, la commission souhaite donc combler une lacune en étendant le bénéfice de la levée de forclusion aux anciens agents de la France d'outre-mer autres que ceux d'Afrique du Nord. Il nous semble, en effet, que les agents de la France d'outre-mer se sont trouvés dans une situation rigoureusement identique à celle des agents publics d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Pour les uns comme pour les autres, des textes particuliers avaient rendu applicable l'ordonnance du 15 juin 1945. Mais force est de constater que les fonctionnaires concernés n'ont pu concrètement en bénéficier, essentiellement par un manque d'information dû à leur éloignement.

C'est pour cette raison que la loi de 1982 prévoyait une levée de forclusion concernant les agents du Maroc et de Tunisie puis, sur amendement du Sénat, ceux d'Algérie. Les ressortissants des autres territoires d'outre-mer ont été confrontés aux mêmes difficultés d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il serait donc effectivement utile de les mentionner à cet article 3. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre le sous-amendement n° 47.

M. Pierre Laffitte. Il s'agit d'un sous-amendement essentiellement rédactionnel. Il a le même objectif que celui qui vient d'être brillamment exposé par M. le rapporteur.

Il vise à bien préciser qu'il s'agit non seulement des fonctionnaires ou des agents dépendant du ministère de la France d'outre-mer, mais aussi des Français recrutés localement par les services dépendant du ministère de la France d'outre-mer, de façon qu'il ne subsiste aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. L'amendement n° 26 rejoint le souci de la commission d'étendre les levées de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires de la France d'outre-mer.

Cet amendement comporte toutefois une mention inutile concernant les agents du Maroc et de Tunisie et il ne peut y avoir, madame Beaudeau, de contradiction avec ce qui est

écrit dans mon rapport. En effet, ces agents sont visés au début de l'article 3, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, et à l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985, lorsqu'il s'agit d'agents des services publics concédés.

C'est pour cette raison que l'amendement n° 6 de la commission nous paraît préférable.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 26.

S'agissant du sous-amendement n° 47, il ajoute une précision utile au texte présenté par la commission. Celle-ci y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je donnerai la même réponse pour les amendements n°s 26 et 6 ainsi que pour le sous-amendement n° 47 puisque le problème est manifestement le même.

Comme vous le savez, l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 vise une situation qui n'a aucun rapport direct avec les événements qui ont eu lieu de 1955 à 1962. Il s'agit de permettre à certains fonctionnaires ou agents de bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux réparations des préjudices subis par les fonctionnaires du fait de guerre ou de la législation discriminatoire du régime de Vichy.

Or, toutes les catégories visées par l'article 9 constituent des catégories bien particulières pour lesquelles une levée de forclusion d'une durée d'un an de l'ordonnance susvisée est pleinement justifiée.

D'une part, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, qui avait accordé aux seuls fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains la possibilité de faire valoir leurs droits à reclassement n'avait pas toujours pu s'appliquer du fait que le délai de forclusion était limité à trois mois.

D'autre part, si les fonctionnaires des cadres marocains avaient eu, sur le plan local, la possibilité de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événement de guerre, en application, notamment, des dahirs du Sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 6 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, ainsi que les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril et 2 août 1943, leur régime de séparation n'avait pas été identique à celui qui était prévu par ces textes locaux. Il y avait donc une injustice à réparer.

Enfin, les fonctionnaires des services publics algériens et sahariens n'avaient jamais pu bénéficier de l'ordonnance de 1945, car son application était subordonnée à des arrêtés pris en métropole et, en Algérie, par le gouverneur général.

Or, ces mesures n'ont pas été prises par cette autorité en 1945, et les événements de 1955 sont survenus sans que les intéressés aient pu bénéficier de l'ordonnance.

Pour ces trois catégories, l'article 9 est donc parfaitement cohérent.

En revanche, vouloir étendre le champ d'application dudit article aux fonctionnaires de la France d'outre-mer n'apparaît pas opportun.

En effet, l'ordonnance de 1945 s'est normalement appliquée à eux. Deux décrets, l'un du 2 octobre 1945, l'autre du 18 juin 1946, sont venus en préciser les modalités d'application.

Ces décrets prévoyaient que leurs propres dispositions cesseraient d'être applicables à des dates déterminées par des arrêtés. L'arrêté du 25 septembre 1961, pris par le ministère de la France d'outre-mer, mettait ainsi fin aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Les intéressés avaient donc eu cinq ans afin de bénéficier des avantages prévues cette ordonnance.

En outre, la réouverture des délais de forclusion pour cette catégorie nécessiterait, par souci d'égalité, une réouverture identique pour les fonctionnaires et agents en métropole, ce qui ne traduit, monsieur le rapporteur, à mon grand regret, ni le souci du législateur et du gouvernement en 1982, ni le nôtre en 1987.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 47, qui tend à faire bénéficier les Français recrutés localement de l'ordonnance du 15 juin 1945, l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 1945 portant application au personnel civil des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies précise que les dispositions du décret sont appli-

cables à l'ensemble des personnels civils appartenant au corps des services et territoires relevant du ministère de l'économie.

Ce décret a donc permis à ce personnel de se voir appliquer l'ordonnance de 1945 à l'instar des personnels d'outre-mer. Je ne peux donc, comme pour ces derniers, que refuser un tel amendement d'autant que l'article 40 pourrait être également évoqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission s'incline devant l'évocation de l'article 40 et retiré donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 47 n'a plus d'objet.

M. Pierre Laffitte. Bien entendu !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 6 à mon compte et je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

L'amendement n° 6 est repris par Mme Beaudeau sous le numéro n° 6 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande un scrutin public.

M. Paul d'Ornano. Nous perdons notre temps !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas du tout !

M. le président. C'est parfaitement votre droit, madame Beaudeau, mais je vous ferai remarquer que le scrutin public a un caractère très solennel. Nous en sommes au cinquième alors que nous n'avons examiné que douze amendements.

M. Hubert Haenel. Tout à fait !

M. le président. Le scrutin public perd ainsi quelque peu cet aspect solennel, mais vous avez parfaitement le droit d'en demander un. Je ne vous en fait pas grief.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. On en revient au débat qui s'était instauré lors de l'examen de la loi de 1982 où, de la même manière, nous avions retiré notre amendement et, ainsi, abandonné une revendication réclamée par de nombreuses associations. Nous maintenons donc notre demande de scrutin public.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution contre l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il n'est pas applicable !

M. Jean Francou, au nom de la commission des finances. Manifestement, il s'applique puisqu'il étend le champ des dispositions de l'article 3 à une catégorie supplémentaire de bénéficiaires.

M. Paul d'Ornano. C'est évident !

M. Hubert Haenel. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si je reprends le débat de 1982, c'est le contraire qui s'est produit !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 6 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 7, M. Duboscq, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article, pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, de remplacer les mots : « intégrés ou reclassés » par les mots : « intégrés, reclassés ou réaffectés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. L'article 3 vise les fonctionnaires intégrés ou reclassés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine.

Or, lors de leur rapatriement, certains fonctionnaires ont fait non pas l'objet d'intégration ou de reclassement, mais d'une simple mutation, leur cadre ayant été préalablement fusionné à un cadre métropolitain. Afin d'éviter une difficulté d'application de la loi pour ces agents, il paraît utile de viser leur situation en ajoutant aux termes « intégrés ou reclassés » le terme « réaffectés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Dans un souci d'équité, le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à ce que les « réaffectés » - on les désignera ainsi - figurent également au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 afin qu'ils puissent bénéficier de droits identiques à ceux qui ont été réintégrés ou reclassés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Duboscq au nom de la commission.

L'amendement n° 25 est présenté par Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa proposé par l'article 3 pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82 - 1021 du 3 décembre 1982.

Le troisième amendement, n° 45, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de ce même texte :

« Les reclassements prononcés entraîneront un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement concerne plus particulièrement les effets du reclassement administratif,

La loi du 3 décembre 1982 s'est limitée à opérer une levée de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Comme cela a été rappelé, la circulaire du 8 octobre 1985 a vidé la loi d'une grande part de sa substance. Elle excluait notamment les retraités du bénéfice des reclassements, situation que le projet de loi a heureusement redressée. Elle indiquait également que les effets pécuniaires du reclassement ne porteraient que sur la période partant de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à compter du 6 décembre 1982. L'article 3 du projet de loi consacre cette interprétation que la commission n'a pas approuvée.

En effet, la commission des affaires sociales estime que le reclassement doit comporter un effet pécuniaire rétroactif.

Cette solution est la seule qui soit conforme au droit et à l'équité : sur le plan du droit, on comprend difficilement que la réparation puisse partir d'une autre date que celle du fait générateur du préjudice ; sur le plan de l'équité, il est nécessaire d'appliquer l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires rapatriés dans des conditions identiques à celles qui avaient prévalu pour les métropolitains. Or les métropolitains ont bénéficié d'un reclassement avec effet rétroactif.

La commission vous propose donc de supprimer la disposition restrictive figurant au premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982.

J'ajoute que cet amendement n° 8 n'induit aucune charge nouvelle puisqu'il tend à conserver la rédaction de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, la portée de cet article ayant été abusivement limitée par voie de circulaire.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 3 du présent projet de loi vise à modifier l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 dont l'application s'est heurtée à de nombreuses difficultés. Il concerne les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et ayant dû interrompre leur carrière pour fait de guerre ou de résistance à l'occasion du second conflit mondial.

Or, dans sa rédaction actuelle, cet article est inacceptable. Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé les trois amendements nos 24, 25 et 26.

Le présent amendement, n° 25, a pour objet de supprimer la phrase suivante du deuxième alinéa : « Les effets pécuniaires résultant desdites dispositions ne porteront que sur la période partant de la date de promulgation de la présente loi. »

Permettez-moi de rappeler que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 opère une levée de forclusion pour permettre aux rapatriés de demander le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Or, les textes pris pour l'application de cette ordonnance prévoient des rappels pécuniaires rétroactifs qui, pour les anciens combattants de métropole, ont toujours couvert toute la période faisant l'objet de la reconstitution de carrière.

Rien ne peut justifier, monsieur le secrétaire d'Etat, que les rapatriés soient privés de ce rappel pécuniaire pour les années antérieures à 1982. D'ailleurs, la circulaire d'application de cet article 9 indique bien que ce rappel pécuniaire est dû aux rapatriés. Il s'agit de la circulaire du 28 mai 1985 publié au *Journal officiel* des lois et décrets du 1^{er} juin 1985.

Mon ami Jean-Luc Bécart a traité, dans la discussion générale, de la fameuse circulaire « scélérate » du 8 octobre 1985 non publiée au *Journal officiel* celle-là. Ne pas supprimer de cet article la phrase que je viens de lire reviendrait à valider cette circulaire. Nous nous y refusons.

Nous ne méconnaissons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, tout le poids du ministère des finances dans cette affaire, mais nous en appelons à la volonté politique.

Je rappelle que les anciens combattants demandent le bénéfice intégral des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 depuis 1957. Cette ordonnance sur les empêchés de guerre avait pour objet de permettre la reconstitution de carrière des fonctionnaires et agents qui avaient participé à la Seconde Guerre mondiale.

Or, la circulaire du 8 octobre 1985 introduit des dispositions restrictives par rapport à la loi du 3 décembre 1982 et prive ainsi les seuls rapatriés du rappel pécuniaire rétroactif prévu par les textes d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et accordé aux anciens combattants de la métropole.

Selon nous, cette circulaire du 8 octobre 1985 est irrecevable en ce qu'elle ne répond pas au principe constitutionnel fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi. D'ailleurs, elle fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat émanant de l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

Dans une réponse à une question écrite, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet de loi que nous examinons est « destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985 ». Dans ces conditions, afin de rendre les actes conformes à vos paroles, vous ne devriez éprouver, ce soir, aucune difficulté pour donner un avis favorable sur cet amendement et je souhaite que le Sénat permette effectivement de lever ces exclusions en l'adoptant.

Par avance, et afin de dissiper toute ambiguïté, je tiens à dire que l'article 40 de la Constitution, couperet malheureusement fameux et dont l'application - je m'adresse solennellement à vous, monsieur le président - a laissé à désirer durant toute la dernière période - je pense à l'un de nos amendements relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - l'article 40, disais-je, n'est pas opposable à notre amendement. En effet, il est clair que la suppression que nous proposons n'impose aucune dépense nouvelle au budget de l'Etat, mais réduit une dépense prévue par la loi du 3 décembre 1982.

Nous n'avons pas défendu de motion d'irrecevabilité contre l'ensemble de ce projet de loi. Nous n'en avons pas l'intention. Mais si notre règlement n'avait pas été modifié dans les conditions et dans le sens que l'on sait, j'aurais présenté une motion d'irrecevabilité contre cet article 3 pour dénoncer la phrase incriminées.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, les raisons ne manquent pas qui justifient l'adoption de notre amendement, raisons dont la moindre n'est pas la conformité à l'article 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que la France, notre République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; conformité encore aux articles I^{er} et VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; conformité, enfin, au Préambule de la Constitution de 1946.

Nous souhaitons vivement - je pense que vous l'avez compris - que le Sénat retienne notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 25.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les amendements nos 8 et 25 tendent à réparer les préjudices de carrière du fait des événements de la Seconde Guerre mondiale, de telle sorte que les intéressés, originaires du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie, puissent bénéficier des mêmes droits que leurs homologues métropolitains.

Je suis donc favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales ainsi qu'à celui qu'a défendu avec vigueur Mme Beaudou. Je suis heureux de pouvoir m'associer à une mesure de justice et d'équité.

Mme Marie-Claude Beaudou. On y arrive !

M. Jean-Luc Bécart. Miracle !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. C'est cela le changement !

M. Emmanuel Hamel. M. Le Pors n'avait pas apporté ce progrès. Or, il a été trois ans ministre de la fonction publique !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient, en outre, à préciser que les reclassements entraîneront un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur, de manière à assurer une complète réparation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 45 que nous vous soumettons, car les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 25, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Duboscq, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter cet article par un paragraphe rédigé comme suit :

« II. - Dans le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, les mots : " à l'alinéa précédent " sont remplacés par les mots : " au premier alinéa ". »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui tire les conséquences de l'introduction d'un alinéa nouveau dans l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien volontiers cet amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous voterons cet article 3 après l'adoption de l'amendement n° 45, qui nous donne satisfaction, et, surtout, de l'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 27, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'interdiction de cumuls entre les pensions de retraite n'est autre que celle énoncée par l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement a pour objet de mettre fin à l'interprétation léonine de l'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, donnée par la circulaire d'application du 8 octobre 1985.

Nous connaissons bien, dans notre assemblée, l'adage - vous venez de le citer, monsieur le secrétaire d'Etat selon lequel - « ce qui va sans dire va encore mieux en le disant » ; la proposition que nous formulons par cet amendement n° 27 ne permet aucune interprétation défavorable aux intérêts légitimes des rapatriés.

La loi du 3 décembre 1982 comporte, dans sa rédaction actuelle, des imprécisions dont l'administration a pu se saisir pour réduire la portée réparatrice voulue par le législateur. Il en va ainsi avec l'article 10 de la loi dont une interprétation léonine est donnée par la circulaire d'application du 8 octobre 1985. Bien que cet article ne comporte aucune dérogation expresse au code des pensions, la circulaire prétend interdire aux personnels concernés aussi bien les droits qu'ils ont acquis dans une collectivité mentionnée à l'article L. 84 du code des pensions que ceux qui résultent d'une affiliation à tout régime de retraite légale, réglementaire ou conventionnelle, obligatoire ou facultative, de base ou complémentaire.

Cette interprétation sert concrètement à attaquer le droit des personnels à percevoir l'intégralité de leur pension de retraite. A cet effet, la circulaire comporte des prescriptions d'amputation d'une partie du montant de la pension de l'Etat. Cette amputation correspond au montant des prestations que les intéressés ont acquis auprès des régimes de retraite complémentaire de droit privé en travaillant, dans la période consécutive à leur radiation des cadres, comme salariés du secteur privé ou en exerçant une profession libérale.

Ils ont versé à ces organismes privés des cotisations à des taux divers, parfois élevés, en vue d'obtenir des retraites complémentaires pouvant être multiples et strictement facultatives. Ils ont usé, ce faisant, de la faculté ouverte à tout citoyen, y compris à tout fonctionnaire et militaire en activité, en vertu du principe général de la liberté individuelle, de souscrire quelque convention que ce soit.

La mesure d'amputation de leur pension contredit cette liberté. De même, elle porte atteinte au droit de percevoir la contrepartie naturelle d'une activité professionnelle exercée pendant un certain temps durant lequel la personne s'est constituée une retraite à titre onéreux, par prélèvements sur ses revenus. Or, cette retraite est un droit patrimonial, juridiquement protégé par les dispositions du droit constitutionnel relatives à la propriété privée. A notre avis, il s'agit d'une spoliation inacceptable des individus.

Afin de prémunir les personnels concernés, il serait utile d'inclure dans les textes des précisions portant sur le respect du code des pensions. Tel est le sens de notre amendement dont nous souhaitons l'adoption par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Satisfaction ayant été donnée par l'article 1^{er} voté précédemment, cette longue explication nous paraît inutile.

Par son amendement n° 4, la commission a proposé d'autoriser le cumul entre la pension civile ou militaire et une retraite complémentaire pour les personnes qui demandent le bénéfice ou la révision des pensions. Cet amendement est donc satisfait. Par conséquent, il est apparu à la commission inutile et superfétatoire de rappeler dans la loi que les règles de l'article L. 84 du code des pensions continuent à s'appliquer aux bénéficiaires de la loi.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement propose de limiter l'interdiction totale de cumul posée à l'article 12 de la loi n° 82-1221 du 3 décembre 1982 aux règles moins rigoureuses fixées aux articles L. 84 et L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions interdisent, notamment, le cumul d'une pension de l'Etat et celle d'un régime complémentaire de retraite du secteur privé lorsque l'agent appartient à un organisme privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 84 précité.

En acceptant l'amendement de la commission des affaires sociales à l'article 1^{er}, qui permet le cumul intégral d'une pension de l'Etat avec celle d'un régime complémentaire, le Gouvernement va donc au-delà de l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, Mme Beaudou, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer : après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« La retenue pour pension prévue à l'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est calculée sur la base des traitements que les intéressés auraient perçus durant la période qu'ils sont autorisés à racheter. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement a pour objet de préciser le mode de calcul des retenues pour pensions, afin d'éviter que les procédures d'application destinées aux militaires concernés ne soient pas victimes de mesures pénalisantes.

La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 prescrit que la révision de situation des personnels visés aux articles 1 et 4 est subordonnée au paiement des annuités qu'ils sont autorisés à racheter.

Le mode de calcul de ce rachat a été fixé unilatéralement par la circulaire d'application du 8 octobre 1985. Il prend pour base le traitement indiciaire en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1982 auquel est appliquée une retenue de 6 p. 100.

La procédure adoptée conduit à exiger des personnels qu'ils payent l'équivalent d'une retenue de 6 p. 100 de l'intégralité des traitements correspondant à la période prise en compte - valeur du 1^{er} décembre 1982 - au lieu et place de celle qui aurait été opérée sur des traitements afférents à une période remontant parfois à plus de vingt ou trente ans, traitements qui, de surcroît, n'ont pas été perçus par les intéressés.

Elle impose, en outre - ce qui ne figure pas non plus dans la loi - la date du 6 décembre 1982 pour l'ouverture du droit à la nouvelle pension. Cette prescription a pour conséquence d'empêcher un rappel de pension et de faire en sorte que les personnels concernés ne peuvent tirer parti de leur pension que dix, vingt ou trente ans après la nouvelle date de fin de services qui leur a été accordée. On constate que l'effet rétroactif imposé par les devoirs est refusé pour les droits.

Parallèlement, les personnels qui, suite à leur radiation des cadres, exercent une activité professionnelle ressortissant au régime général de la sécurité sociale, sont pénalisés par un jeu administratif inverse. Ainsi, les compensations opérées entre le versement qu'ils doivent faire à l'Etat pour le rachat des annuités et les cotisations au régime vieillesse de la sécurité sociale qu'ils ont acquittées durant la période correspondante ne sont-elles prises en compte que pour leur valeur nominale, en francs courants.

Par rapport aux personnels civils, les militaires, notamment ceux qui sont visés à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982, sont davantage touchés par l'injustice. Par exemple, les militaires sont écartés du bénéfice des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions qui donnent un avantage de cinq ans dans le décompte des services effectifs aux seuls fonctionnaires civils. Autre exemple : les travailleurs civils de l'Etat, qui subirent des dommages pour des motifs analogues, ont bénéficié de la reconstitution de carrière avec rachat d'annuités calculées en valeur des années 1965.

Les procédures d'application destinées aux militaires appellent donc une attention particulière. Afin d'empêcher qu'ils ne soient victimes de mesures pénalisantes, des précisions relatives aux retenues pour pension apparaissent devoir figurer dans les nouveaux textes. Tel est le sens de l'amendement de mon groupe, que nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission est au regret d'indiquer à Mme Beaudou et à ses collègues que cet amendement est difficilement compréhensible et acceptable.

En effet, s'il était adopté, cela reviendrait à calculer le rachat d'annuités sur la base du traitement que l'intéressé aurait perçu s'il était resté dans les cadres, alors même que la pension, après révision, sera liquidée en fonction de la valeur actuelle du traitement indiciaire.

Cet amendement est, d'ailleurs, contraire au principe constant en matière de sécurité sociale selon lequel, comme je l'ai dit dans la discussion générale, les versements de rachat s'effectuent sur la base de la valeur actuelle de l'assiette, c'est-à-dire du traitement ou du salaire.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Par dérogation au code des pensions civiles et militaires de retraite, la loi du 3 décembre 1982 permet la prise en compte pour la retraite de périodes postérieures à la radiation des cadres, moyennant le versement de la retenue pour pension calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension.

Il s'agit là d'une disposition de droit commun à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires qui demandent la validation de services de non-titulaires et qui acquittent les cotisations rétroactives sur la base de leur traitement de titulaire et non pas sur les rémunérations perçues durant les périodes validées.

Il serait donc inéquitable de prévoir pour les bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 3 décembre 1982 des dispositions plus favorables que celles qui sont applicables aux fonctionnaires titulaires, comme le propose cet amendement, auquel je ne peux, dans ces conditions, que m'opposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le bénéfice des dispositions de l'article précédent peut être demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Penne, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 35, a pour objet, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi » par les mots : « un délai fixé par décret ».

Le second, n° 36, vise dans cet article, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de trois ans ».

La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. L'amendement n° 35 nous semble se justifier d'un point de vue juridique. En effet, les délais de forclusion, dont le Gouvernement a usé et abusé dans ce projet de loi, n'ont pas ici de raison d'être. Ils doivent faire l'objet de décrets et non d'articles de loi.

Il serait injuste, sous un prétexte évidemment financier, d'exclure les personnes concernées par les dispositions de l'article 3, en particulier les ayants cause qui n'auraient pu constituer un dossier à temps.

L'amendement n° 36 est un amendement de conséquence. Le délai de trois ans nous apparaît comme une base acceptable pour permettre à des rapatriés dont les dossiers n'ont pas été résolus depuis vingt-cinq ans d'accéder aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 35, la loi du 3 décembre 1982 avait elle-même prévu des délais de forclusion d'un an ; il n'est donc pas nécessaire que ce délai soit fixé par décret.

Par ailleurs, rien ne garantit que le décret aurait retenu un délai supérieur à un an.

La commission estime préférable de maintenir le délai d'un an qui a été prévu par le projet de loi. Elle est donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette également l'amendement n° 36.

Le projet de loi a prévu de lever, pour une durée d'un an, le délai de forclusion qui frappait l'ordonnance du 15 juin 1945. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, et étant donné que celles-ci ont pu, depuis 1982, être informées de leurs droits, il n'apparaît pas nécessaire de porter à trois ans ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les membres du groupe socialiste précisent que les délais doivent faire l'objet d'un décret et non d'un article de loi.

Je voudrais, à cet égard, faire deux remarques :

La première, est d'ordre juridique. S'il est exact, sous l'empire des institutions de 1958, que la fixation des délais de procédure ressortit à l'autorité réglementaire, les choses sont beaucoup moins nettes quant à l'institution de délais qui conditionnent l'ouverture ou la prescription d'un droit. Le Conseil d'Etat - 4 juillet 1969, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et autres - tend à considérer que, dans une telle hypothèse, le législateur est seul compétent.

La seconde est d'ordre « historique ». Les rédacteurs de l'amendement, qui appartenaient à l'ancienne majorité et qui, pour certain d'entre eux, faisaient partie de la commission qui avait examiné le projet de loi - par exemple, M. Sérusclat - projet qui devait devenir la loi du 3 décembre 1982, n'avaient, à l'époque, fait aucune remarque concernant ces délais. Je rappelle, en effet, que l'article 9 de ladite loi, dans son alinéa premier, opère une levée de forclusion d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 35.

En ce qui concerne l'amendement n° 36, les diverses associations avec lesquelles le Gouvernement a travaillé connaissent fort bien le problème rencontré par les fonctionnaires et agents concernés par les articles 3 et 4 du projet qui vous est soumis ; on est en droit de supposer que ces derniers, depuis 1982, ont eu le temps nécessaire pour déposer leurs dossiers auprès de leurs administrations respectives.

La durée indiquée dans l'article 4 nous paraît donc suffisante. Je voudrais, à cet égard, préciser que cette disposition n'a jamais été remise en cause par les associations concernées.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera également cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera cet article.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 30, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est complété *in fine* par les mots suivants : « ou aux salariés des services publics ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet de tenir compte de la situation de celles et de ceux qui n'ont pas été condamnés pénalement, mais qui ont été licenciés ou qui ont subi des mesures préjudiciables à leur carrière, qu'ils soient agents de l'Etat ou salariés des services publics - nous pensons à E.D.F., à la S.N.C.F. ou à des situations identiques à celles que nous venons d'évoquer. Il ne serait pas concevable que ces personnes ne bénéficient pas, comme les autres agents de l'Etat, des mesures que nous sommes en train d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission tient à rappeler aux auteurs de l'amendement que les salariés des services publics qui n'étaient pas fonctionnaires ou ouvriers d'Etat ont bien été visés par l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985. Ils bénéficient donc pleinement des dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

La commission estime que cet amendement est inutile et émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cette proposition est en réalité déjà mise en œuvre ; en effet, les agents non titulaires de l'Etat, les personnels titulaires et non titulaires des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat en ont le bénéfice, en application de l'article 11 de la loi du 3 décembre 1982.

De même, l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a étendu aux agents des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires et des établissements publics d'Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

Par ailleurs, la notion de « salariés des services publics » est imprécise et juridiquement mal définie. Si elle concerne les agents du secteur public, les dispositions précitées répondent à l'amendement proposé. S'il s'agit de personnels de droit privé, l'amendement fixerait, pour la première fois, des obligations de rachat de droits à l'égard des régimes complémentaires du secteur privé, qui sont régis par convention entre les partenaires sociaux.

Cet amendement est irrecevable, dans le premier comme dans le second cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne ayant fait l'objet, en raison de son action ou de ses opinions anticolonialistes, du fait des autorités françaises, de condamnations judiciaires ou de mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement des territoires de Tunisie, du Maroc, d'Algérie, des territoires ou départements d'outre-mer, d'arrestation arbitraire ou d'internement, d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain a droit, sur sa demande, ou à celle d'un de ses ayants droit, à une indemnité destinée à réparer les préjudices subis, tant matériels que moraux. Le montant de l'indemnité est fonction de la nature et de la durée de la mesure.

« L'indemnité éventuellement perçue en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 s'impute sur l'indemnité prévue par le présent article.

« Cette indemnité est attribuée aux veuves et aux veufs qui ont établi une requête au nom de leur conjoint.

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises de fabrication d'armements est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à créer une indemnisation des préjudices réellement subis par tous les anticolonialistes. Le champ géographique ne serait plus limité. L'indemnisation ne serait plus forfaitaire, mais tiendrait compte des préjudices matériels et moraux.

Il s'agit d'une proposition de justice, conforme à ce que nous avons défendu dans nos interventions depuis le début de l'examen de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il est proposé une nouvelle fois de prendre des dispositions particulières à l'égard de personnes ayant obéi à certains motifs politiques bien déterminés. Je renvoie le Sénat à ce qui a été dit à propos de l'amendement n° 15.

Le présent amendement est contraire à l'esprit du projet de loi ; la commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le projet est limité à certaines périodes de notre histoire et à certains territoires. Il ne saurait donc être question d'étendre son application à la métropole ou à d'autres territoires *lato sensu*.

Nous souhaitons que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, après les mots : « du Maroc », de remplacer les mots « le 1^{er} juin 1953 » par les mots : « le 1^{er} juin 1951 ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. La date du 1^{er} juin 1953 avait été inscrite par erreur dans la loi du 3 décembre 1982, puisqu'il n'y avait pas eu d'expulsions du Maroc de militants anticolonialistes après cette date jusqu'à l'indépendance.

En revanche, un grand nombre de syndicalistes avaient été expulsés à la fin de 1952 sans jugement. L'amendement tend donc à leur ouvrir le droit à l'indemnité forfaitaire.

L'adoption de cet amendement ne devrait pas poser, nous semble-t-il, de problèmes, si l'on souhaite réellement régler ce genre de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cette date qu'avait fixé le projet de loi de l'époque n'avait pas été remise en cause lors de la discussion parlementaire.

La commission ne dispose pas d'éléments d'information qui pourraient justifier l'adoption d'un tel amendement. Elle a donc émis un avis défavorable, sous réserve toutefois des indications qui pourraient être données par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 prévoit l'attribution d'une indemnité symbolique aux personnes de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, d'un internement, d'une assignation à résidence ou d'une expulsion.

Cet article a retenu, pour le Maroc, les mesures de précaution prises entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956.

L'amendement vise à octroyer l'indemnité aux personnes ayant fait l'objet de telles mesures dès le 1^{er} janvier 1951.

A la connaissance du Gouvernement, vingt-sept personnes seraient concernées. Leurs dossiers ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de l'indemnité forfaitaire pour des motivations diverses, mais toujours légitimes au regard de l'article 12, soit parce que l'expulsion avait été prononcée hors des dates fixées par la loi, soit parce que les intéressés ne possédaient pas la nationalité française, soit, tout simplement, parce qu'il s'agissait d'une simple mutation professionnelle.

Ces requérants ont été expulsés de la zone française du Maroc en 1952 par arrêté du résident général de France, au motif, pour la plupart, qu'ils portaient atteinte à la sécurité de l'armée et du protectorat en revendiquant le droit pour le peuple marocain à disposer de lui-même.

Il est cependant difficile d'accepter cet amendement sans créer un précédent. En effet, certaines associations, pour des raisons diverses, souhaitent étendre le champ d'application de cet article, soit en permettant à certaines personnes non mentionnées d'en bénéficier, soit en élargissant les conditions d'éligibilité du droit à indemnité.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenu. »

MM. Balarello, Besse, Cabanel et Laffitte ont déposé un amendement n° 1 rectifié *ter* ainsi conçu :

« A. - Remplacer le premier alinéa de l'article 5 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du précédent alinéa sont étendues aux personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi, ayant fait l'objet pour des faits en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire dont la durée a excédé dix jours suivis d'une mise en liberté faute de charges retenues à l'encontre desdites personnes.

« B. - Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : "à l'alinéa ci-dessus", par les mots : "aux alinéas ci-dessus". »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. La loi de 1982 a alloué une somme forfaitaire de 5 000 francs à tous les citoyens français expulsés d'Algérie par les autorités françaises ou assignés à résidence ou internés.

Le projet de loi prévoit une extension aux veuves. Cet amendement l'étend aux personnes gardées à vue ou détenues puis bénéficiaires ultérieurement d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Ces personnes ont, en effet, subi un grave préjudice du fait des événements d'Afrique du Nord et l'indemnité attribuée dans le cadre de l'article 5 constituera pour elles une marque de reconnaissance de leur réintégration dans la communauté nationale.

En outre, au moment où le législateur a réparé les préjudices patrimoniaux et de carrière subis par les chefs militaires du plus haut grade, il serait injuste que les participants aux mouvements, dont ces militaires étaient les supérieurs, ne bénéficient pas de la loi en cours d'élaboration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission ajoute simplement à l'exposé de M. Laffitte que les personnes qui viennent d'être énoncées n'ayant pas fait l'objet de condamnation, il paraît justifié, en effet, de leur accorder les mêmes droits qu'à celles qui ont subi de simples mesures administratives.

Par conséquent, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté tend à étendre le champ d'application de l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs aux personnes n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à titre définitif.

Le Gouvernement, monsieur le sénateur, n'a pas la moindre idée du nombre de personnes concernées et, partant, du coût d'une telle mesure.

En l'absence d'un tel renseignement - vous le comprendrez - le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir retirer cet amendement contre lequel, dans le cas contraire, il se verrait obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Lorsque plane la menace de l'article 40, on ne peut que s'incliner !

Toutefois, je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien poursuivre l'étude de cette question. En effet, si le nombre des personnes concernées est peu important et si les sommes en jeu ne sont pas considérables, une telle mesure d'équité devrait être retenue.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *ter* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le délai prévu à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Penne, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 37, tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « d'un an », par les mots : « de trois ans ».

Le second, n° 38, vise, à la fin de ce même article, à remplacer les mots : « d'un an », par les mots : « fixée par décret ».

La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Je ne rappellerai pas à cet instant du débat les explications que j'ai déjà données à l'occasion de la discussion de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 37 pour des raisons qui ont été longuement exposées lors de l'examen de l'amendement n° 36.

Elle a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38, pour les raisons qui ont été exposées lors de la discussion de l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous revenons à ce qui a déjà été dit au sujet d'amendements similaires. Le Gouvernement est défavorable à ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote également cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II

MODIFIANT LA LOI N° 85-1274 DU 4 DÉCEMBRE 1985
PORTANT AMÉLIORATION DES RETRAITES DES RAPATRIÉS

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 le nouvel alinéa suivant :

« Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période définie à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dans sa rédaction issue de la présente loi est complété par les mots suivants : « dans la limite de la période correspondant aux annuités rachetées ».

M. Duboscq présente, au nom de la commission, un amendement n° 9 ainsi conçu :

« A. - Rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété... »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : « servie par un régime de base d'assurance vieillesse. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, déposé par le Gouvernement et visant, après les mots : « servie par un régime de base d'assurance vieillesse », à ajouter les mots : « y compris les régimes spéciaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement a un objet identique à l'amendement n° 4 portant sur l'article 1^{er}.

Il tend à permettre aux agents des services publics concédés de conserver leurs droits à pension dans les régimes de retraite complémentaire lorsqu'ils demanderont une révision de carrière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 46 et pour donner l'avis au Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement présente deux aspects.

Le premier, de pure forme, n'appelle pas d'opposition de ma part.

Le second a le même objet que l'amendement n° 4 présenté par la commission des affaires sociales et que le Gouvernement a accepté.

Cet amendement concerne une catégorie de bénéficiaires différente, puisqu'il s'agit des personnels visés à l'article 10 de la loi de décembre 1985. J'apporterai donc les mêmes précisions à l'amendement n° 4 et je propose un sous-amendement ayant le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est remplacée par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Penne, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans le texte proposé pour remplacer la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985, après les mots : « Afrique du Nord », à insérer les mots : « ou en métropole ou outre-mer ».

Le second, n° 10, présenté par M. Duboscq, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour remplacer la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985, après les mots : « en Afrique du Nord », à insérer les mots : « ou en France d'outre-mer ».

La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Gérard Roujas. Contrairement à la commission, le groupe socialiste ne pense pas que cet article soit purement rédactionnel. En effet, la loi du 4 décembre 1985 avait déjà étendu le bénéfice du reclassement aux agents des services concédés, qu'ils soient métropolitains, d'outre-mer ou d'Afrique du Nord.

Pourquoi revenir sur ces dispositions ? Selon vous, les métropolitains ont déjà bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais, étant donné que vous ne le prouvez pas, pourquoi vous limitez-vous aux agents d'Afrique du Nord ? Que faites-vous, en effet, des agents des services concédés d'Afrique du Nord qui travaillent en métropole et des métropolitains détachés en Afrique du Nord ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 7 que la commission avait proposé à l'article 3 et qui a été retiré. Par voie de conséquence, la commission retire l'amendement n° 10 et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement présente deux aspects.

Le premier tend à faire bénéficier d'une levée de forclusion les personnels d'outre-mer. Je crois sur ce point avoir déjà répondu par la négative, puisque l'ordonnance du 15 juin 1945 s'est normalement appliquée à eux.

Le second tend à réouvrir le délai de forclusion de ladite ordonnance aux métropolitains. Je tiens à préciser qu'une telle réouverture avait été prévue par la loi du 4 décembre 1985. Or, depuis cette date, aucune personne n'en a demandé le bénéfice. Vouloir deux ans après rouvrir ce délai apparaît donc sans objet pour ces personnels, sauf - mais est-ce bien la finalité d'une disposition législative ? - à légiférer sans objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, la position du Gouvernement a déjà été précisée. Il s'agit d'un texte de coordination destiné à harmoniser les articles 3 et 8 du projet de loi dans l'hypothèse où le Gouvernement l'aurait accepté. Cet amendement ayant été retiré par M. le rapporteur, je me surprends moi-même, monsieur le président, à légiférer sans objet ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote cet amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Sérusclat, Bœuf, Benedetti, Louisy, Penne, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 40, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « par décret ».

Le second, n° 41, tend, à la fin cet article, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de trois ans ».

La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, les raisons du dépôt de ces deux amendements sont identiques à celles que j'ai déjà exposées aux articles 4 et 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Pour des raisons maintes fois évoquées au cours de ce débat, notamment lors de la discussion des amendements n°s 35 et 38, la commission est défavorable à l'amendement n° 40.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 41, mais pour les raisons exposées à l'occasion de l'examen des amendements n°s 36 et 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position : il donne un avis défavorable sur ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote cet amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

TITRE III

MODIFIANT LA LOI N° 68-697 DU 31 JUILLET 1968
PORTANT AMNISTIE

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le 4° du second A alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° - La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'Ordre national du mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations. »

Par amendement n° 11, M. Duboscq, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Le sixième alinéa 4° de l'article 4... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui rectifie un décompte d'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Il s'agit, monsieur le président, d'une différence d'appréciation entre la haute juridiction administrative et la Haute Assemblée. Le Gouvernement ne voit aucun obstacle à accepter cet amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par cet article pour le 4° du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 par la phrase suivante : « Ne pourront en bénéficier ceux qui en réplique au mouvement de libération de l'Algérie se sont rendus coupables de crimes de sang, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, cet amendement n'est pas de pure forme puisqu'il tend à exclure du bénéfice de l'article 10 les personnes définies par ce texte.

Attachant une grande importance à ce texte, qui porte sur un sujet sur lequel nous avons beaucoup insisté depuis le début de ce débat, nous demandons son adoption par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Effectivement, cet amendement n'est pas de forme.

Une nouvelle fois, la commission indique que l'amendement tend à exclure une catégorie du bénéfice de la loi et va donc à l'encontre des objectifs d'apaisement et de réconciliation qui sont poursuivis par les lois d'amnistie successives.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le règlement de la dette morale de la nation envers les rapatriés, auquel est déterminé le Gouvernement, passe impérativement par la réconciliation des Français.

Le projet de loi qui vous est soumis étend l'application des textes ayant progressivement amnistié l'ensemble des sanctions prononcées à la suite des événements d'Afrique du Nord.

Si nous voulons que la communauté rapatriée puisse se prévaloir des mesures de clémence ou de réparation, qui demain pourront nous autoriser à parler d'apaisement définitif, nous ne pouvons accepter de tels amendements qui tendent à rejeter alors que les efforts de chacun doivent tendre à l'union.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne parlons pas tout à fait la même langue !

MM. Emmanuel Hamel et Paul d'Ornano. Ah non !

M. Jean-Luc Bécart. Nous ne confondons pas, pour notre part, apaisement, réconciliation et oubli d'un certain nombre de choses. Pour nous, ces crimes sont imprescriptibles ! D'ailleurs, messieurs de la majorité sénatoriale, vous versez des larmes de crocodile pour infiniment moins que cela, dès que votre boussole indique le cap 90, c'est-à-dire l'Est, pour ceux qui ne le sauraient pas !

Décidément, vous avez une conception très sélective des droits de l'homme !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 191 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Gérard Roujas. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Le groupe socialiste, par ma voix, estime qu'il n'y a pas lieu de discuter sur les dispositions de cet article, étant donné, comme je l'ai rappelé précédemment, mes chers collègues, que les lois d'amnistie étant promulguées, cet article n'a rien à faire au milieu d'un projet de loi, qui concerne les pensions et retraites des rapatriés. Par ailleurs, nous laissons à la Grande Chancellerie le soin de faire bénéficier ou non de l'ancienneté les décorés quels qu'ils soient.

Le groupe socialiste aurait d'ailleurs pu déposer une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur l'article 10, considérant qu'il s'insérerait dans un texte déjà évoqué et adopté ultérieurement. Il ne l'a pas fait par respect de la Haute Assemblée. Cette procédure, en effet, aurait eu pour seule conséquence de retarder le débat.

Au-delà de la forme, la question de fond n'est que plus présente, et je l'ai exposée au cours de mon intervention dans le débat général. Le groupe socialiste votera donc contre l'article 10.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous comprendrez que nous votions contre l'article 10, qui accorde la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur, de la Libération et dans le droit au port des différentes décorations, avec recouvrement de l'ancienneté, aux officiers généraux félons qui ont pris les armes contre la République !

La réconciliation nationale ne doit pas s'opérer au prix du « blanchissage » des forfaits commis contre notre pays. En cet instant du débat, je ne m'étendrai pas sur ce point, car

nous nous sommes déjà expliqués à cet égard. Il s'agit d'une question de dignité et d'honneur, si l'on sait encore, dans cette assemblée, ce que ces mots veulent dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est complétée par un titre III intitulé "Dispositions diverses" et comprenant un article 11 ainsi rédigé :

« Art 11. - Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartient.

« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Trucy et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est complétée par un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. - Sont amnistiés les infractions et les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commis, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et s'y rattachant directement ou indirectement.

« Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite. »

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des dispositions législatives prises antérieurement pour amnistier les infractions et les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commises à l'occasion des événements d'Afrique du Nord ont parfois laissé subsister, en dehors de leur champ d'application, des faits engendrés par les inadaptations de tous ordres.

Le moment est venu - vous l'avez d'ailleurs maintes fois souligné, monsieur le secrétaire d'Etat - de prendre une mesure générale de réparation afin que nos compatriotes rapatriés voient effacer de manière définitive les dernières séquelles de cette période douloureuse de la Résistance et de notre histoire.

J'ai bien dit « réparation » et non pas « oubli », car, dans un drame national aussi durement vécu que celui d'Afrique du Nord, l'objectif de votre loi est de réparer pour apaiser et réconcilier. Il n'est pas question, à notre avis, de réclamer ou de promouvoir l'oubli des souffrances et l'effacement des souvenirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La législation consécutive aux événements d'Afrique du Nord s'est constituée par strates successives - cela a été rappelé au cours de ce débat.

En l'absence de dispositions générales, certaines catégories, qui auraient été omises ou qui n'auraient pas été visées par les textes antérieurs peuvent encore aujourd'hui se trouver exclues du bénéfice de l'amnistie.

L'amendement n° 34 rectifié répond au souci d'éviter que subsistent de telles situations, qui sont autant d'obstacles à la réalisation de l'effacement définitif des séquelles de ces événements.

Il propose donc d'édicter une mesure de portée très générale, permettant d'amnistier ceux qui, en dépit de toutes les précautions prises tant par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que par notre Assemblée, n'auraient pas été visés par les lois antérieures.

Il rejoint la préoccupation de la commission de voir se refermer ce douloureux dossier.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 34 rectifié s'inscrit dans l'esprit de réconciliation et d'effacement des séquelles de toutes natures liées aux événements d'Afrique du Nord, qui anime tout le projet de loi relatif à certaines situations résultant de ces événements.

Il tend, en effet, à amnistier aussi bien les infractions que les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles, dès lors qu'ils ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1914 portant amnistie, et dans la mesure où ils l'ont été à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et qu'ils s'y rattachent directement ou indirectement ; le Gouvernement en comprend donc l'inspiration.

Sur le plan rédactionnel, il souhaite faire observer que cet article additionnel doit pouvoir fonctionner de façon autonome, sans être rattaché à une loi précédente d'amnistie, comme celle du 31 juillet 1968. En effet, l'article précise à la fois le contenu de l'amnistie et les règles pour sa mise en œuvre, qui sont d'ailleurs la reprise de celles qui figurent dans la loi du 4 août 1981 portant amnistie.

Cette observation technique étant faite et s'agissant d'un amendement qui n'a pas d'incidence financière, le Gouvernement s'en remet pour son adoption à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Division et article additionnels

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Balarello, Besse, Cabanel et Laffitte proposent, après l'article 11, d'une division additionnelle ainsi rédigée : « Titre IV modifiant la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778) du 31 juillet 1963 ».

Néanmoins, il me paraît plus logique d'examiner par priorité l'amendement n° 3 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Avis favorable également.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Balarello, Besse, Cabanel et Laffitte proposent, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778) du 31 juillet 1963, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui, au moment des faits ayant provoqué les dommages physiques, ne pouvaient être considérées comme participant à un attentat ou à un acte de violence. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. L'amendement n° 3 rectifié vise à modifier les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1963.

En effet, cette loi a exclu du bénéfice des dommages et intérêts et des pensions d'invalidité les victimes d'attentats, condamnées au titre de l'O.A.S. Ce texte a été maintenu. Néanmoins, quelques cas très rares présentent une injustice tout à fait considérable : ainsi, un Français ayant perdu une jambe dans un attentat du F.L.N., et ayant ensuite été condamné au titre de ses activités au sein de l'O.A.S., les deux faits étant indépendants, n'a droit à aucune pension d'invalidité.

L'amendement n° 3 rectifié me semble donc s'inscrire dans la droite ligne de la philosophie que M. le secrétaire d'Etat nous a exposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. En application de la loi de finances rectificative pour 1963, les personnes condamnées pour des motifs en relation avec les événements d'Afrique du Nord ont été exclues du bénéfice des pensions d'invalidité accordées aux victimes d'attentats ou d'actes de violence.

L'amendement n° 3 rectifié a pour objet de supprimer cette restriction et de généraliser l'attribution des pensions d'invalidité à toutes les victimes, dans la mesure où elles ne pouvaient être considérées comme participant à un attentat ou à un acte de violence au moment des faits ayant provoqué les dommages physiques.

La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 2 rectifié et 3 rectifié font référence à l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963.

Cet article ouvre, sous certaines conditions, un droit à pension aux victimes d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie. L'une de ces conditions consiste à ne pas avoir participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats en relation avec ces événements.

Cette disposition permet donc d'indemniser les victimes civiles, tout en excluant celles qui auraient, avant ou après le dommage corporel, joué un certain rôle dans l'organisation ou l'exécution de ces actes.

Cette exclusion motive les amendements présentés.

D'après les renseignements qui ont été fournis au Gouvernement, seules deux ou trois personnes seraient concernées. C'est la raison pour laquelle il a été jugé souhaitable, afin de ne pas alourdir un texte déjà fort technique, de traiter ces cas hors du cadre législatif.

La solution de ce problème a fait l'objet d'un accord du ministre chargé du budget, de telle sorte que les intéressés pourront percevoir une allocation correspondant à l'équivalent d'un capital invalidité, destinée à compenser le préjudice subi.

Aujourd'hui, il s'agit non plus de condamner, d'approuver ou de juger les formes et les conditions de ces moments difficiles, tels qu'ils se sont produits ou terminés, mais d'éliminer les traces douloureuses ou équivoques qui peuvent encore subsister dans les esprits et dans les cœurs.

Le Gouvernement y est sensible. Ce problème - je puis vous l'assurer, monsieur le sénateur - sera réglé dans les plus brefs délais.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Par conséquent, l'amendement n° 2 rectifié devient sans objet.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Sur l'intitulé : « Projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord », je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par MM. Méric, Bialski, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Sérusclat, Boeuf, Benedetti, Louisy, Penne, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter cet intitulé par les mots suivants : « , d'Outre-mer, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. »

Le second, n° 33, déposé par Mme Beaudeau, M. Minetti, Mme Fost, MM. Vizet, Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet intitulé :

« Projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. »

La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Gérard Roujas. Compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu sur le projet de loi, des amendements qui ont été déposés par cette assemblée et du fait que l'intitulé du titre I^{er} porte sur le règlement de certaines situations résultant des événements de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, il nous a semblé logique et opportun de rectifier l'intitulé du projet de loi pour prendre en considération tous les rapatriés cités dans ce projet.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 33.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous souhaitons modifier l'intitulé du projet de loi pour ajouter la référence à la guerre d'Indochine et à la Seconde Guerre mondiale, et cela pour plusieurs raisons.

Six articles sur les onze que contient ce projet modifient la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, loi précisément relative « au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale ». Tel est l'objet du titre I^{er} du texte.

Puis, en 1982, le législateur avait tenu à tirer les conséquences de l'amnistie pour les militaires de la guerre d'Indochine. Il semble donc logique d'y faire référence. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la loi du 3 décembre 1982 « tenta d'effacer les séquelles les plus diverses liées à l'accession à l'indépendance de différents territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Il faut cependant constater que la révision des droits à pension n'a pas donné pleinement satisfaction aux intéressés. (...) Enfin, certaines catégories de personnel ont été injustement écartées du bénéfice de la loi. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces remarques n'auraient-elles pas autant de valeur pour les situations résultant des événements d'Afrique du Nord que pour celles qui résultent de la guerre d'Indochine ? Nous ne le pensons pas. Ce manque dans l'intitulé a besoin d'être réparé, y compris pour éviter toute interprétation qui serait contraire à l'équité.

Le législateur a signifié, aussi bien lors du vote de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 que lors du vote de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, que ne pouvaient être écartés du bénéfice des réparations les personnels que marqua la guerre d'Indochine.

Enfin, comme l'a dit M. le rapporteur, ce projet s'adresse notamment aux fonctionnaires et agents publics ayant servi en Afrique du Nord et ayant participé à la Seconde Guerre mondiale.

L'adoption de notre amendement ne devrait donc poser aucune difficulté au Sénat puisqu'il s'agit, dès l'intitulé du projet, de ne pas omettre les catégories auxquelles il s'adresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Toutefois, du fait des dispositions prises précédemment pour les fonctionnaires anciens combattants et d'outre-mer, il lui semblait que cet amendement était devenu sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'intitulé du projet de loi est relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Le Gouvernement l'avait accepté à la demande du Conseil d'Etat, dans un souci de simplicité.

Il n'en reste pas moins que le titre I vient modifier une loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, donnant ainsi satisfaction, me semble-t-il, aux rédacteurs de l'amendement.

En revanche, et pour les raisons que je viens d'évoquer, s'agissant des agents de la France d'outre-mer, il ne peut être fait aucune mention de l'appellation outre-mer, qui ne concerne en rien ni la loi du 3 décembre 1982 ni le projet de loi qui vous est soumis.

En ce qui concerne l'amendement n° 33, je crois savoir que le groupe qui a déposé cet amendement est particulièrement attaché aux situations résultant de la guerre d'Indochine. Je voudrais sur ce point le rassurer.

D'une part, le titre I dudit projet mentionne expressément la guerre d'Indochine.

D'autre part, les dispositions de l'article premier du projet sont évidemment applicables aux anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite des sanctions amnistiées en application de l'article 25 de la loi du 16 juillet 1974. Or cet article 25, remplacé par l'article 27 de la loi du 4 avril 1981, étend le bénéfice des dispositions amnistiantes aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Le Gouvernement ne voit donc pas, dans ces conditions, la nécessité d'alourdir à l'excès l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi.

(L'intitulé du projet de loi est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler les événements d'Afrique du Nord fut une des époques les plus douloureuses et les plus tragiques de notre histoire. Les Français qui avaient contribué au développement des territoires vivant sous notre drapeau ont connu là une période particulièrement douloureuse, aux conséquences matérielles souvent tragiques et qui a atteint leur souvenir, leur mémoire et l'idée même qu'ils pouvaient se faire de la France et de la patrie.

Le Premier ministre, comprenant l'espoir de la communauté rapatriée d'une amélioration de sa situation matérielle, d'une réparation plus étendue et d'une volonté de réconciliation affirmée encore plus sincère, plus vraie et plus intense a concrétisé par ce texte les engagements qu'il avait pris au nom du Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous tenons à vous remercier d'avoir, au cours de cette discussion, accepté d'améliorer le projet à la demande de MM. les rapporteurs des deux commissions, qui ont examiné ce texte avec l'intérêt qu'il mérite. C'est en

effet un texte de progrès, de réparation, de réconciliation et, nous le souhaitons tous, d'intensification de l'union nationale qui pourra aujourd'hui continuer à se souvenir de ces événements tragiques en ayant le sentiment d'avoir su historiquement les assumer dans leur totalité.

C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R., comprenant peut-être plus particulièrement que d'autres la volonté de réconciliation et d'union nationale du Premier ministre, votera ce texte sans aucune hésitation, satisfait des améliorations qui ont pu être apportées au cours de cette discussion. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Amnistie, solidarité, justice, conciliation, ce sont des mots que nous pouvons concevoir et, cette nuit, adopter.

Comme tous les Français, les rapatriés ont des devoirs et des droits. Les devoirs, ils les ont largement assumés. Mon collègue des Alpes-Maritimes, M. Balarello, a rappelé leur participation à la libération de l'Italie et de la France. Nous savons tous combien leurs activités culturelle, sociale et économique a contribué à cette poussée des années soixante sur le plan économique de la France et tout particulièrement dans nos départements baignés par cette Méditerranée, qui, jadis, traversait la France comme la Seine traverse Paris.

Les devoirs, les rapatriés les ont accomplis. Ils ont aussi des droits et ils veulent la justice, l'amnistie, la solidarité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous avez soumis est inspiré par votre compréhension des problèmes des rapatriés et des harkis, comme nous avons pu le constater en vous voyant à l'œuvre, lors de vos nombreux tours de France. Dans une quinzaine de jours, vous rencontrerez à nouveau un grand nombre de rapatriés dans la ville de Nice. Ils seront certainement heureux de l'adoption par le Sénat de ce projet de loi, au dépôt duquel vous avez largement contribué. Avec le projet relatif à l'indemnisation, ce texte fera beaucoup pour la réconciliation nationale.

Certes, de nombreux rapatriés peuvent penser que cette réparation a été bien longue à venir et qu'on aurait pu faire mieux. Il y a plus de vingt ans, feu mon beau-père, Emile Hugues, indiquait dans cette même enceinte que, à l'image de ce qui avait été fait par Maurice Petsche à la Libération, on aurait pu instituer un impôt de solidarité nationale.

Bien d'autres choses que la simple remise en ordre des nécessaires indemnisations ont été évoquées. Vous avez prouvé aujourd'hui que les mesures d'amnistie étaient les plus larges possible et que nous avons désormais tourné une page.

Vous nous avez promis des examens et des décisions d'ordre non législatif pour traiter certains cas particuliers. Nous vous faisons confiance, car nous connaissons votre passion et votre tenacité. Il en faudra sans doute encore pour résoudre le problème particulier des cimetières qui sont trop souvent à l'abandon. Sur ce plan, l'émotion peut avoir autant d'importance que l'intérêt ; j'en parle avec d'autant plus de conviction qu'en terre d'Algérie reposent certains des membres de ma famille.

Le projet de loi que le Sénat vient d'examiner et - j'ose le dire - d'améliorer, grâce à votre compréhension, monsieur le secrétaire d'Etat, et surtout grâce à l'action du rapporteur et de la commission est bon, juste et positif. Notre groupe tout entier lui apporte son plein soutien. *(M. le rapporteur et M. Francou applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour ce qui nous concerne, le texte de loi dont nous venons longuement débattre est loin de nous donner entièrement satisfaction. Nous avons émis un certain nombre de réserves et marqué notre hostilité, en particulier sur l'article 10.

Cependant, compte tenu des améliorations que ce texte, dans le prolongement de la loi de 1982, apporte en faveur des rapatriés, et indépendamment du problème de l'indemnisation qui va faire l'objet d'un débat ultérieur, le groupe socialiste, après longue réflexion, a décidé de voter le texte présenté.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, abordant le terme de nos travaux sur le projet de loi relatif aux événements d'Afrique du Nord, mais aussi de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, je tiens à dire que nous sommes certes satisfaits, mais pas complètement.

Satisfaits, parce qu'un certain nombre de nos amendements ont été pris en compte par le Sénat : je pense à l'article 1^{er}, qui a été modifié dans le sens que nous souhaitons pour autoriser les personnes qui désirent bénéficier de la loi à conserver les droits qu'elles ont acquis dans les régimes complémentaires. En effet, nous l'avions dit, l'interdiction de cumuler, définie notamment à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne concerne pas les retraites complémentaires et est de caractère privé. Nous approuvons, par conséquent, la modification de l'article 1^{er} du projet, bien que nous aurions préféré voir exclues du bénéfice de cet article les personnes qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, ont commis des crimes de sang.

Nous regrettons que le Sénat ne nous ait pas suivis dans les propositions que nous avons formulées à l'article 2. Il s'agissait de mesures de justice à l'égard des militaires qui, eux, ont servi la République française avec honneur. Certains sont fils de « morts pour la France ». Il est donc condamnable que le droit à une reconstitution de leur carrière ne soit pas accordé aux militaires qui présentent les caractéristiques inhérentes aux ressortissants à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982.

Nous approuvons également les modifications apportées à l'article 3, comme celles qui concernent le rappel pécuniaire à effet rétroactif pour les rapatriés. Cette modification met fin, nous l'espérons, à l'application de la circulaire du 8 octobre 1985 que j'ai qualifiée, au cours du débat, de « scélérate ».

M. Roger Romani. Ah !

Mme Marie-Claude Beaudou. Encore convient-il qu'à cette circulaire, malgré le vote de l'article 3 modifié, n'en succède pas une autre, monsieur le secrétaire d'Etat, qui remettrait en cause le vote qui vient d'intervenir, et cela même si nous savons bien que le texte n'est pas, aujourd'hui, définitivement adopté.

Mais, ainsi que nous l'avons indiqué dans nos interventions lors de la discussion générale, nous sommes toujours aussi défavorables à la réintégration des officiers factieux dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Le Sénat a manqué l'occasion de refuser aux responsables de l'O.A.S., aux officiers factieux et, bien entendu, plus encore aux chefs putschistes la réparation et la réhabilitation qui leur ont été accordées par l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982.

Il est intolérable d'entendre parler à ce sujet, dans l'enceinte du Parlement, de ce Sénat républicain tant évoqué à droite, de réconciliation nationale. Comment parler de réconciliation avec les putschistes ? Je le dis solennellement, on perd le droit de se réclamer du gaullisme quand on oublie cela !

Les articles 10 et 11 sont aussi intolérables que l'article 6 de la loi de 1982 précité ; ils se situent dans sa lignée. Force nous est bien de constater qu'il n'existe dans pas dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, équivalence dans les réparations allouées.

Nous déplorons vivement que les victimes soient oubliées - victimes des tortures, victimes des attentats, des assassinats, victimes de leur loyauté et de leur attachement à la France républicaine. La solidarité de la nation doit s'exprimer à l'égard de ces victimes. Voilà ce qui doit constituer pour nous la réconciliation nationale !

Il est encore temps d'agir en ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la navette avec l'Assemblée nationale. Nous ne tirerons pas, nous, ce trait sur le passé.

Que chacun prenne ses responsabilités. Nous prenons les nôtres en ne votant pas ce projet de loi et en nous abstenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 192 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	
	302

Le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion des articles du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, mais M. Francou, rapporteur de ce texte, m'a fait savoir qu'il souhaitait intervenir.

Je lui donne la parole.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je suis à la disposition du Sénat, si j'ose dire, *perinde ac cadaver*. Mais, compte tenu du retrait d'un certain nombre d'amendements, la discussion des articles du projet sur l'indemnisation sera sans doute plus courte que prévu.

De plus, M. le président de la commission des finances, qui a suivi l'examen de ce texte en commission avec beaucoup d'attention et qui souhaiterait participer à la discussion en séance publique, ne pourra être présent que mercredi matin.

Pour ces deux raisons, je souhaiterais que l'on remette la suite de la discussion sur l'indemnisation des rapatriés à mercredi matin.

M. le président. Ce vœu me paraît sage, d'autant que, malgré le retrait d'un certain nombre d'amendements, il faudrait tout de même compter quatre heures de débats.

Si le Gouvernement est d'accord, nous allons donc interrompre nos travaux. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

L'examen des articles du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés est donc renvoyé au mercredi 17 juin 1987, conformément aux conclusions de la conférence des présidents.

11

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débats suivantes :

I. - M. Ernest Cartigny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation très préoccupante de l'aviation générale.

La France, berceau de l'aviation, a su, malgré l'épreuve terrible de 1939-1945, grâce à la volonté de ses gouvernants, au génie de ses ingénieurs, au savoir-faire de ses industriels, à la valeur et parfois au sacrifice de ses pilotes d'essai, redevenir une grande nation aéronautique et se placer parmi les trois premières dans les domaines militaire, du transport public et de l'espace ; Caravelle, Mirage, Concorde, Ariane, Airbus, Rafale en sont le témoignage éclatant.

Face à cette situation brillante, l'aviation générale n'occupe pas la place qui devrait être la sienne. En conséquence, notre pays se doit de tout entreprendre pour donner à son aviation générale la place que mérite une activité créatrice d'emplois, dotée d'un outil industriel de bonne technicité, facteur de développement économique, d'exportation, de participations industrielles à l'étranger ; cette activité est infiniment riche, par ailleurs, de structures de très haute qualité destinées à la formation aéronautique - pépinière de futurs pilotes professionnels - et à tout ce qui concourt à la sécurité, mais elle est également porteuse d'idéal, riche de fraternité, d'enthousiasme et de dévouement, comme en témoignent les centaines

de bénévoles dans nos associations - avions, planeurs, parachutes, ultra-léger motorisés, vol libre, montgolfières, etc. - et source d'engagement sportif et de loisirs de qualité dont notre société a besoin.

Pourtant cette aviation générale est en crise. Parmi les causes de cette crise :

- le désengagement brutal des pouvoirs publics qui ne permettra pas à l'aviation générale de faire sa transition entre une politique d'assistance tous azimuts et la politique d'engagement, de dynamisme et de responsabilité nécessaire à notre redressement économique. En effet, pour 1987, la dotation en faveur de l'aviation légère et sportive est la plus faible de ces six dernières années : 0,38 p. 100 du budget de l'aviation civile. En francs courants, cette dotation retrouve le niveau de 1981 ;

- les contraintes administratives et réglementaires inadaptées à l'évolution des matériels et à leur emploi ;

- la menace aiguë que les convoitises immobilières font peser sur l'existence de beaucoup de nos aérodromes, oasis de verdure et d'oxygène à proximité de nos concentrations urbaines et qui sont, dans la perspective des années 2000, le tissu indispensable au développement du voyage, du sport et du loisir aérien.

Au moment où la situation du marché mondial de l'aviation générale offre à notre industrie l'opportunité d'y occuper de larges créneaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à notre aviation générale non seulement de valoriser ses atouts, mais aussi de parvenir à un niveau digne de notre aéronautique militaire et marchande. (N° 191.)

II. - M. William Chery interroge M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir de la politique agricole commune. Il observe, en effet, que si la P.A.C. avait, à l'origine, pour but d'accroître la productivité de l'agriculture, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et de proposer des prix raisonnables à la consommation, tout en assurant un niveau de vie équitable aux agriculteurs, il n'en va plus de même aujourd'hui où l'application des principes de la P.A.C. et les progrès de productivité de l'agriculture européenne ont entraîné une surproduction qui touche maintenant la plupart des produits agricoles.

Il rappelle la nécessité de conduire une politique différenciée dans l'organisation des marchés, qui maintiendrait pour l'ensemble des productions le « filet de protection » que constituent les prix garantis au moins pour une part de la production ; au-delà, les producteurs seraient soumis à la sanction du marché. En effet, lorsque les capacités d'exportation hors C.E.E. sont réduites, il s'impose de maîtriser les volumes pour maintenir le prix garanti et éviter l'accumulation de stocks coûteux.

Il indique également que, pour lutter contre les surproductions européennes, il convient de veiller au respect de la préférence communautaire, notamment en matière de produits de substitution des céréales.

Il lui demande, en conséquence, quelles actions il compte mener pour s'attaquer au problème de la pénétration en Europe et sur notre propre marché, à taux réduit ou nul, de matières grasses végétales et de substituts aux céréales.

Il l'interroge, enfin, sur la politique qu'il entend conduire pour favoriser une agriculture diversifiée, solidaire et compétitive, tournée vers l'Europe et l'extérieur. (N° 192.)

III. - M. Marcel Bony interroge M. le ministre de l'agriculture sur la réorientation de la P.A.C. et ses conséquences sur les zones défavorisées, plus particulièrement sur les zones les plus fragiles situées dans l'Ouest, la région Midi-Pyrénées et le Massif central.

Il constate en effet que la perspective de la réalisation du grand marché de 1992 impose de repenser complètement le système productif français, les services et équipements publics, l'organisation même du territoire. Sans cet effort, la désertification déjà amorcée de certains secteurs ruraux risque de s'accroître, une part non négligeable des terres cultivées retournant à l'état de friches ; la menace pèse sur 30 p. 100 de la surface agricole dans les dix prochaines années.

Il est donc impératif, pour la survie même de ces zones défavorisées, de rechercher des solutions à caractère économique et social afin de préparer la mutation à venir.

Il lui demande en conséquence de lui indiquer la politique qu'il compte mettre en œuvre pour préparer l'agriculture des zones les plus vulnérables à la réforme de la P.A.C. dans une

vision globale d'aménagement de l'espace rural, qui prendrait en compte les problèmes agricoles proprement dits, mais aussi l'environnement et les structures d'organisation dans un souci de solidarité et de justice sociale.

En ce qui concerne les problèmes agricoles au sens strict, il souhaite savoir quelle sera l'attitude du Gouvernement si des aides directes au revenu s'avèrent nécessaires sans pouvoir être prises en charge par la Communauté et ce qu'il pense du développement de la pluriactivité et d'une politique d'« extensification » des productions pour maintenir une activité rentable. (N° 193.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 15 juin 1987, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 241, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée. (Rapport n° 265 [1986-1987], de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987) et au projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987) est fixé au lundi 15 juin 1987, à dix-sept heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987), est fixé au mercredi 17 juin 1987, à dix-sept heures.

Personne ne demande plus la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 13 juin 1987, à une heure dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du 12 juin 1987, le Sénat a désigné M. Adrien Gouteyron comme membre du conseil d'administration de la société Télédiffusion de France (art. 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986).

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 11 juin 1987 relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Ce document a été transmis à la commission compétente.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 12 juin 1987 relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la proposition de loi de M. Edouard Fritch tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Avenir de l'industrie textile dans le Nord - Pas-de-Calais

217. - 12 juin 1987. - **M. Ivan Renar** exprime à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les inquiétudes de toute une région quant à la situation et l'avenir de l'industrie textile et des milliers d'emplois qui en dépendent dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que 7 000 emplois ont été supprimés dans le textile-habillement en 1986 dans cette seule région, l'Union des industries textiles a annoncé il y a quelques semaines 200 000 suppressions d'emplois en France d'ici à 1990. Cela équivaut à une réduction moyenne annuelle des effectifs de 4 p. 100 pour le Nord - Pas-de-Calais. Pourtant le patronat du textile a perçu, depuis 1981, plusieurs milliards de fonds publics à travers les contrats emploi-investissement du Plan textile et les divers organismes créés, tel le Fonds d'industrialisation du Bassin minier. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien de cette industrie d'avenir et la création des milliers d'emplois nécessaires à son développement.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 12 juin 1987

SCRUTIN (N° 188)

sur l'amendement n° 16 de Mme Marie-Claude Beaudou et des membres du groupe communiste, tendant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés 127
 Pour 15
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourginge
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny

Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot

Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Rayboud
 Michel Rigou

Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travers
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquinn
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeurie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueueu
 Paul Lorigand
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnaud
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 189)

sur l'amendement n° 19 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste, tendant à compléter l'article 2 du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	79
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncie
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel

Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne

Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny

Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Emile Didier

Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

sur l'amendement n° 22 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard

Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Lucien Delmas
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet

Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Marcel Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet

Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur

Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rasusch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint

Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voiquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 191)

sur l'amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste, tendant à compléter l'article 10 du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt

Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth

Se sont abstenus

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia

Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas

André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 192)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	302
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Beuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont

Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue

Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud

René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin

Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy

Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travers
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.